

Décision du 17 mars 2022 N°E22000008/97 du Président du Tribunal Administratif de la Guyane désignant M Daniel CUCHEVAL en qualité de commissaire-enquêteur

Arrêté n° R03-2022-04-12-00002 du 12 avril 2022 du Préfet de la région Guyane, portant ouverture de l'enquête publique relative à la demande de permis de construire (PC n°973 306 20 20006) en vue de l'implantation de la centrale hybride ,au lieu-dit « piste Sainte Anne »,sur le territoire de la commune de Mana.

ENQUETE PUBLIQUE
Ouverte du 2 mai 2022 au 2 juin 2022

RAPPORT ET CONCLUSIONS MOTIVEES
DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR

SOMMAIRE

RAPPORT DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR

I – Généralités

- 1.1** **Objet de l'enquête**
- 1.2** **Présentation de la demande**
- 1.3** **Composition du dossier d'enquête**
 - 1.3.1** **Copie des avis des services et de la mission régionale de l'autorité environnementale**
 - 1.3.2** **Pièces n°1 Récépissé du dépôt d'une demande de permis de construire**
 - 1.3.3** **Pièce n°2 Demande d'autorisation d'assainissement individuel**

Avis favorable du 12 mai 2020 du maire de Mana à la demande d'autorisation d'assainissement non collectif pour la parcelle F 1700E
 - 1.3.4** **Pièce n°3 Ensemble de plans explicatifs sur l'aménagement de la zone par le maitre d'ouvrage (38 planches explicatives)**
 - 1.3.5** **Pièce n°4 comprend : Une étude agronomique de la crique Sainte-Anne**
 - 1.3.6** **Pièce n°5 Etude d'impact valant dossier de déclaration Loi sur l'eau dans le cadre du projet de centrale électrique hybride sur la commune de Mana complété par 6 annexes**
 - 1.3.7** **Pièce n°6 Réponses aux recommandations de la mission régionale de l'autorité environnementale**

Avis du commissaire-enquêteur sur le dossier présenté à l'enquête publique

II – Organisation et déroulement de l'enquête

- 2.1** **organisation de l'enquête**
- 2.2** **Publicité de l'enquête**
- 2.3** **Affichage d'avis au public**

- 2.4 Les rencontres**
- 2.5 Les permanences**
- 2.6 Les observations**
- 2.7 Le procès verbal de synthèse**
- 2.8 La réponse du Maitre d’Ouvrage**
- 2.9 Les déplacements du commissaire-enquêteur**

CONCLUSIONS MOTIVEES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

ANNEXES

RAPPORT DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR

I – Généralités

1.1 Objet de l'enquête

L'enquête porte sur le projet de construction d'une centrale hybride qui associe la création d'un parc photovoltaïque avec stockage et d'une installation thermique alimentée au gasoil ou aux agrocarburants.

1.2 Présentation de la demande

Une demande de permis de construire a été déposée le 20 février 2020 par la société par action simplifiée (SAS) Mana Energie Guyane représenté par Monsieur DELBOS Patrick domicilié 84 Bd de Sébastopol 75003 PARIS.

La demande précise que les courriers de l'administration (autres que les décisions soient adressés à VOLTALIA Guyane 1897 route de Montjoly 97354 REMIRE-MONTJOLY.

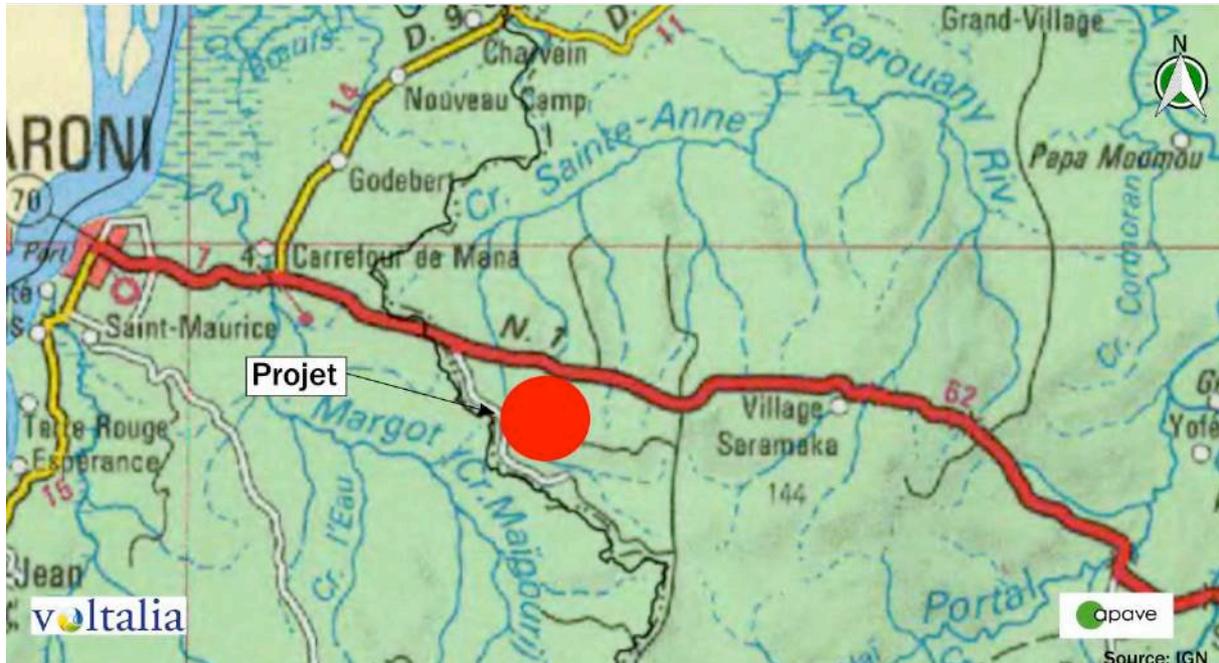
Le demandeur accepte de recevoir par courrier électronique les documents transmis en cours d'instruction par l'administration à m.delattre@votalia.com.

A ce jour L'arrêté d'ouverture de l'enquête publique précise que le maître d'ouvrage du projet est la SAS Mana Energie Guyane détenue à 100% par le groupe VOLTALIA représenté par Mr LE MAUX Président de la SAS dont l'adresse de correspondance est VOLTALIA Guyane 8 rue des Cèdres 97354 Rémire-Montjoly.

Les personnes en charge du dossier sont Messieurs Pierre LESTIENNE et Antoine LE DEVEHAT.

Localisation du projet

Le projet est situé sur une parcelle de 134 ha sur la commune de Mana bordant la nationale 1 à 13 kilomètres de Saint Laurent du Maroni et à 27 kms au sud ouest du bourg de Mana.



1.3 Composition du dossier d'enquête publique

1.3.1 Copie des avis des services et de la mission régionale de l'autorité environnementale

-Avis délibéré du 20 mai 2021 de la Mission Régionale d'autorité environnementale signale les observations et recommandations suivantes :

-L'AE recommande de compléter l'état initial du site du projet de centrale hybride pour ce qui concerne le tracé de son raccordement prévisionnel à un poste source.

-L'AE recommande de compléter l'analyse de la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes concernés.

L'AE recommande de joindre à l'étude d'impact le bilan carbone intégrant l'ensemble des composantes du projet et de le comparer au bilan d'une centrale thermique afin de mieux mettre en évidence l'impact positif du projet sur le climat.

-L'AE recommande de réévaluer les incidences du projet sur la faune à l'échelle du site et de compléter l'analyse des impacts cumulés entre les

projets connus sur le secteur pour ce qui concerne la faune remarquable.

-L'AE recommande au porteur de projet de compléter le dossier en intégrant le projet de cité judiciaire et pénitentiaire dans l'analyse des effets cumulés des projets connus sur l'environnement et en prenant en compte le raccordement électrique du projet.

-L'AE recommande de mieux justifier le dimensionnement du projet au regard des différents projets photovoltaïques connus dans l'ouest de la Guyane ainsi que le recours à une installation thermique en plus du dispositif de stockage de l'énergie photovoltaïque et rappelle que suivant l'article R 122-5II 7° du code de l'environnement ,l'étude d'impact doit examiner les différentes solutions de substitution au projet présenté.

-L'AE recommande de préciser l'étendue du plan de revégétalisation envisagé.

L'AE demande de vérifier ou justifier l'absence de traversée de cours d'eau par le réseau de raccordement.

-L'AE suggère de mentionner explicitement les mesures d'évitement et réduction des impacts du projet sur les milieux naturels ,la flore et la faune en particulier de préciser les opérations qui pourront être réalisées entre octobre et décembre et celles qui le seront en saison des pluies et estime nécessaire l'obtention d'une dérogation à la législation sur les espèces protégées.

-L'AE estime qu'il convient de préciser les méthodes d'entretien qui seront mises en œuvre sur l'ensemble du parc photovoltaïque et des installations liées au projet.

-L'AE préconise la mise en place d'une mesure de suivi de la faune remarquable afin de vérifier l'efficacité des mesures d'évitement et réduction d'impact sur le maintien de ces espèces dans les secteur avoisinant le projet et la transmission annuelle des rapports de suivi au service de l'Etat en charge de l'environnement afin d'en capitaliser les enseignements.

-L'AE recommande d'argumenter le fait qu'aucune mesure compensatoire n'est prévue.

-L'AE rappelle que l'article R 122-5 II 8° du code de l'environnement prévoit que l'étude d'impact comporte l'estimation des dépenses correspondant aux mesures d'évitement, de réduction et de compensation d'impact.

-L'AE recommande au porteur de projet de détailler les mesures prévues afin d'accompagner le démantèlement des installations à la fin de l'exploitation du projet dans une perspective de retour du site à l'état naturel.

-L'AE recommande d'approfondir la réflexion sur les impacts cumulés , les mesures de suivi et de compensation pour les espèces remarquables présentes sur le site.

-Réponse à l'avis délibéré de la MRAE le 28 août 2021 par le porteur de projet.

Le maître d'ouvrage a répondu point par point aux recommandations, suggestions et remarques de l'autorité environnementale. Comme la procédure ne prévoit pas un retour de l'AE sur le contenu des réponses il n'est pas possible de savoir si les réponses ont permis de lever toutes les interrogations de la MRAE

-Avis du SDIS

Les mesures d'évitement du risque incendie proposées ont été validées

-Avis de la direction générale de l'aviation civil

Avis favorable

-Avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF)

Avis favorable

-Direction des affaires culturelles

Un arrêté portant prescription de diagnostic archéologique a été pris le 14 août 2020 le dossier ne précise pas si celui-ci a été fait.

1.3.2 Pièce n°1 Récépissé du dépôt de demande de permis de construire

1.3.3 Pièce n°2 Demande d'autorisation d'assainissement individuel

Une demande d'autorisation d'assainissement individuel a été déposée à la mairie de Mana le 28/02/2020 qui a donné un avis favorable.

1.3.4 Pièce n°3 Ensemble de plans explicatifs sur l'aménagement de la zone par le maître d'ouvrage

Les 38 planches permettent au public d'avoir une explication sur le futur aménagement de la centrale électrique.

1.3.5 Pièce n°4 Etude agronomique de la crique Sainte-Anne

Cette étude démontre que le potentiel agricole de la parcelle étudiée est faible d'autant que le défrichage diminue la protection de la canopée et accentue l'érosion pluviale des sols

1-3-6 Pièce n°5 Etude d'impact valant dossier de déclaration loi sur l'eau dans le cadre du projet de centrale électrique hybride sur la commune de Mana complétée par 6 annexes

Cette étude a été réalisée par l'APAVE 90 Avenue Gay Lussac 33370 ARTIGUES PRES BORDEAUX le 1 mars 2020. La partie diagnostic sur le milieu naturel a été réalisée par BIOTOPE sise 30 Domaine de Montabo 97300 CAYENNE.

Cette étude de 270 pages comprend :

Un résumé non technique .

Une étude d'impact.

Le résumé technique permet au lecteur d'aborder le dossier d'impact sous la forme d'un résumé très abordable avec la possibilité d'approfondir certains points en consultant le document général. Le commissaire-enquêteur souligne d'ailleurs que l'autorité organisatrice a mis l'ensemble du dossier sous la forme dématérialisée sur un site dématérialisé spécifique ou sur le site internet des services de l'état en Guyane dont les adresses sont spécifiées dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique.

Il faut noter que sur le plan réglementaire certains aspects du projet peuvent relever de la loi sur l'eau notamment la création d'un forage destiné à un usage domestique ou en vue de la surveillance d'eaux souterraines. De même au titre des installations classées pour la protection de l'environnement le projet est soumis au régime de la déclaration contrôlée par les rubriques 2910 et 4734 et au régime de la déclaration par la rubrique 2925 des ICPE.

A une question posée par le commissaire-enquêteur à la DGTM la réponse suivante a été apportée :

« Bonjour Monsieur Cucheval,

Concernant le permis PC973306202006 portant sur le projet dit "centrale hybride Crique Ste Anne" de Voltalia, il n'y a pas à ma connaissance, d'autorisation environnementale unique (AEU) donc pas d'enquête publique unique PC-AEU. Si le projet est soumis à des procédures au type du code de l'environnement (déclaration espèces protégées, déclaration au titre de la loi sur l'eau ou ICPE, etc), elles ne sont pas soumises à enquête publique. »

1.3.7 Pièce n°6 Réponses aux recommandations de la mission régionale de l'autorité environnementale

1.3.8 Estimation du coût de réalisation du projet

Selon une information fournie par Voltalia la construction de la centrale coûterait 100 millions d'euros .Pour l'information du public le service instructeur aurait pu demander une estimation détaillée du coût du projet.

Avis du commissaire-enquêteur sur le dossier

L'objectif de l'enquête publique est de porter à la connaissance du public l'ensemble des éléments du dossier réduire ce projet à une simple demande de permis de construire semble restreint d'autant que les riverains posent de vraies questions sur l'étendue du projet qui se cumule avec un autre projet voisin (projet de centrale photovoltaïque couplé avec une usine de production d'hydrogène) Guyane Nature Environnement précise que » certains éléments

du dossier semblent relever d'un dossier de demande d'autorisation environnementale » Dans le PV de synthèse le commissaire-enquêteur relève l'importance des installations des groupes électrogènes et des citernes de carburant qui constitue un ICPE qui aurait dû faire l'objet du dossier d'enquête publique pour compléter l'information du public.

il est regrettable que le service instructeur n'ait pas demandé au Maître d'Ouvrage de réactualiser l'étude d'impact datant de mars 2020.

L'organigramme de l'entreprise est incomplet et non réactualisé, l'entreprise est fondée en 2005 par la famille Mulliez sous la forme d'une SA à conseil d'administration dont le siège social est domicilié à Paris 84 Bd Sébastopol, N° SIRET siège 48518244800095 , Registre du commerce PARIS B485182448 , le directeur général : Sébastien CLERC.

le maître d'ouvrage du projet est la SAS Mana Energie Guyane détenue à 100% par le groupe VOLTALIA représenté par Mr LE MAUX Président de la SAS dont l'adresse de correspondance est VOLTALIA Guyane 8 rue des Cèdres 97354 Rémire-Montjoly.

Les personnes en charge du dossier sont Messieurs Pierre LESTIENNE et Antoine LE DEVEHAT

L'étude d'impact mentionne que la mise en conformité du PLU est en cours de réalisation, celle-ci a été réalisée le 4 décembre 2020 .

La partie économique du projet est absente du dossier une fiche présentant l'évaluation des travaux de défrichement, de pose des panneaux, de l'installation des groupes électrogènes , du cout d'achat des panneaux ect(Le projet représenterait un investissement de 100 millions d'euros) .La partie main d'œuvre pour la construction et pour l'exploitation n'apparaît pas non plus. Tous ces éléments sont déterminants pour valoriser le projet .Le commissaire-enquêteur ne peut que constater ces lacunes dans l'instruction du dossier .

II – Organisation et déroulement de l'enquête

2.1 Organisation de l'enquête

Après la désignation du commissaire-enquêteur, par le Président du tribunal administratif de Cayenne, en date du 17 mars 2022, la Préfecture représenté par Madame CLAMART et Madame SOMEDECOSTE, en concertation avec le commissaire enquêteur, le 28 mars 2022, a proposé au Préfet de région, un arrêté signé le 12 avril 2022, prescrivant l'ouverture de l'enquête du 2 mai au 2 juin 2022.

Les jours de permanence du commissaire-enquêteur ont été fixés les 2 ,13 ,20 mai et 2 juin 2022 à la mairie de MANA de 9h à 13h

Le dossier a été remis au commissaire-enquêteur le 28 mars 2022. .

Messieurs LESTIENNE directeur de développement Voltalia Guyane et LE DEVEHAT chef de projet ont été les interlocuteurs du commissaire-enquêteur pendant l'enquête publique.

2.2 Publicité de l'enquête

L'enquête publique a fait l'objet d'une publicité conforme à la réglementation les 15 avril et 6 mai 2022 dans deux journaux d'annonces légales GUYAWEB et L'APOSTILLE.

2.3 Affichage d'avis au public

L'avis d'enquête a fait l'objet d'un affichage à la Mairie de Mana

Un certificat d'affichage a été signé par le Maire de Mana le 2 juin 2022.

2.4 Les rencontres

Entretien avec le maître d'ouvrage le 1^{er} avril 2022

L'entretien a eu lieu avec Messieurs Lestienne et Le Devehat ainsi que Monsieur Roland voltalia Aix en Provence par internet en présence de Madame Lepage nouvellement désignée sur la liste des commissaire-enquêteurs de Guyane.

Voltalia a présenté les caractéristiques du projet de centrale hybride .

La société a souligné que la compensation se ferait sur la zone du projet au bénéfice des populations installées à proximité.

La société a rappelé que s'il y a des espèces protégées elles devront faire l'objet d'un dossier de dérogation CRPN.

Le commissaire-enquêteur donne les informations sur la période de l'enquête publique et les dates de permanences du commissaire-enquêteur à la mairie de Mana définies avec Madame SOMEDECOSTE le 28 mars dernier.

Le commissaire-enquêteur accepte la proposition d'une rencontre avec le village Amérindien La Prospérité ,il est convenu que cette réunion aurait lieu l'après midi d'un jour de permanence.

Réunion ciblée avec les riverains du futur projet dans le village Amérindien de Prospérité le 20 mai de 14h à 17h30

La réunion était présidée par Monsieur JABERE Roland chef coutumier du village avec le soutien de Monsieur THERESE Jocelyn Roger conseiller territorial .Le village avait également invité des riverains Madame BATTISTONI pour l'association LOBIE KO A WANG et Monsieur MADASSAMY .

Le Maître d'Ouvrage représenté par Messieurs Lestienne directeur du développement et LE DEVEHAT chef de projet ont présenté les caractéristiques du projet .La traduction étant réalisée par Messieurs Jabere et Thérèse.

Ensuite les participants ont posés de nombreuses questions reflétant clairement leurs inquiétudes sur la transformation de leur environnement .

Les travaux de défrichage et d'exploitation de la centrale peuvent porter atteinte à la qualité de l'eau de la crique Sainte Anne que les chasseurs ont l'habitude de boire .

Le projet prévoit un déboisement de 61 ha que va devenir ce bois quel est le plan de compensation pour les riverains.

La circulation des hommes et des animaux sera telle assurée et comment .

Quels seront les relations économiques entre l'entreprise et la communauté de vie riveraine de la centrale pour le présent et pour l'avenir.

Quels seront les risques de pollution liées au nettoyage des panneaux,quels sont les risques d'incendie.....

Ces questions ont donné lieu à un échange verbal avec le MO .

Le commissaire-enquêteur a proposé au Chef du village de prendre en compte par écrit les observations des habitants afin d'obtenir des réponses écrites de l'entreprise dans le cadre de la procédure d'enquête publique.

Le commissaire-enquêteur a donc intégré dans le registre les observations du village et de l'association LOBIE KO A WANG qui a également déposé ses observations sur le registre dématérialisé. Monsieur MADASSAMY a déposé ses observations à deux reprises sur le registre dématérialisé.

2.5 Les permanences

Les permanences ont été assurées par le commissaire-enquêteur conformément à l'arrêté préfectoral les 2,13,et 20 mai et le 2 juin de 9h à 13 h .Seule une personne est venue à la permanence.

Le futur chantier se trouve à une quarantaine de kilomètres de la mairie de MANA ce qui explique cette situation d'autant que beaucoup n'ont pas de moyens de déplacement .La réunion public ciblée aux riverains a répondu à l'attente des riverains.

2.6 Les observations

Sur le registre déposé à la maire de Mana :

- Les observations du village amérindien incluant les préoccupations des autres riverains (Voir annexe pv de synthèse)

Le village réserve sa position sur le projet en laissant au maître d'ouvrage le soin de répondre aux questions restées sans réponses.

- Les observations de L'association LOBIE KO A WANG (Annexe au PV de synthèse)reprennent quatre points :

1 Plan de compensation ,l'association souhaite que ce plan puisse émerger d'une réflexion avec les populations riveraines

2Accès à l'eau et à l'électricité pour les villageois,les agriculteurs,les artisans riverains du projet

3Aménagement et sécurisation de la RN1 entre Margot et Sainte Anne surtout pour les piétons et cyclistes pendant la période des travaux d'aménagement des deux projets.

4Visions et développement local

« L'étiquette respectueuse ,innovante ,vertueuse de ces projets doit également s'appliquer sur le plan social et non uniquement technique ou environnementale

- Le maire de Mana s'engage par courrier déposé sur le registre à accompagner les populations en lien avec le porteur de projet

Sur le registre dématérialisé : 9 observations

- 1 » Contrairement à ce qui est affirmé dans le dossier PC ,la bande de défriche de 15 m en périphérie des ilots impacte les zones humides et les criques présentes(c'est bien visible à l'emplacement du passage du câble aérien et tout le long du bras de la crique)

les plans zoomés ne représentent pas cette bande défrichée et donnent à voir des zones humides non impactées alors qu'elles le sont. »

- 2Observations de l'association LOBIE KO A WANG déjà intégrée dans le registre par le commissaire-enquêteur .

-Les observations 3,4 et9 sont rédigées par Monsieur Madassamy je retiens la version ultime qui a été déposée le 3 juin à 3h45 qui reprend les versions 3 et 4 en améliorant le contenu.

Le document rédigé par Monsieur MADASSAMY rappelle l'historique de sa démarche visant à obtenir la concession d'un terrain agricole sur le site du projet d'abord soutenu par la mairie qui aurait promis à Mr MADASSAMY de revoir Le PLU pour transformer cette zone ENCD en zone agricole et finalement cette zone a été concédée à VOLTALIA pour y construire une centrale électrique avec l'accord du Maire qui a d'ailleurs demandé à son conseil municipal de modifier le PLU en conséquence. Le commissaire-enquêteur prend en compte cet historique sans être habilité à donner un avis .

La deuxième partie des observations de Mr MADASSAMY porte sur le projet selon le plan suivant :

- Les ambitions de la PPE justifient – elles tout ;

- Impacts paysagers minimisés ;

- Plan de masse trop grossier ,on ne peut y distinguer les zones tampons ;

- L'étude d'impact n'inclut pas une étude assez approfondie quant aux impacts du projet sur la zone humide sur laquelle s'implante la centrale hybride ,cette zone humide comporte la crique STE ANNE et plusieurs des affluents qui l'alimentent .Ces affluents pourvoient aux besoins en eau des différents types de riverains vivant autour du site (habitations ,exploitations agricoles ,abattis)

- Le choix du site d'implantation de la centrale est il le plus approprié ;

- L'absence de mesures compensatoires

5 observation favorable au projet .

6 observation favorable au projet

7 observation favorable au projet

8 Observation déposée par la Fédération Guyane Nature Environnement

Les remarques portent sur :

- la qualification de forêt dégradée aurait mérité plus de précisions pour mesurer l'ampleur des différentes dégradations ;

- La méthodologie employée ne permet pas d'apporter des informations suffisamment robustes pour être utilisées dans une étude d'impact ;

- La mention du statut de plusieurs espèces (Lézard coureur galonné protégé avec son habitat, *Nannacara aurocephala* déterminante ZNIEFF) et du colibri Topaze dans la cartographie des espèces remarquables sont absents ;

- La fédération aurait apprécié plus de précisions sur les impacts de l'enterrement des lignes électriques entre les différents îlots, ceux ci étant pour certains séparés par des zones humides ;

- La fédération regrette de ne pas avoir d'information sur d'autres parcelles disponibles sur la commune de Mana ou de ST Laurent qui aurait éviter la destruction d'une surface ENCD ;

- L'impact du cumul des deux projets photovoltaïques aurait dû être évalué ;

- GNE souhaiterait avoir la raison de la mise à jour de la surface défrichée de 47,2ha à 60,7 ha ;

- GNE préconise l'accompagnement des populations riveraines dans la mise en place des mesures compensatoires destinées à restaurer un corridor écologique coupé par la RN1 ;

-GNE pense qu'il aurait été plus logique de réaliser une enquête publique unique sur le permis de construire et l'autorisation environnementale .La procédure de demande d'une dérogation espèces protégées étant engagée il semble que la présentation du dossier au public aurait pu être retardée pour que le public dispose d'une meilleure information.

-GNE souhaite que les impacts éventuels du projet sur les communautés autochtones riveraines auront bien été pris en compte et que ses membres auront eu une possibilité de s'exprimer sur le sujet avec une information éclairée.

Dans ce paragraphe le commissaire-enquêteur a relevé les points saillants des observations émises ,il sera demandé dans le rapport de synthèse au MO de répondre exhaustivement aux observations .

2.7 Le procès verbal de synthèse

CAYENNE le 3 juin 2022

PROCES VERBAL DE SYNTHESE

des observations écrites ou orales recueillies dans les divers registres et des courriers et courriels adressés au commissaire-enquêteur

REFERENCES :

- Code de l'environnement - article R.123-18
- Arrêté DEAL/UPR/n°129 du 28 Juin 2018 modifié par l'arrêté DEAL/UPR/n°130 du 11 Juillet 2018

PIECES JOINTES

Trois observations enregistrées sur le registre déposé à la mairie de MANA
Neuf observations déposées sur le registre dématérialisé accompagnées des annexes jointes

Monsieur le directeur de VOLTALIA Guyane ,

L'enquête publique relative à la demande de permis de construire (PC n°973 306 20 20006) en vue de l'implantation de la centrale hybride au lieu dit « piste Sainte Anne »,sur le territoire de la commune de Mana est maintenant close ,je vous demande de répondre aux observations et annexes jointes à ce courrier .Votre réponse sera iintégrée dans mon rapport final.

Par ailleurs je vous demande de m'expliquer la ou les raisons qui vous obligent d'adjoindre une centrale thermique comprenant 10 conteneurs de 40 pieds abritant des groupes électrogènes et quatre citernes de 100 M3 pour le stockage de gazole

et /ou biocarburant sur une surface de 1742,5 M2 alors que le principe du photovoltaïque est de garantir une énergie propre .

La procédure prévoit que vous avez un délai de 15 jours à réception de ce PV pour rédiger votre réponse.

Je vous prie d'agréer ,Monsieur LESTIENNE ,en l'expression de mes sentiments distingués.

Pour le maître d'ouvrage
Monsieur LESTIENNE

Le commissaire-enquêteur
M. CUCHEVAL Daniel

Le 03/06 2022

Remis en mains propres
le..03/06/2022

2.8 La réponse du Maître d'ouvrage

<p>Mémoire en réponse aux observations de l'enquête publique relative au projet Centrale Hybride de Mana Piste Sainte-Anne (PC N° 9733062020006)</p>

Avis du commissaire enquêteur

Question 1 : « Je vous demande de m'expliquer la ou les raisons qui vous obligent d'adjoindre une centrale thermique comprenant 10 conteneurs de 40 pieds abritant des

groupes électrogènes et quatre citernes de 100m³ pour le stockage de gazole et/ou biocarburant sur une surface de 1742,5m² alors que le principe du photovoltaïque est de garantir une énergie propre. »

Le projet répond à un besoin exprimé dans la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie de la Guyane en vigueur, laquelle définit un besoin prioritaire en énergie pour l'ouest guyanais, région en déficit électrique chronique.

Dans son Article 7, le Décret n°2017-457 du 30 mars 2017 relatif à la PPE de la Guyane indique la nécessaire « *mise en service d'un moyen de base à puissance garantie de 20 MW dans l'Ouest d'ici à 2023 en privilégiant les moyens de production à partir de sources renouvelables de puissance garantie fournissant des services système* ».

Par ailleurs, il faut rappeler l'objectif d'indépendance énergétique de la Guyane en 2030, ce qui invite à utiliser en priorité des énergies locales.

Voltalia a souhaité répondre à l'objectif de la PPE, afin de rendre les meilleurs services au réseau, tout en présentant un projet qui permette un coût de l'électricité acceptable pour le territoire. Il a donc été décidé de limiter l'utilisation des groupes thermiques à 5% de la production. Le reste du projet (PV + stockage) a été dimensionné pour permettre de fournir 6 MW de puissance garantie en base. L'absence de groupes thermiques aurait conduit à un surdimensionnement important du PV et du stockage pour rendre le même service (6MW en base de puissance garantie), et donc à des surcoûts inacceptables pour la Commission de Régulation de l'Énergie et le territoire.

A contrario, augmenter trop le ratio d'utilisation d'énergie thermique est contradictoire avec l'objectif d'autonomie énergétique de la Guyane. Rappelons que les biocarburants sont considérés comme renouvelables, mais ne constituent pas une ressource endogène locale (tant qu'une filière n'est pas créée en Guyane).

Voltalia a donc construit son projet pour trouver le juste équilibre entre réalité économique et objectifs d'autonomie énergétique.

Avis n°1

Question n°2 : « Contrairement à ce qui est affirmé dans le dossier PC, la bande de défriche de 15m en périphérie des îlots impacte les zones humides et les criques présentes. »

L'emprise du projet a été légèrement remaniée entre l'étude d'impact et la reprise du dossier de permis de construire. Sur la planche PC03 du document « Plans » du PC, il est en effet possible de constater que la bande de défriche se superpose à certaines zones humides.

Cette augmentation est due à l'intégration de la nécessité de défricher sur une largeur de 15 m en périphérie des îlots afin de limiter le risque de chablis sur l'installation et afin de permettre un ensoleillement optimal de l'installation.

Parallèlement à l'instruction du Permis de Construire, le projet est passé le 10 septembre 2021 en pré-cadrage ERC (Eviter, Réduire, Compenser) au CSRPN (Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel).

Les échanges entre les experts de cette commission et Voltalia ont abouti à intégrer un défrichage additionnel de 15 mètres en extérieur du périmètre clôturé de la centrale. Cette mesure a un objectif multiple qui permettra :

- De réduire la probabilité de chutes d'arbres et les dégâts potentiels sur les installations ;
- Limiter l'ombrage généré par la végétation et ainsi optimiser la production photovoltaïque ;
- D'améliorer l'intervention éventuelle du SDIS (Service Départemental d'Incendie et de Secours) en cas d'incendie et de surveillance et protection du site.

Cet impact est étudié et sera compensé dans le dossier de demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées actuellement en rédaction. La dégradation de ces habitats par effet lisière est aussi prise en compte dans le calibrage de la mesure de compensation.

En effet, un effet lisière sur une bande de 15 mètres de large aura lieu lors de l'ouverture des peuplements. Cette modification du peuplement pourra induire des impacts sur la faune tirant profit de cette zone, notamment la batrachofaune protégée (*Osteocephalus leprieurii* inventoriée au cours des inventaires complémentaires). Ces impacts sur la faune à enjeux seront compensés dans le cadre du dossier de dérogation Espèces Protégées. En revanche, le fonctionnement de la zone humide associée à ces peuplements modifiés ne sera pas impacté, le peuplement dans ces zones étant remplacé progressivement permettant au couvert forestier d'être maintenu. Le caractère humide de l'habitat ainsi dégradé n'est pas remis en cause.

Voltalia cherche à minimiser au maximum les recouvrements avec les zones humides et rappelle que, **le projet faisant l'objet d'une demande de déclaration au titre de la Loi sur l'eau Rubrique 3.3.1.0, l'impact sur les zones humides ne pourra en aucun cas excéder 1 hectare.**

Avis n°2 :

Question n°3 : « Les habitants veulent avoir un droit de regard sur le plan de compensation proposé par Voltalia dans le cadre de leur démarche ERC. Nous proposons également que ce plan fasse l'objet d'une concertation dans sa phase de rédaction pour que des propositions de compensation puissent émerger directement des populations vivant à proximité du projet, propositions basées sur leur connaissance fine du territoire et de leurs besoins réels en termes de ressources et de développement local et respectueux de l'environnement. »

La mesure de compensation telle qu'elle est imaginée sera conçue pour les communautés locales avec l'appui d'autres acteurs pour répondre à leurs besoins et demandes sur le territoire qui leur est destiné. Le plan de compensation sera donc conçu pour leur être profitable.

La mesure de compensation telle qu'elle a été envisagée pour le moment consiste en l'accompagnement de la communauté amérindienne pour la mise en place d'un plan de gestion communautaire de leur Zone de Droits d'Usage Collectifs (ZDUC) en partenariat avec d'autres acteurs.

Les ZDUC ont un statut particulier : l'Etat reste propriétaire du foncier et les communautés qui jouissent de cette ZDUC n'en ont que la gestion. L'ONF perd alors son rôle de gestionnaire s'il l'était sur la zone en question. Les extraits en italiques suivants sont issus du guide « **Zones de Droits d'Usage Collectifs, Concessions et Cessions en Guyane française : Bilan et perspectives 25 ans après** » produit en 2014 sous la coordination scientifique de Damien DAVY et Geoffroy FILOCHE.

« Les ZDUC ne sont pas des espaces dévolus aux communautés dont l'existence serait imposée dans une certaine mesure aux pouvoirs publics. Il n'y a pas, initialement ni même au terme d'un certain délai à l'instar des concessions, de transfert de propriété. Les terrains visés restent en effet toujours dans le domaine de l'État. En outre, même si aucune ZDUC n'a encore été annulée, la procédure permettant de réaliser cette annulation ne semble contenir aucune garantie minimale au profit des communautés, qui permettrait par exemple de conserver certains usages hors d'atteinte des pouvoirs publics, ou même qui garantirait un droit spécifique des communautés de s'opposer à cette annulation en faisant valoir certains arguments. En revanche, le retrait de la ZDUC par le préfet peut toujours être attaqué devant la justice : le juge vérifiera alors que le préfet n'a pas commis une « erreur manifeste d'appréciation ».

Un plan de gestion a déjà été réalisé dans le même secteur, pour la ZDUC de Washiba à Saint-Laurent-du-Maroni :

La ZDUC de Washiba, octroyée aux Arawak-Lokono de Saint-Laurent bénéficie d'un plan de gestion formel. L'association Hanaba Lokono a impulsé une dynamique d'appropriation de l'espace orientée vers un mode de vie que la situation à Balaté ne permet plus depuis de nombreuses années et qui s'inscrit totalement dans la réalité socio-économique actuelle. À partir de 2003, un partenariat fut signé entre Hanaba Lokono et l'ONF. Il s'agit là d'une expérience unique en Guyane destinée à permettre à l'association une gestion forestière durable de son territoire. Dans le cadre de cette coopération, différents diagnostics ont été effectués en concertation avec les usagers et un plan de gestion communautaire établi en 2006. Selon les responsables de l'ONF, ce partenariat est exemplaire. Il permet aux usagers de pratiquer leurs différentes activités, tout en permettant à l'ONF de ne pas se désolidariser de cette partie de la forêt domaniale. Ce plan est arrivé à son terme en 2010 et l'ONF aussi bien que le bureau de l'association souhaitent vivement une pérennisation à long terme de cette action. Les diagnostics effectués par l'ONF et le CIRAD ont permis de dresser un état des lieux de la zone de droits d'usage, concernant différents indicateurs pour la faune et la flore ; une étude géologique a permis de connaître la composition des sols pour optimiser le choix de l'emplacement des abattis ; enfin, une expertise juridique a été réalisée afin de connaître les limites légales des ZDUC.

Il semble donc possible de se baser sur la même démarche de construction participative et éclairée par un certain nombre d'indicateurs (biodiversité, géologie, topographie, etc.) d'un plan de gestion communautaire, qui pourrait être facilitée par l'expérience de la ZDUC de Washiba, et à condition évidemment que l'association amérindienne soit intéressée et prête à s'investir dans cette démarche. Cela semble être un défi intéressant et permettrait d'inscrire

cette mesure de compensation dans l'air du temps et des enjeux présents à proximité directe de la zone.

Le rôle de Voltalia sera de financer l'élaboration d'un plan de gestion et son application.

Question n°4 : « Il a été proposé par M. le Commissaire enquêteur une réunion avec les services de l'état et les collectivités pour que puisse être inscrit comme une priorité l'accès à l'électricité et à l'eau pour les villageois, les agriculteurs, les artisans vivant à proximité.

Nous acceptons bien évidemment cette proposition de réunion. Il serait d'ailleurs opportun de profiter des travaux VRD cumulés CEOG/VOLTALIA (réalisés par EDF) pour prévoir une prolongation du réseau et l'installation d'une ligne basse tension.

De plus, vu le nombre d'habitants et la fréquentation de la route entre Margot et Sainte-Anne (qui va augmenter notablement avec les chantiers à venir), il devient urgent d'aménager à minima, une bande piétonne et cyclable qui ne soient plus seulement engazonnée (et non entretenue) sur cette portion. »

L'électrification de la zone et la création d'une zone piétonne ne sont pas du ressort, ni de la responsabilité de Voltalia. Néanmoins, le maire de la commune de Mana a rendu un avis favorable au projet dans le cadre de l'enquête publique dans lequel il précise que :

« Les retombées économiques permettront de faciliter l'accès à des besoins primaires comme l'électricité, l'eau potable, les télécommunications [...] Le maire accompagnera ces populations en lien avec le porteur de projet et rappelle que la ville de Mana, par son projet de territoire, souhaite faire en sorte que ses habitants puissent bénéficier des retombées du développement économique en général ».

Voltalia rappelle que pour mener à bien le projet et obtenir l'autorisation des services de l'état, un plan de compensation, profitable pour les populations riveraines, devra être mis en place (voir question 2).

Avis n°3 :

Question n°5 : « Nous demandons plus de transparence, notamment pour la chasse (qui ne sera plus possible ?) et la circulation des personnes »

Les zones humides de la zone d'étude étant très faiblement impactées par le projet, celles-ci constituent un passage pour la faune entre les deux groupes d'îlots sur l'axe Nord-Sud mais également entre les îlots au sein d'un même bloc. Les pistes entre les îlots n'étant pas grillagées et ne mesurant que 5 mètres de largeur, celles-ci ne constituent pas un frein au bon déplacement de la faune. Afin de réduire encore l'impact du projet sur la circulation de la mammalofaune, des ouvertures seront pratiquées à la base des clôtures de manière régulière afin de faciliter le passage de la faune à travers celles-ci. Ces ouvertures feront l'objet d'une mesure de réduction qui sera rajoutée au dossier.

De plus, la libre circulation des personnes sera maintenue à l'extérieur des îlots. Ainsi, à la fois le gibier et les riverains pourront librement se déplacer sur toutes les zones non clôturées.

S'agissant d'une installation industrielle présentant divers dangers (santé, environnement, etc.) les zones clôturées (îlots) seront strictement interdites au public, la chasse y est donc de fait impossible à l'intérieur de ce périmètre. Par ailleurs, l'encadrement de la pratique de la chasse sur le reste du site n'est pas du ressort de Voltalia. **La mise en place du projet ne change donc rien à la situation actuelle.**

Voltalia rappelle toutefois qu'en cas de dégradations de son matériel, l'entreprise utilisera les moyens juridiques adéquats pour obtenir réparation.

Question n°6 : « Nous craignons le risque de pollution de la crique Ste Anne et de ses bras : ruissellement des produits de nettoyage etc. ... »

Les impacts et les mesures en phase travaux et exploitation sont traités dans les paragraphes **5.1. Impacts et mesures en phase travaux** et **5.2. Impacts et mesures en phase exploitation** dont voici une synthèse.

Phase construction

Pendant la construction ou le démantèlement du parc photovoltaïque, il existe un risque de pollution du réseau hydrographique, de la nappe superficielle ou du sol, par déversement accidentel de carburants, d'huiles, de lubrifiants, de solvants, voierie et peintures. Avec les mesures de mitigation mises en place, les risques résiduels sont évalués comme **très faibles**. Ces mesures de mitigation regroupent notamment (liste non exhaustive) :

- Des cuves d'hydrocarbures équipées d'une cuvette de rétention, sur membrane étanche ;
- Un ravitaillement des engins de chantier par camion-citerne, sur une aire réservée, au moyen d'un pistolet muni d'un dispositif anti-refoulement
- Un kit anti-pollution (pour tout type de produits) disponible au niveau des zones de stockage et de ravitaillement, et base vie

Le principal impact attendu est l'entraînement de fines particules (limons, argiles) par les eaux de ruissellement, compte tenu de la mise à nu des sols.

Du mulchage sera effectué, à minima, sur les bas de pente sur une largeur de 5 mètres, dès que les travaux de terrassement seront achevés. Cela dans le but d'éviter l'érosion par ravinement et donc le risque de relargage de particules fines dans les habitats situés en aval (forêts inondables, forêts de vallons, criques) des zones défrichées. L'installation, en phase chantier, de rideaux à sédiment en aval des travaux permettra en plus de limiter le transport de particules fines dans le bassin versant de la Crique Sainte-Anne.

Phase exploitation

Le nettoyage des panneaux s'effectuera à l'eau claire, l'utilisation de détergents n'étant pas nécessaire.

Aucun produit phytosanitaire ne sera utilisé pour l'entretien des espaces naturels. En cas d'égouttures d'hydrocarbures issus des réservoirs des matériels de fauche, le prestataire aura l'obligation d'utiliser des absorbants et de nettoyer au plus vite les zones impactées.

Question n°7 : « [...] et en cas d'incendie ? Il y a des riverains autour de la centrale et le risque d'accident n'est pas nul. »

Le risque majeur principal est le risque incendie. Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de Guyane a été consulté et a validé le 14/12/2020 les mesures d'évitement du risque incendie proposées par le projet.

Des moyens d'extinction seront présents dans chaque local technique susceptible de subir un incendie d'origine électrique. Le poste de livraison et les postes de transformation seront équipés de capteurs d'incendie.

Plus particulièrement, les containers de batteries et le poste de livraison seront équipés de capteurs d'incendie multicritères. En cas de détection d'un incendie, un système d'extinction d'urgence permettra de couper toute alimentation électrique dans le container. Un système d'extinction d'urgence automatisé et d'alarmes sonores sera également installé. Ces systèmes pourront aussi être déclenchés manuellement via des interrupteurs accessibles à l'extérieur de chaque local

Si un incendie est détecté par l'un des capteurs en place sur le site, un signal d'urgence sera directement envoyé aux techniciens responsables de l'exploitation de la centrale qui pourront intervenir selon le Plan Interne d'Intervention préétabli.

Quant aux moyens d'extinction incendie, il est prévu :

- Des extincteurs manuels disposés à l'extérieur de chaque local à risque, facilement accessibles et visibles par le personnel et les services de secours ;
- Un bassin de rétention des eaux de pluies au niveau des groupes électrogènes, locaux techniques et conteneurs de stockage lithium-ion ;
- De multiples bâches incendie de stockage d'eau à proximité immédiate des îlots solaires. Des **réserves artificielles** (type bâche souple) d'un volume de 120m³ seront installées à l'entrée de l'emprise clôturée de la centrale, facilement accessibles depuis la piste. Ces réserves respecteront les prescriptions du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) concernant les caractéristiques techniques de raccordement et d'utilisation du matériel.

Par ailleurs, le design du projet est réalisé pour réduire au maximum la propagation des incendies au sein de la centrale. En effet, les postes seront à minima de catégorie A2 selon la norme NF EN 13 501-1 permettant de contenir au maximum l'incendie puisque les containers seront non combustibles avec un très faible dégagement de fumée. Les containers seront également espacés ou séparés par un mur anti-feu pour là aussi, limiter la propagation. L'étude ci-dessous montre l'impact et le temps de réaction nécessaire pour des containers en fonction de leur distance et de leur capacité d'énergie.

Re-bonjour,

Ci-joint l'étude sur les distances à respecter afin de contenir la propagation feu sur un système multi conteneur.

Extrait du modèle (page 61) :

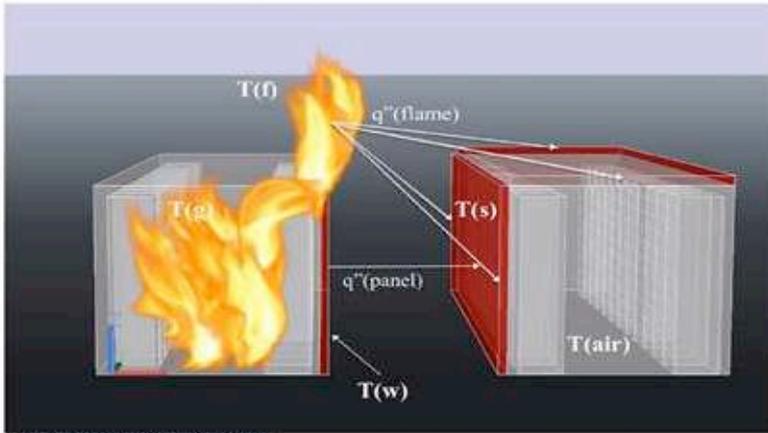


Figure 13 Radiation Heat Transfer Exchange

Résultats pour un 40 pieds :

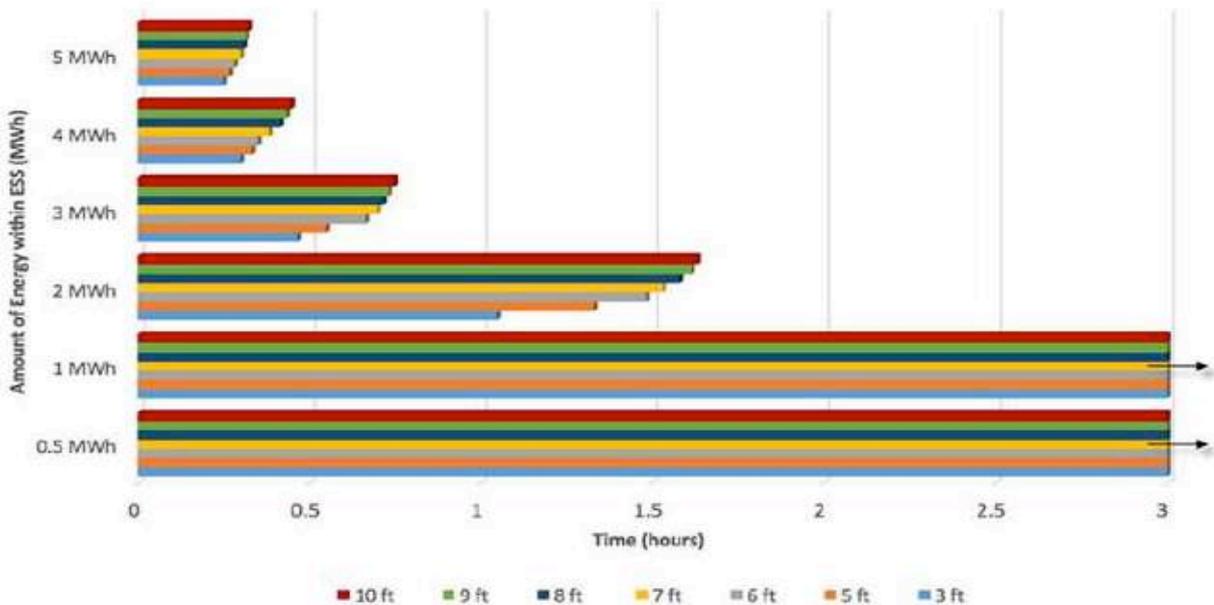


Figure 32 - Time to Reach Thermal Threshold for Exposed 40 ft ISO Containers

Question n°8 : Quels seront les impacts sur la pratique de la pêche sur la crique Sainte-Anne ?

Volitalia, dès le début des études, s'est positionné dans une démarche visant à éviter au maximum les impacts sur l'environnement. Le projet initial, notamment l'implantation des îlots photovoltaïques et leurs voies d'accès ont fait l'objet d'importantes évolutions visant à prendre en compte les enjeux de conservation. Cet évitement est visualisable sur la Figure 89 de l'étude d'impact au paragraphe « 6.1.3.2. Mesures d'évitement sur le milieu naturel ».

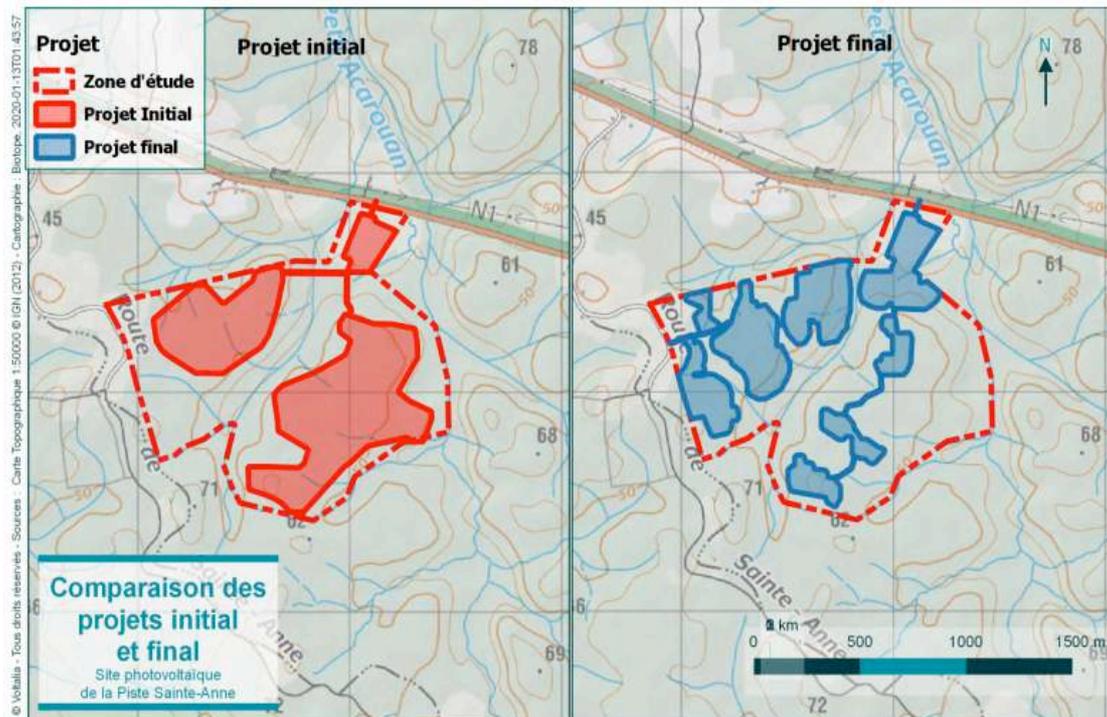


Figure 89 : Comparaison des projets initial et final (source : BIOTOPE)

Les impacts du projet se concentrent principalement sur les parties forestières de la zone d'étude. Les criques, quant à elles, ont été en grande partie évitées et resteront entièrement fonctionnelles une fois le projet réalisé. Le projet aura un impact minime sur les zones humides qui resteront totalement fonctionnelles et par conséquent sur l'ichtyofaune qu'elles hébergent.

L'impact sur la faune aquatique (poissons, amphibiens) a été évalué comme allant de faible à nul en fonction des groupes taxonomiques. Le projet évite les secteurs sensibles de reproduction des amphibiens.

Question n°9 : « Les compensations prévues par le code de l'Environnement ne seront pas destinées au développement des projets du village. »

Voir réponse apportée à la question n°3.

Question n°10 : « Le village soutient les autres riverains, qui ont compris que le projet ne permettrait pas de les alimenter en électricité. »

Voir réponse apportée à la question n°4.

Question n°11 : « 61 ha de forêt vont être déboisées sans que le bois coupé soit attribué à l'association du village ou aux autres riverains. »

Le propriétaire du site sur lequel est implanté le projet est l'Office National des Forêts (ONF). L'intégralité du bois défriché sera donc la propriété de l'ONF. L'ONF peut vendre tout ou partie de cette ressource à Voltalia qui peut ainsi en avoir l'usage souhaité.

Cette demande sera étudiée et Voltalia est favorable à cette mesure car elle semble être un excellent moyen de valorisation de la ressource en local. Il convient toutefois de quantifier le besoin de bois nécessaire pour la population locale et de mettre en place la structure juridique adéquat.

Question n°12 : « Les effets cumulés entre ce projet et la CEOG ne sont pas étudiés. Les impacts cumulés tant au niveau des milieux naturels amazoniens, que de la faune, de la flore, des paysages ou même des usages, ne sont pas pris en compte. »

Les impacts cumulés avec les autres projets du secteur ont été évalués et présentés dans le volet faune flore de l'étude d'impact au point V.3.2 de l'annexe 1. Il est indiqué que :

Les impacts du projet de parc photovoltaïque de la Piste Sainte-Anne développé par la société Voltalia se cumuleront avec ceux du projet de Centrale Electrique de l'Ouest Guyanais (CEOG); un projet analogue développé dans les environs par la société Hydrogène De France (HDF). Le projet CEOG envisage la création de parcs photovoltaïques sur une surface d'environ 70 ha, au sein d'un type forestier similaire à celui étudié ici ; les deux projets ne sont distants que de quelques kilomètres. **La mise en place de ces deux projets mènera à la destruction de 117 ha de forêt de terre ferme dégradée par l'exploitation forestière, mais permettra de répondre au besoin croissant d'énergie dans l'ouest du territoire guyanais de manière bien plus vertueuse que les moyens de production actuels.**

À noter que les deux projets ne créent pas de rupture de corridors écologiques puisqu'ils sont inclus dans de vastes zones forestières. Les animaux pourront donc très facilement contourner les parcs pour se déplacer sur de longues distances. Dans ce secteur, la seule véritable rupture de corridor écologique est constituée par la RN 1 qui ne bénéficie ici d'aucun aménagement spécifique (Ponts de singes, ...) contrairement à la RN 2.

Avis n°4 : voir l'avis n°9 qui est une mise à jour de l'avis 4.

Avis n°5 : aucune question.

Avis n°6 : aucune question.

Avis n°7 : aucune question.

Avis n°8 :

Question n°13 : « L'origine de la biomasse liquide utilisée dans les groupes thermiques devant cependant être précisée pour évaluer son impact climatique et environnemental. »

Voltalia souhaite utiliser du biocarburant sur ce projet. L'approvisionnement est en cours d'étude et par conséquent l'origine du biocarburant n'est pas encore déterminée.

Question n°14 : « La qualification de forêt dégradée de la majorité de la zone d'étude aurait mérité plus de précision [...] »

Le caractère dégradé de la forêt dense présente sur le site a été détaillé dans l'étude d'impact (Annexe 1, Etude de la faune, de la flore et des habitats au III.2.1.1). Il est notamment indiqué que :

Ces forêts ont fait l'objet d'une exploitation plus ou moins importante, dont les traces sont encore visibles aujourd'hui (souche d'exploitation, pistes). Le peuplement est parcouru de chemins forestiers souvent colonisés de Melastomataceae et Urticaceae (Cecropia spp.), qui ne sont plus praticables à pied. Les abords de ces pistes sont fréquemment colonisés

par des espèces lianescentes (eg : *Guatteria scandens*, *Aristolochia cf stabelii*). L'ouverture du milieu a certainement favorisé le développement d'espèces héliophiles, parfois pionnières. Le genre *Parkia* (Mimosaceae) est, à titre d'exemple, représenté par 4 espèces (parmi les 7 que compte la Guyane), dont les représentants atteignent des dimensions impressionnantes ($D_{130}^1 > 100$ cm). **De même, des espèces classiquement abondantes dans les forêts de Guyane sont sous représentées (eg : *Vouacapoua americana*) ou leurs effectifs présentent un déficit de spécimens de grande taille (eg : *Dicorynia guianensis*).** Les forêts les plus proches de la Piste Sainte-Anne, à l'ouest de la zone d'étude, sont celles où l'exploitation semble avoir été la plus importante. Signalons que des prélèvements non déclarés ont été observés lors de nos prospections, l'Angélique (*Dicorynia guianensis*) était l'unique essence ciblée de ces abattages. Malgré cette exploitation ancienne et actuelle, le peuplement reste une forêt fonctionnelle capable d'accueillir une faune diversifiée (cf : avifaune). Les secteurs perturbés sont en cours de restauration, alimentés par des secteurs plus préservés qui les alimentent en recrûs.

Question n°15 : « La réalisation d'inventaires entomologiques et ichtyologiques était une démarche intéressante [...] mais la faible diversité observée dans les têtes de crique a de quoi étonner. »

Les inventaires entomologiques sont donnés à titre indicatif, cependant il n'y a pas, à ce jour, de documents officiels (liste rouge, liste d'espèces déterminantes, liste d'espèces protégées ...) qui permettent d'évaluer les enjeux de conservation associés à ces espèces. Augmenter la pression d'inventaire sur ce groupe ne permettrait donc pas d'identifier de nouveaux enjeux de conservation à prendre en compte dans cette étude. L'effort d'inventaire a donc été orienté préférentiellement vers les taxons pour lesquels il est possible d'identifier des enjeux de conservation.

La pression d'inventaire de l'ichtyofaune est plutôt faible et donc la liste d'espèces associée également. Les impacts du projet se concentrent principalement sur les parties forestières de la zone d'étude. Les criques, quant à elles, ont été en grande partie évitées et resteront entièrement fonctionnelles une fois le projet réalisé. Les impacts du projet sur l'ichtyofaune seront donc non notables. Il était donc préférable d'exercer une pression d'inventaire faible sur ce taxon afin de rediriger les efforts vers les habitats et groupes taxonomiques plus fortement impactés par le projet.

Question n°16 : « La mention du statut de plusieurs espèces (Lézard coureur galonné protégé avec son habitat, *Nannacara aurocephala* déterminante ZNIEFF) et du colibri Topaze dans la cartographie des espèces remarquables sont absents. »

Les statuts de l'herpétofaune au sens large ont évolué depuis la réalisation de l'étude. Le lézard coureur galonné, qui est maintenant déterminant de ZNIEFF, a été intégré à liste des enjeux herpétologiques. Ce lézard ne représente qu'un enjeu faible et l'ouverture du milieu par le projet lui sera favorable. L'impact du projet sur celui-ci sera donc positif.

Le colibri topaze est une espèce qui est très commune en Guyane représente un enjeu de conservation faible. Il se reproduit le long des cours d'eau, milieu sur lequel l'impact a été très fortement réduit lors de la conception du projet. Ce dernier aura donc un impact résiduel non notable sur cette espèce. Cette espèce sera intégrée dans le dossier de demande de dérogation étant donné que toutes les espèces protégées présentes sur la zone d'étude doivent y apparaître.

¹ D130 : diamètre mesuré à 130 cm au-dessus du sol.

Question n°17 : « GNE aurait apprécié plus de précisions sur les impacts de l'enterrement des lignes électriques entre les différents îlots étant pour certains séparés par des zones humides. »

Les lignes électriques pour connecter les îlots de la zone Ouest entre eux et les îlots de la zone Est entre eux seront enterrées sous les pistes qui connectent ces îlots. L'impact ne sera que temporaire et ce dérangement ne concernera que la faune lors de l'enfouissement du câble, la destruction d'habitats étant à imputer à la création de la piste pour l'entretien du parc. La connexion entre les îlots Est et les îlots Ouest est à l'étude. La solution envisagée est la réalisation d'un pont brésilien. Une piste pourrait être créée pour accéder à la zone du pont. Celui-ci partira de la berge et atteindra l'autre sans pile afin de limiter au maximum l'impact sur le cours d'eau. Il sera suffisamment haut pour ne pas limiter le bon écoulement des eaux en cas de grosse crue. La création de l'ouvrage nécessitera de défricher de la zone humide sur une bande de 5 mètres de large d'un îlot à l'autre soit sur 40 mètres pour un total de 200 m² de zone humide impactée.

Voir questions n°2 et n°8 pour des considérations générales sur l'impact sur les zones humides.

Question n°18 : « Nous regrettons que des surfaces forestières naturelles même dégradées soient choisies pour implanter ce type de projets, nous aurions souhaité avoir plus d'informations sur la recherche d'autres parcelles disponibles sur la commune de Mana. Le règlement des Espaces Naturels de Conservation Durable du SAR impose la recherche préalable d'autres surfaces mobilisables [...] »

Comme pour tout projet, celui-ci doit répondre aux exigences et contraintes réglementaires comme le Schéma d'Aménagement Régional et les zonages de l'Office National des Forêts (ONF). Après différents échanges avec les acteurs locaux et principalement l'ONF, c'est l'emplacement retenu qui semble le plus approprié pour le projet.

Voltaïa dispose d'une réservation foncière de la part de l'ONF qui se transformera en convention d'occupation, le temps de l'exploitation du projet. C'est donc en cohérence avec le propriétaire du sol, acteur majeur en Guyane, que le projet a défini cette localisation.

Par ailleurs, le projet en répondant au besoin en énergie de l'Ouest guyanais, doit se situer à une distance raisonnable du poste EDF du carrefour Margot.

Voltaïa a cherché à éloigner le projet des zones très urbanisées (bourgs des communes, villages) pour éviter et réduire l'impact sur les riverains, éviter les zones d'enjeux écologiques forts (Réserve Naturelle, ZNIEFF et autres), réduire les impacts environnementaux, et enfin éviter les zones à risques (PPRI).

Comme présenté p.23 de l'étude d'impact, la localisation du site a été judicieusement choisie pour respecter toutes les contraintes environnementales, techniques et administratives inhérentes à ce genre de projet :

« Le site du projet prend place en dehors des zones à risques majeurs, qu'ils soient naturels ou anthropiques. Le respect d'exigences en matière de conception et de construction permettra de s'affranchir des aléas recensés (incendie forêt principalement). Le périmètre opérationnel ne recoupe aucun zonage d'intérêt ou d'inventaire (site Ramsar, Réserve naturelle, APPB, ZNIEFF). A noter qu'en Guyane, le réseau Natura 2000 n'est pas présent.

Le secteur bénéficie d'un ensoleillement élevé, compte tenu de sa situation proche du littoral guyanais. D'après la DEAL Guyane, le gisement solaire moyen annuel du département s'élève à 1222 kWh/m².

Le terrain retenu présente des zones relativement « plates », ce qui limitera les ombres portées. La ligne haute tension B (HTB) Kourou-Saint-Laurent (90 kV) est située au niveau de la RN1, à proximité immédiate du site de projet au Nord. Le poste électrique d'EDF, auquel est raccordée la ligne HTB précitée, est situé à environ 6,5 km à l'Ouest du site du projet.

La présence de la RN1 (principal axe routier de la Guyane) au Nord des terrains d'implantation du projet permet un accès facile au site, notamment pour les approvisionnements dans le cadre de la phase travaux. Les voiries sont suffisamment dimensionnées pour recevoir ce trafic temporaire supplémentaire, généré par le chantier.

Le site retenu est localisé au sein de la forêt dense guyanaise. Dans ce contexte, les habitations les plus proches sont identifiées à plus de 120 m au Nord de la limite de propriété du site de projet bien au-delà des zones de covisibilité. La forte présence de la forêt guyanaise sur les terrains d'implantation du projet, crée des écrans visuels naturels qui empêchent la covisibilité avec la centrale électrique hybride. Malgré le défrichement d'une partie du site, une grande partie de la végétation sera maintenue afin de garder ces écrans naturels, ce qui conduit à limiter les impacts paysagers. De la même façon, la situation éloignée des terrains par rapport aux bourgs des communes d'implantation et limitrophes (Mana et Saint-Laurent du Maroni) contribue à la réduction de l'impact généré par le projet sur le paysage. »

Question n°19 : « Les parcs photovoltaïques constituent effectivement une rupture moins dangereuse pour la faune qu'une route, mais la rupture du couvert forestier est toujours génératrice d'impacts et le barriérage du site peut également gêner la circulation de certaines espèces. »

Voir réponse apportée à la question n°5.

Question n°20 : « La mention d'un impact non notable pour les espèces sur lesquelles le niveau d'impact n'est pas clairement évalué devrait être remplacée par la mention d'un impact non-évalué pour être exact. A ce titre, une étude naturaliste sur un périmètre plus étendu que la parcelle visée aurait aussi été la bienvenue. »

Lors des inventaires, les bases de données naturalistes sont consultées sur une zone plus large que la zone d'étude afin de prendre en compte les enjeux de conservation avoisinants qui pourraient se retrouver dans la zone d'étude ou y transiter. Les experts, qui ont qualifié ces enjeux et permis d'évaluer les impacts sur ceux-ci, basent leur constat sur leur expérience et leur connaissance pointue des espèces de leur domaine d'expertise. Ils sont les mieux placés en Guyane pour faire ce type d'évaluation, sur des espèces qui sont la plupart du temps peu documentées et pour lesquelles les connaissances résident principalement dans les réseaux naturalistes locaux.

Question n°21 : « Dans le calcul de la surface qui sera protégée dans le cadre de la mesure compensatoire, il serait utile d'inclure les surfaces dégradées par le débroussaillage et l'effet lisière, certains milieux étant particulièrement touchés. »

Les surfaces d'habitats détruits pour aménager les bandes débroussaillées en périphérie des îlots sont évaluées dans un tableau d'impact sur les habitats, ainsi que les zones dégradées par l'effet lisière associé à l'ouverture du peuplement. Ces surfaces seront ensuite reprises pour calibrer la mesure de compensation et seront donc intégrées à celle-ci (voir question n°2 pour plus de précisions).

Question n°22 : « GNE note la mise à jour de la surface totale défrichée de 47,2 ha à 60,7 ha et souhaiterait savoir quelle est la raison de l'augmentation de cette surface. »

Voir réponse apportée à la question n°2.

Question n°23 : « Les mesures compensatoires devront participer à la restauration du corridor écologique coupé par la RN1, régulièrement mité par des installations informelles. »

La mise en place d'un plan de gestion communautaire sur la ZDUC (voir question n°3) concernée par la mesure de compensation permettra de limiter les installations informelles dans la zone concernée par celle-ci. Il n'est pas prévu pour le moment de mesures complémentaires pour restaurer le corridor écologique.

Question n°24 : « Il aurait semblé plus logique de réaliser une enquête publique unique sur le permis de construire et l'autorisation environnementale, la réalisation de ce projet dépendant de ces deux autorisations. »

Volitalia a suivi la procédure administrative indiquée par les services de l'Etat (préfecture, DGTM, etc).

Question n°25 : « Le dossier aurait également pu être complété par les retours du diagnostic archéologique ainsi que par un avis plus détaillé de la CDPENAF »

Les conclusions des études archéologiques n'ont pas encore été établies. Le projet est actuellement en instruction au titre de l'archéologie préventive par le Service archéologie de la Direction Culture, Jeunesse et Sports de la DEAL.

Compte tenu de sa nature et sa localisation, le projet est susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique. Il fait l'objet par conséquent d'un arrêté de prescription de diagnostic archéologique.

Une prospection pédestre doit se tenir durant la saison sèche 2022. Elle sera conduite par l'INRAP (Institut National de Recherches Archéologiques Préventives) et donnera lieu à un diagnostic. Les modalités de ce diagnostic sont précisées par l'arrêté n°2020-41 du 14 août 2020 portant prescription de diagnostic archéologique pour le projet centrale hybride solaire de la crique Ste-Anne :

Article 2 : Le diagnostic sera réalisé par l'Institut national de recherches archéologiques préventives. Les conditions de sa réalisation seront fixées par convention entre l'Institut national de recherches archéologiques préventives et l'aménageur, en application des articles R523-30 à R523-35 du code du patrimoine. Il sera exécuté conformément au projet d'intervention élaboré par l'Inrap sur la base des prescriptions suivantes :

Objectifs : Évaluer le potentiel archéologique du terrain. Identifier les sites de toutes époques, dater et caractériser les vestiges, en particulier les sols, fosses et céramiques en place, le cas échéant les vestiges immobiliers en recueillant un échantillon de matériel suffisant pour une étude de l'occupation et son positionnement temporel, en précisant leur état de conservation. Les résultats de ce diagnostic devront permettre, s'il y a lieu, de définir l'emprise et les modalités d'une fouille préventive ou toutes autres mesures nécessaires à la conservation des vestiges.

Responsable scientifique : le responsable scientifique de l'opération sera un archéologue spécialiste de la proto-histoire.

Principes méthodologiques : Préalablement au démarrage sur le terrain de l'opération de diagnostic, le responsable scientifique prendra contact avec l'agent du service de l'archéologie chargé du suivi administratif et scientifique de cette opération, afin d'établir un premier bilan de la documentation existante, notamment photographique et cartographique, sur l'environnement géologique, historique et archéologique. Afin de repérer la présence d'éventuels vestiges archéologiques, le responsable scientifique procédera à l'ouverture de sondages, manuellement ou à l'aide d'une pelle mécanique opérant en rétro-action sous la surveillance d'un archéologue. Ces sondages seront régulièrement répartis, de manière à évaluer le potentiel archéologique de la totalité du terrain, et leur surface cumulée devra représenter au minimum 10 % de la superficie indiquée dans l'article 1er. Dans cette optique, si les conditions le permettent, l'ouverture de tranchées continues sera privilégiée, afin de disposer d'une vision cohérente du terrain. Si une partie de celui-ci s'avère non accessible, le responsable scientifique devra en informer immédiatement le service de l'archéologie, afin de déterminer avec lui les objectifs à atteindre. Des logs stratigraphiques seront réalisés, afin de localiser le substrat géologique et de disposer de toutes les informations nécessaires à la compréhension des formations superficielles.

Lors de la mise au jour de vestiges archéologiques, le responsable scientifique effectuera les extensions de décapages nécessaires à leur compréhension. Il fera appel, en tant que de besoin, à la participation d'archéologues et spécialistes compétents selon la nature ou la période des vestiges concernés. Les structures mises au jour devront être identifiées afin de permettre leur caractérisation et leur datation. Elles devront faire l'objet de relevés graphiques et être localisées sur un plan. Leur cote d'apparition et l'épaisseur du décapage devront être indiquées. L'emprise du diagnostic et les limites des tranchées, sondages et vestiges devront être géolocalisées précisément (en UTM) sur un fond cadastral à une échelle lisible.

Le responsable scientifique adressera au service de l'archéologie, par courrier électronique, un compte-rendu hebdomadaire de l'évolution de l'opération. Il signalera immédiatement au conservateur de l'archéologie toute découverte de vestiges afin qu'un agent du service de l'archéologie puisse, si nécessaire, se rendre sur place.

Le rapport de diagnostic comprendra tous les éléments prévus par l'arrêté du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques. Il devra être adressé au préfet de région en huit exemplaires, dont un non relié. L'Inrap devra également transmettre au service de l'archéologie une version numérique du rapport (au format pdf), identique à la version imprimée accompagnée d'un plan général de l'opération géoréférencé (au format shp ou dxf).

Question n°26 : « La zone restant ou devenant un milieu ouvert par endroits, il aurait été intéressant d'évaluer la question des espèces exotiques envahissantes, certaines d'entre elles comme l'Acacia Mangium (repérée en frontière de site) pouvant se développer très rapidement en milieux ouverts. De même, le pétitionnaire devra être vigilant sur le choix des espèces utilisés pour couvrir le sol sous les panneaux, en choisissant des espèces autochtones et non des espèces exotiques, qui peuvent être potentiellement invasives, comme le gazon kikuyu *Pennisetum clandestinum* souvent utilisé. »

Cette question fait l'objet d'une mesure de réduction dans l'étude d'impact (Annexe 1, Etude de la faune, de la flore et des habitats, VI.2.1.2). Cette mesure est rédigée de la manière suivante :

La méthode la plus respectueuse pour l'environnement serait la revégétalisation des terrains décapés. Nous préconisons l'emploi d'un mélange de graines, de préférence locale, ou à défaut, dont les espèces ne soient pas considérées comme des espèces végétales envahissantes. Le « Rapport DEAL sur les Espèces Exotiques Envahissantes en Guyane. » (Léotard G. & Chaline O. 2013) mentionne à ce sujet : « *Urochloa humidicola* et *U. brizantha* sont utilisées en revégétalisation des zones décapées en bord de route. Il serait utile de proscrire cette pratique [en raison de leurs caractères exotique et envahissant] et de trouver des espèces alternatives dans la flore locale. Dans le cas présent l'utilisation d'*Homolepis aturensis*, une espèce certes probablement exotique, mais d'origine néotropicale serait préférable. Son écologie et sa croissance rapide nous semble à première vue adaptés à cette utilisation. Certaines fougères de la famille des Glecheniaceae colonisent naturellement les talus latéritiques et mériteraient d'être également étudiées. »

Cette réflexion peut se transposer à *Urochloa decumbens* et *Urochloa ruziziensis*, deux espèces également utilisées par les éleveurs et possédant à peu près les mêmes traits écologiques que *Urochloa humidicola*. Ainsi, malgré les possibilités d'approvisionnement relativement faciles pour ces espèces, d'autres alternatives vis-à-vis du choix des espèces sont intéressantes à mener.

Homolepis aturensis est une Poaceae des groupements secondaires et des abattis en zone côtière, est appelée localement « herbe à vache ». Son indigénat en Guyane fait débat, originaire du Venezuela avec une aire de répartition actuelle s'étendant du Mexique à la Bolivie, ainsi qu'au Brésil. Elle est, *a priori*, non indigène, introduite relativement récemment. Elle est extrêmement fréquente en Guyane et colonise abondamment les lisières forestières semi-ombragées notamment sur sol latéritique (en partie pionnière). Espèce très stolonifère, son pouvoir couvrant est très élevé. Son expansion en Guyane est probablement achevée. Menace sur la flore indigène plutôt modérée, elle ne semble pas avoir de comportement envahissant fort.

Les possibilités d'approvisionnement demeurent complexes en Guyane pour cette espèce. Des prélèvements sur les bords de routes semblent toutefois possibles. Cette espèce est notamment présente dans les secteurs en fiche jouxtant le projet.

Une alternative à l'emploi de mélange de graines vendu dans le commerce pourrait-être l'utilisation de fauche effectuée dans des habitats ouverts situés à proximité. Le cortège floristique des graines ainsi récoltées, présenterait l'intérêt d'être adapté aux conditions pédologiques et climatiques du site et d'être constitué d'un plus grand nombre d'espèces autochtones. Les secteurs en friches situés au sud du périmètre du projet pourraient être une source de matériel, notamment ceux situés en deçà de la ligne électrique à haute tension. Le risque d'un apport d'espèces arbustives est certes plus important qu'avec l'emploi d'un mélange purement herbacée, mais remarquons que ces espèces arbustives ne manqueront pas de coloniser un jour ou l'autre les secteurs ouverts étant donné leur abondance autour du site.

On pourrait également avoir recours des espèces lianescentes (eg. *Merremia umbellata*, *Passiflora coccinea*). Ces espèces possèdent un fort pouvoir couvrant et colonisent rapidement les bas-côtés et les remblais. Elles présentent cependant le désavantage de chercher un support pour s'y développer et risqueraient de coloniser rapidement les grillages protégeant les panneaux photovoltaïques. Leur utilisation serait donc à restreindre aux bas de pentes des zones défrichées. »

Avis n°9 :

Question n°27 : « La Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) émet un avis favorable à la demande de permis de construire le 11/08/2020. Cette commission ne devrait-elle pas considérer l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) avant de statuer ? Il en va de même pour l'enquête publique pour la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Mana en vue de l'implantation de la centrale hybride, afin de statuer, l'avis de la MRAe n'est-il pas également nécessaire ? »

Les autorités administratives n'ont jamais fait état d'un manquement à l'instruction conventionnelle du dossier.

Question n°28 : « extrait de l'avis favorable de la MRAe « le paysage : l'étude paysagère relève une quasi-absence de points vues sur le projet depuis la RN1 ou la piste Sainte-Anne, ou depuis les habitations les plus proches. Cet élément est appuyé par des photomontages qui apparaissent probants ». Monsieur le commissaire enquêteur, la

MRAe se base-t-elle uniquement sur des photomontages fournis par le porteur de projet ? Est-ce vraiment suffisant, un plan de masse précis n'est-il pas indispensable pour émettre un avis juste ? »

Une étude paysagère est déjà présente dans l'étude d'impact avec des éléments complémentaires dans le dossier architecte. Une insertion paysagère depuis la RN1 est présente dans le dossier. Seule l'entrée Nord du projet est visible, le reste étant masqué par la végétation.

Le projet étant implanté sur la commune de Mana, il doit obtenir une dérogation à la loi littorale. Cette autorisation, nouvelle pour la Guyane, est délivrée par la CDNPS (Commission Départementale de la Nature, des Paysage et des Sites).

Le projet est passé en commission en avril 2022. Des compléments paysagers (en cours de production) ont été demandés par la commission. Le projet devra être de nouveau présenté en commission avec ces éléments pour obtenir ladite dérogation.

Cette nouvelle étude paysagère complémentaire sera intégrée dans le dossier de Permis de Construire.

Question n°29 : « L'autorité environnementale recommande au porteur de projet de mieux justifier le dimensionnement du projet au regard des différents projet photovoltaïques connus dans l'ouest de la Guyane ainsi que le recours à une installation thermique en plus du dispositif de stockage de l'énergie photovoltaïque. »

Voir la réponse apportée à la question n°1.

Question n°30 : « L'autorité environnementale demande de vérifier ou justifier l'absence de traversée de cours d'eau par le réseau de raccordement. »

Voir la réponse apportée à la question n°17.

Grâce au scénario du pont brésilien, le réseau de raccordement ne traversera pas de cours d'eau. L'impact sur le cours d'eau sera minime étant donné que le pont ne présentera pas de pile et qu'il sera calibré afin de ne pas empêcher le bon écoulement de l'eau même en cas de grosse crue.

Question n°31 : « L'autorité environnementale demande de prévoir la vérification de l'absence d'impact sonore du fonctionnement diurne et nocturne des installations thermiques et la mise en place si besoin de mesures de réduction d'impact. »

L'impact sonore des groupes thermiques durant la phase d'exploitation sur la faune semble non notable. En effet, ces groupes seront situés à proximité de la route. Les bruits continus perturbent beaucoup moins la faune que les bruits ponctuels comme ceux engendrés par la route. L'impact sonore sera donc concentré lors des démarrages de ces groupes et sera très faible comparativement à celui généré par la RN1. Concernant le milieu humain, « le niveau de bruit induit par la centrale photovoltaïque sera imperceptible pour le voisinage » (Etude d'impact, p.38, 5.5).

Pour rappel, la centrale thermique agit comme un système d'appoint, qui a pour objectif de garantir la production en continue de la centrale électrique hybride. Elle prendra le relais uniquement en secours (soit environ 5 % de la production) en cas de production trop faible de l'installation solaire, de manière à assurer une réinjection permanente sur le réseau.

Question n°32 : « L'autorité environnementale demande de développer l'analyse des impacts cumulés du projet en élargissant les thématiques et le secteur pris en compte. »

Voir réponse apportée à la question n°12.

Question n°33 : « Dans sa réponse à la MRAe, le groupe Voltalia élude cette question et ne justifie pas cette centrale thermique, le groupe Voltalia parle de groupes électrogènes apportant un complément marginal d'énergie en cas d'insuffisance du solaire photovoltaïque et/ou du stockage d'énergie, dans l'étude d'impact il parle de 5% de la production annuelle. Comment ces 5% sont-ils quantifiés ? »

Pour la justification de la présence de groupes électrogènes, voir la réponse apportée à la question n°1.

La part d'origine thermique a été calculée dans le cas d'un scénario de 6MW de production en base 24h/24. Les groupes thermiques ne sont utilisés que lorsque le couple solaire/batterie ne permet pas d'atteindre cette production. Suppléer la production solaire à l'aide de groupes électrogènes entraînerait une production de 2572 MWh/an d'origine thermique, soit environ 5 % du mix total.

Question n°34 : « L'étude d'impact n'inclut pas une étude assez approfondie quant aux impacts du projet sur la zone humide sur laquelle s'implante la centrale hybride, cette zone humide comporte la crique St Anne et plusieurs des affluents qui l'alimentent. Ces affluents pourvoient aux besoins en eau des différents types de riverains vivant autour du site (habitations, exploitations agricoles, abattis).

Monsieur le commissaire enquêteur, en matérialisant sur le plan de masse la zone humide correspondant à ces affluents, on peut se rendre compte que les plus gros îlots situés à l'ouest du projet sont entourés par deux zones humides et leurs affluents. Monsieur le commissaire enquêteur, les zones humides sont très réglementées, en n'illustrant pas ces affluents, le groupe Voltalia ne cherche-t-il pas à éviter les questions traitant des impacts sur la qualité des cours d'eau ? »

Voir les réponses apportées aux questions n°2,6 et 8.

Question n°35 : « Pourquoi sacrifier des espaces agricoles ? Le projet est situé dans un espace naturel de conservation durable au titre du SAR, autorisant les installations de production d'énergie renouvelable, à condition que les communes ne disposent d'aucun autre espace mobilisable. La commune de Mana ne dispose d'aucun autre espace mobilisable ? »

Voir la réponse apportée à la question n°18.

Question n°36 : « Les deux centrales ainsi que les deux carrières sont implanté dans des zones comportant des affluents majeurs de la crique Ste Anne, comment peut-on expliquer qu'il n'y aura pas d'impacts sur la crique. »

Voir la réponse apportée à la question n°12.

Question n°37 : « Comment faire confiance Voltalia promet et ne prend aucun engagement concret ? »

La mesure de compensation n'en est qu'au stade de conception en cela qu'elle mobilise l'accord de plusieurs parties. Aussi, à ce jour, aucun engagement sur son débouché ne peut être confirmé.

Le projet est concerné par une demande de dérogation Espèces Protégées. La procédure que Voltalia devra suivre est :

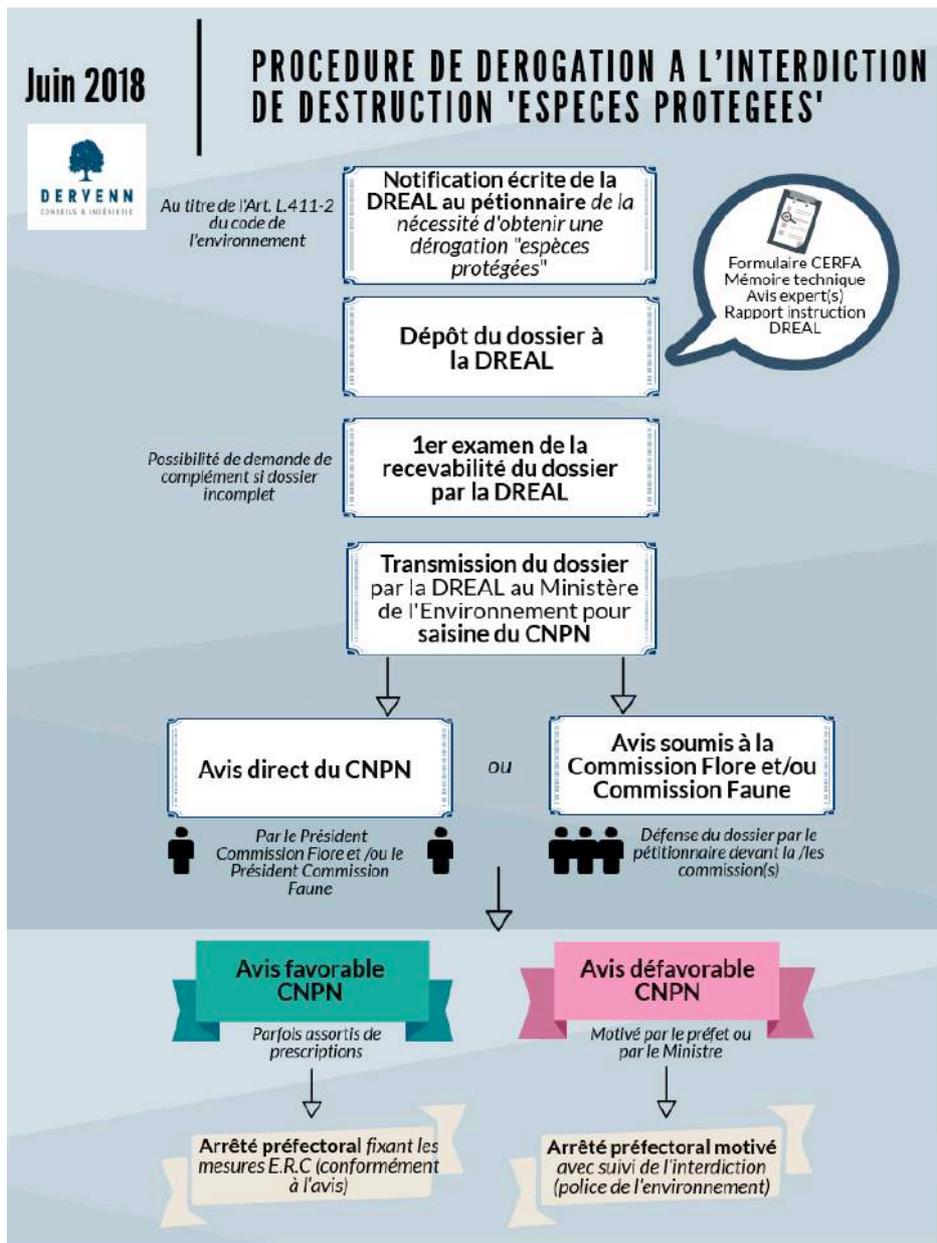


Figure 1 : Les étapes d'une demande de dérogation "Espèces Protégées" (source : Dervenn Génie Ecologique, consulté le 14/06/2022, <https://dervenn.com/demande-derogation-especes-protegees/>)

Question n°38 : « La MRAe prétend que partie non défrichée de la zone projet pourrait être considérée comme une mesure compensatoire, car elle serait protégée de l'habitat informel et des agressions humaines. »

Voir question n°3.

Question n°39 : « Monsieur le commissaire enquêteur, concernant l'implantation de la centrale les riverains n'ont pas rejeté ce projet. Ils ont proposé trois actions de la part de Voltalia en tant que mesures compensatoires : l'électrification de la zone, un forage pour l'approvisionnement en eau des riverains, une aire de baignade afin que leur lieu de vie

ne soit pas uniquement perçu comme un champ de panneaux solaire, cette aire de baignade rendra cette localité plus attractive. »

Voir la question n°4 pour l'électrification de la zone. Pour le reste des mesures, le plan de compensation étant en cours d'élaboration, aucune garantie ne peut être donnée. Voltalia prend toutefois acte de ces deux propositions.

2.9 Les déplacements du commissaire-enquêteur

Pour les besoins de la mission le commissaire-enquêteur a utilisé son véhicule personnel pour se rendre à la mairie de Mana et sur le futur chantier pour y rencontrer les communautés riveraine

Cayenne le 27 juin 2022

Le commissaire-enquêteur



Daniel CUCHEVAL

Conclusions motivée du commissaire enquêteur à la demande de permis de construire (PC n°973 306 20 20006) en vue de l'implantation de la centrale hybride ,au lieu-dit « piste Sainte Anne »,sur le territoire de la commune de Mana.

Le Préfet de la région Guyane a ouvert une enquête publique sur un projet de permis de construire d'une centrale électrique photovoltaïque au sol de 45 MW couplé avec un système d'appoint et de secours thermique de 19,9 MW et d'un système de stockage d'énergie avec une capacité de 115MWh.Cette centrale serait construite sur un terrain de 134 ha appartenant à l'Office National des Forêts situé sur la commune de Mana en bordure de la nationale 1 sur le site crique Sainte-Anne à 13 kms de Saint Laurent du Maroni et à 27 kms au sud ouest du bourg de Mana.La construction nécessitera le défrichement de 61 ha.

Cette centrale permettra de produire annuellement environ 52560 MWh provenant à 95% de l'énergie solaire soit la production équivalente à la consommation de 10980 foyers évalués à 24800 habitants.

L'enquête publique a permis l'organisation d'une réunion ciblée avec les riverains du futur chantier dans le village Amérindien PROSPERITE sous la présidence du CHEF COUTUMIER .Les Amérindiens et les buschinengués des villages proches ont soulevés des questions préalables avant de donner un avis favorable au projet.

Ce qui ressort des questions posées par les riverains portent sur les incidences du projet sur leur mode de vie et sur les retombées économiques pouvant améliorer leur conditions de vie .Le Maitre d'Ouvrage ne pouvait pas répondre à des questions portant sur l'accès à l'eau potable ,à l'électricité ,à l'aménagement de la nationale pendant les travaux en vue d'aménager la chaussée pour les piétons et les cyclistes .Le maire de Mana indique dans son courrier intégré dans le registre d'observations que l'implantation de la centrale devrait permettre grâce à ses retombées économiques de faciliter l'accès à des besoins primaires comme l'électricité , l'eau potable ,la télécommunication.....

Les riverains du chantier attendent de la part de la société VOLTALIA et des pouvoirs publics des réponses à leurs besoins et à leurs interrogations exprimés par écrit ;Le maitre d'ouvrage a répondu par un mémoire intégré dans le rapport et joint en annexe pour la partie qui le concerne concernant les pouvoirs publics il sera nécessaire d'accompagner le maire de Mana dans sa volonté de faire bénéficier à tous les habitants les retombées du développement économique induit par le projet.

AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR

Compte tenu de l'importance du projet pour Saint Laurent du Maroni et sa région le commissaire-enquêteur émet **un avis favorable** sous la réserve et la recommandation suivantes :

Réserve : l'autorité publique chargée de prendre la décision mettra en œuvre une concertation en lien avec le Maître d'Ouvrage afin de prendre en compte les demandes portant notamment :

-Sur la nécessité d'une participation des représentants des riverains sur le plan de compensation prévu dans la démarche ERC(éviter, réduire et compenser) ;

-Sur l'accès à l'eau et à l'électricité pour les villageois ,les agriculteurs ,les artisans riverains des chantiers

-Sur l'aménagement et la sécurisation de la RN1 par une bande piétonne et cyclable pendant les travaux d'aménagement des deux projets (VOLTALIA et CEOG).

Recommandation :A l'avenir il serait souhaitable que les publics impactés par un projet d'intérêt régional soient informés suffisamment en amont de l'enquête publique par le maître d'ouvrage et l'autorité organisatrice.

Ce type de dossier ne doit pas être réduit à une simple demande de permis de construire celle-ci pourrait faire l'objet d'une enquête unique portant à la fois sur une autorisation environnementale et le permis de construire.

Fait à Cayenne, le 27 juin 2022

Le commissaire enquêteur



Daniel CUCHEVAL

ANNEXES

Liste des annexes :

- 1 Décision du Président du tribunal administratif de Cayenne n° E22000008/97 du 17/03/2022 désignant le commissaire-enquêteur ;**
- 2 Arrêté n° R03-2022-04-12-00002 du préfet de région portant ouverture de l'enquête publique ;**
- 3 Avis au public**
 - Avis affichée en Mairie et paru dans les journaux d'annonces légales GUYAWEB et L'APOSTILLE des 15 avril et 6 mai 2022**
 - Certificats d'affichage en mairie signés le 2/06/2022 par le Maire**
- 4 Procès verbal de synthèse**
 - Procès verbal**
 - Observations du registre déposé à la mairie de Mana et du registre dématérialisé**
- 5 Réponse de la société VOLTALIA au PV de synthèse**

ANNEXES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LA GUYANE

17/03/2022

N° E22000008 /97

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Décision désignation commission ou commissaire

Vu enregistrée le 17/03/2022, la lettre par laquelle Madame la Directrice de la Direction Juridique et du Contentieux demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet une demande de permis de construire n° PC 973 306 20 20006 en vue d'un projet de centrale électrique hybride (solaire, stockage et thermique) au lieu-dit "piste Sainte-Anne" sur le territoire de la commune de Mana ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983 ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2022 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur Daniel CUCHEVAL est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée à la Directrice de la Direction Juridique et du Contentieux, au représentant de la SAS MANA ENERGIE GUYANE et à Monsieur Daniel CUCHEVAL.

Fait à Cayenne, le 17/03/2022

Pour Le Président,
Le magistrat désigné,
Signé
Jean-François VILLAIN

Pour expédition conforme,
La Greffière en Cheffe,
Ou par délégation la greffière,





**Direction du Juridique
et du Contentieux**

*Service Administration Générale
et Procédures Juridiques*

ARRETE n°R03-2022-04-12-00002

**portant ouverture de l'enquête publique
relative à la demande de permis de construire (PC n° 973 306 20 20006) en vue de l'implantation de la
centrale hybride, au lieu-dit « piste Sainte-Anne », sur le territoire de la commune de Mana**

**Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 122-1 à L. 122-3, L. 123-1 à L. 123-18, L. 214-1, R. 122-1, R. 122-2, R. 122-5, R. 122-6, et R. 123-1 à R. 123-18 ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Réunion et la Guyane française ;

VU le décret n°47-1018 du 7 juin 1947, relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les départements de la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française, la Réunion ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

VU le décret du 15 septembre 2021 relatif à la nomination de M. Mathieu GATINEAU, conseiller référendaire à la Cour des Comptes détaché, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane ;

VU le décret n°2022-352 du 12 mars 2022 modifiant le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2021-12-24-00001 du 24 décembre 2021 fixant pour l'année 2022 la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales pour le département de la Guyane ;

VU l'arrêté n°R03-2022-02-25-00003 du 25 février 2022 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU la décision n°R03-2022-03-14-00001 du tribunal administratif de Cayenne, du 14 mars 2022 fixant la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le département de la Guyane pour l'année 2022 ;

VU le dossier d'enquête publique constitué par la société « Mana Energie Guyane », relatif au projet de l'installation d'une centrale hybride (solaire, stockage et thermique), sur la commune de Mana, sur le fondement de l'article R. 123-1 et R. 123-3 du code de l'environnement, soumis à enquête publique comprenant notamment :

- Les pièces du dossier de demande de permis à construire du projet (le formulaire cerfa N° 13409*06, l'extrait K-BIS, l'avis favorable de la mairie de Mana à la demande d'autorisation d'assainissement non collectif, le dossier de plans, l'étude agronomique de la Crique Sainte-Anne, l'étude d'impact valant dossier de la déclaration de la loi sur l'eau, relatif à un projet de centrale électrique hybride sur la commune de Mana) ;
- l'avis n° 2021 APGUY02 de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) de Guyane du 20 mai 2021 et le mémoire en réponse du maître d'ouvrage à cet avis du 28 août 2021 ;
- le rapport d'étude du SDIS du 14 septembre 2020 ;
- l'avis favorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) du 11 août 2020 ;
- l'accusé de réception du 10 août 2020 de l'instruction d'un dossier au titre de l'archéologie préventive à la Direction Culture, Jeunesse et Sports ;
- l'avis favorable de la direction générale de l'aviation civile du 04 janvier 2021 ;
- l'arrêté n° 2020-41 du vendredi 14 août 2020 portant prescription de diagnostic archéologique, projet centrale hybride solaire crique Sainte-Anne, commune de Mana.

VU la décision n° E22000008 / 97 du 17 mars 2022 du président du tribunal administratif de la Guyane, désignant M. Daniel CUCHEVAL en qualité de commissaire enquêteur ;

CONSIDERANT que la réalisation de la centrale hybride, au lieu-dit « piste Sainte Anne » est soumise à étude d'impact en application de l'article R. 122-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la réalisation de cette centrale hybride vise à réduire les émissions de gaz à effet de serre, en abandonnant la consommation des énergies fossiles, en l'occurrence par la production de l'électricité à puissance garantie afin de le vendre à EDF et de l'injecter sur le réseau de distribution de l'ouest guyanais.

CONSIDERANT que la puissance crête installée de ce projet de la centrale hybride est de près de 45 Mwc, dont l'objectif est d'alimenter 24 800 habitants ;

CONSIDERANT que le dossier a été déclaré complet et régulier le 18 février 2022 par le service instructeur, service « urbanisme, logement et aménagement » – « Unité urbanisme » de la DGTM ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de soumettre à enquête publique la réalisation de la centrale hybride au lieu-dit « piste Sainte Anne », sur la commune de Mana, conformément aux dispositions de l'article R. 123-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général des services de l'État en Guyane ;

ARRETE :

Article 1 : Objet et date de l'enquête publique

Il est ouvert une enquête publique du 02 mai 2022 au 02 juin 2022 inclus, soit pour une durée de 32 jours consécutifs, relative à la demande de permis de construire (PC n°973 306 20 20006) en vue de la construction d'une centrale hybride d'une puissance de près de 45 Mwc, sur un terrain de 134 ha, cadastré au n°1700, section F, appartenant à l'Office National des Forêts et d'une superficie totale défrichée d'environ 61 ha.

Ce projet est soumis à permis de construire, à déclaration au titre de la loi sur l'eau, et à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) pour les installations thermiques, et du stockage d'énergie et de carburant. Il s'inscrit dans le cadre des objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre et de la diversification nécessaire des sources d'énergies existantes. Il s'agit notamment de participer et de répondre à l'effort national et européen de développement durable.

Après avoir informé le préfet, le commissaire enquêteur pourra, par décision motivée, prolonger la durée de l'enquête d'une durée maximale de quinze jours.

Le maître d'ouvrage de ce projet est la SAS « Mana Energie Guyane », détenue à 100 % par le groupe VOLTALIA, représentée par M. LE MAUX, Président de la SAS Mana Energie Guyane. L'adresse de correspondance est la suivante : VOLTALIA Guyane, 8 rue des Cèdres, 97 354 Rémire-Montjoly.

Les personnes en charge de ce dossier à la société Voltalia sont :

- M. Pierre LESTIENNE, mail : p.lestienne@voltalia.com, téléphone : 06 94 40 51 84
- M. Antoine LE DEVEHAT, mail : a.le.devehat@voltalia.com, téléphone : 05 94 30 47 12

Le service instructeur est le service « urbanisme, logement et aménagement », unité « urbanisme » de la DGTM. Le dossier de la demande d'autorisation est suivi par Mme Colette METHON-CARON – Colette.Caron-1@developpement-durable.gouv.fr

Article 2 : Permanences du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations, à l'hôtel de ville de Mana, 1 Place Yves Patient, 97 360 MANA, ouvert du lundi au vendredi de 7h30 à 13h30 et les mardi et jeudi de 7h30 à 13h30 et de 15h à 17h30.

Les permanences auront lieu les jours suivants :

- lundi 02 mai 2022 de 9h à 13h ;
- vendredi 13 mai 2022 de 9h à 13h;
- vendredi 20 mai 2022 de 9h à 13h;
- jeudi 02 juin 2022 de 9h à 13h.

Un registre à feuillets non mobiles côtés et paraphés par le commissaire enquêteur sera ouvert à la mairie de Mana et sera accessible au public aux heures d'ouverture indiquées ci-dessus, pour recevoir les observations auxquelles pourra donner lieu ce projet.

En raison de la situation sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19, la participation à cette enquête devra se faire dans le respect des mesures d'hygiène dites « gestes barrières » et de distanciation sociale ainsi que, le cas échéant, des modalités pratiques mises en place par la mairie.

Article 3 : Modalités de consultation du dossier d'enquête publique et de présentation par le public de ses observations et propositions

3.1) La consultation du dossier

Le dossier d'enquête publique comprenant les pièces et documents relatifs au projet sera consultable :

- en version papier à la mairie de Mana, 1 Place Yves Patient, 97 360 MANA ;
- en version numérique :

- sur le site dématérialisé : <http://centrale-hybride-piste-sainte-anne-mana.enquetepublique.net>
- sur le site internet des services de l'État en Guyane : <https://www.guyane.gouv.fr/Actualites/Enquetes-publiques/2022>

3.2) La consignation des observations et propositions du public

Le public pourra consigner ses observations et propositions :

- par écrit, sur le registre d'enquête publique tenu à la disposition du public à la mairie de Mana concernée par le projet, à l'adresse et horaires précisés à l'article 3.1 susmentionné ;
- sur le registre dématérialisé à l'adresse suivante : <http://centrale-hybride-piste-sainte-anne-mana.enquetepublique.net>
- sur le site internet des services de l'État en Guyane : <https://www.guyane.gouv.fr/Actualites/Enquetes-publiques/2022> via l'onglet « Réagir à cet article »
- par courriel à l'adresse mail dédiée : centrale-hybride-piste-sainte-anne-mana@enquetepublique.net ou dga-djc-enquetes-publiques@guyane.pref.gouv.fr

- par voie postale, à l'attention de **M. Daniel CUCHEVAL** à l'adresse suivante : Direction générale de l'administration des services de l'État en Guyane – Direction du Juridique et du Contentieux (DJC) – Bâtiment HEDER – RDC – Rue Élixa ROBERTIN – 97 307 Cayenne Cedex.

Le commissaire enquêteur insérera et annexera dans le registre les observations et propositions adressées par voie postale ou reçues en mains propres lors des permanences, fixées à l'article 2 du présent arrêté, adressées par courriel ou envoyées de façon dématérialisée via le site dématérialisé dont l'adresse est donnée ci-avant, afin d'être consultables au siège de l'enquête.

Toutes les observations devront parvenir durant la période de l'enquête publique, au plus tard **le jeudi 2 juin 2022** avant la fermeture de la mairie de Mana pour les observations écrites et avant minuit pour les observations dématérialisées. Les observations adressées par voie postale devront être reçues par la DJC au plus tard **le jeudi 2 juin 2022**.

Article 4 : Publicité de l'arrêté et de l'avis de mise à enquête publique

L'enquête publique sera annoncée au moyen d'un avis, reproduisant les dispositions principales du présent arrêté, affiché à l'hôtel de ville de Mana, 1 Place Yves Patient, 97 360 MANA au plus tard **quinze jours avant le début de l'enquête publique, soit le vendredi 15 avril 2022 et durant toute la durée de celle-ci**. Il portera en caractères apparents, notamment, la nature du projet, son emplacement ainsi que les jours et heures où peuvent être reçues les observations du public.

À la fin de l'enquête, un certificat d'affichage établi par le maire de Mana constatera l'accomplissement de cette formalité et sera transmis au commissaire enquêteur, à sa demande, pour être annexé au rapport d'enquête et aux conclusions motivées.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée et sauf impossibilité matérielle justifiée, la société « Mana Énergie Guyane », porteur de projet, procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement: "*Les affiches mentionnées au II de l'article R. 123-11 mesurent au moins 42 X 59,4cm (format A2). Elles comportent le titre « AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R. 123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune*".

L'avis d'enquête sera également annoncé dans deux journaux locaux d'annonces légales diffusés dans le département de la Guyane, **GUYAWEB** et **L'APOSTILLE**, **quinze jours au moins avant le début de l'enquête, soit le vendredi 15 avril 2022 et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, soit le vendredi 6 mai 2022**. Les frais de cette publicité seront à la charge de la société « Mana Énergie Guyane ».

Enfin, l'avis d'enquête publique et le présent arrêté seront publiés **le vendredi 15 avril 2022** :

– sur le site dématérialisé à l'adresse suivante : <http://centrale-hybride-piste-sainte-anne-mana.enquetepublique.net>

- sur le site internet des services de l'État en Guyane : <https://www.guyane.gouv.fr/Actualites/Enquetes-publiques/2022>

Toute personne intéressée pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la société « Mana Énergie Guyane », dès la publication du présent arrêté.

Le présent arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Guyane.

Article 5 : Clôture de l'enquête publique

À l'expiration du délai de l'enquête publique prévu à l'article 1, le commissaire enquêteur récupérera et clôturera le registre d'enquête.

Dès réception de ces documents, le commissaire enquêteur rencontrera dans un délai de huit jours le porteur de projet, la société « Mana Énergie Guyane », et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans le procès-verbal de synthèse. La société « Mana Énergie Guyane » disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira un rapport circonstancié relatant le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Le rapport fera état des observations et propositions qui auront été

produites pendant la durée de l'enquête ainsi que des réponses éventuelles du porteur de projet. Le commissaire enquêteur consignera dans une présentation séparée ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Il transmettra au préfet, dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête, son rapport et ses conclusions motivées, ainsi que l'exemplaire du dossier de l'enquête accompagné du registre et des pièces annexées (Direction générale de l'administration des services de l'État en Guyane (DGA) – Direction du Juridique et du Contentieux (DJC) – Bâtiment HEDER – RDC – rue Élixa ROBERTIN – 97 307 Cayenne Cedex).

Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de Cayenne.

Si ce délai ne peut être respecté, le commissaire enquêteur pourra formuler une demande motivée de report de remise du rapport et des conclusions motivées auprès de la DJC.

Si, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté à la DJC conformément à la faculté qui lui est octroyée par l'article L. 123-15 du code de l'environnement, une demande motivée de report de ce délai, il sera fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 123-15 précité.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête :

– en version papier à l'hôtel de ville de la mairie de Mana, 1 Place Yves Patient, 97 360 MANA ;

– en version numérique sur le site internet des services de l'État en Guyane :

<https://www.guyane.gouv.fr/Actualites/Enquetes-publiques/2022>

Article 6 : Saisine obligatoire du conseil municipal de la mairie

En vertu des dispositions de l'article R. 181-38 du code de l'environnement, le conseil municipal de la commune de Mana est appelé à donner son avis motivé sur le projet dès l'ouverture de l'enquête publique. L'avis devra être exprimé 15 jours au plus tard suivant la date de la clôture de l'enquête. Tout avis exprimé au-delà de ce délai ne pourra être pris en considération.

Article 7 : Décision prise à l'issue de l'enquête

À l'issue de l'enquête, le préfet de la Guyane, autorité compétente, est susceptible de se prononcer par arrêté sur le refus ou la délivrance du permis de construire de ce projet relatif à l'implantation de la centrale hybride au lieu-dit « piste Sainte Anne » sur la commune de Mana.

Article 8 : Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général des services de l'État, le directeur général des territoires et de la mer, le directeur de projet, le maire de la commune de Mana et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 12 AVR 2022

Le préfet,

Pour le préfet
le Secrétaire Général des Services de l'État


Mathieu SATELLEAU

Vous êtes ici : » [Accueil](#) » [Enquête publique](#) » AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE : demande de permis de construire (PC n° 973 306 20 20006) de la centrale hybride (solaire, stockage et thermique), au lieu-dit « piste Sainte Anne », sur le territoire de la commune de Mana

SAS MANA ÉNERGIE GUYANE :

Enquête publiée le : 15 avril 2022

Direction Générale de l'Administration



AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Demande de permis de construire (PC n° 973 306 20 20006) de la centrale hybride (solaire, stockage et thermique), au lieu-dit « piste Sainte Anne », sur le territoire de la commune de Mana

Le préfet de la région Guyane a ordonné l'ouverture d'une enquête publique relative à la **demande de permis de construire (PC n° 973 306 20 20006)** présentée par la **SAS Mana Énergie Guyane**, en vue de la construction d'une centrale hybride (solaire, stockage et thermique) d'une puissance de près de 45 MWc, sur le territoire de la commune de Mana, sur le fondement des articles R. 123-1 à R. 123-27 du code de l'environnement et de la loi sur l'eau.

Cette enquête est prescrite du
02 mai 2022 au 02 juin 2022

Le maître d'ouvrage est la SAS Mana Energie Guyane (Groupe VOLTALIA). Les personnes en charge de ce dossier sont :

- M. Pierre LESTIENNE, mail : p.lestienne@votalia.com – téléphone : 0694 40 51 84
- M. Antoine LE DEVEHAT, chef du projet – mail : a.le.devehat@votalia.com – téléphone : 0594 30 47 12

L'adresse de la correspondance est la suivante : VOLTALIA Guyane, 8 rue des Cèdres, 97 354 Rémire-Montjoly.

Le service instructeur est la direction générale des territoires et de la mer (DGTM), service « Urbanisme, Logement et Aménagement » – unité « Urbanisme ». La personne en charge de ce dossier est Mme Colette METHON-CARON – Colette.Caron-1@developpement-durable.gouv.fr – 05 94 39 80 81.

Le président du tribunal administratif de Guyane a désigné, par ordonnance n° E22000008 / 97 du 17 mars 2022, M. Daniel CUCHEVAL en qualité de commissaire enquêteur.

Durant toute la durée de l'enquête publique, le dossier sera consultable :

➤ En version papier :

– à la mairie de Mana, 1 place Yves Patient – 973 60 Mana, ouvert du lundi au vendredi de 7h30 à 13h30 et les mardis et jeudis de 7h30 à 13h30 et de 15h00 à 17h30 ;

➤ En version dématérialisée :

<http://centrale-hybride-piste-sainte-anne-mana.enquetepublique.net>

➤ sur le site internet des services de l'État en Guyane :

<https://www.guyane.gouv.fr/Actualites/Enquetes-publiques/2022>

Ce dossier comprend notamment :

- le dossier de demande de permis à construire du projet ;
- l'avis n° 2021 APGUY02 de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) de Guyane du 20 mai 2021 et le mémoire en réponse du maître d'ouvrage à cet avis du 28 août 2021 ;
- le rapport d'étude du SDIS du 14 septembre 2020 ;
- l'avis favorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) du 11 août 2020 ;
- l'accusé de réception du 10 août 2020 de l'instruction d'un dossier au titre de l'archéologie préventive à la Direction Culture, Jeunesse et Sports ;
- l'avis favorable de la direction générale de l'aviation civile du 04 janvier 2021 ;
- l'arrêté n° 2020-41 du vendredi 14 août 2020 portant prescription de diagnostic archéologique, projet centrale hybride solaire crique Sainte-Anne, commune de Mana.

Durant toute la durée de l'enquête publique, le public pourra consigner ses observations et propositions :

- **par écrit**, sur le registre d'enquête publique tenu à la disposition du public, à l'adresse susmentionnée ;

- **sur le registre dématérialisé :**

<http://centrale-hybride-piste-sainte-anne-mana.enquetepublique.net>

- **par courriel :**

centrale-hybride-piste-sainte-anne-mana@enquetepublique.net ou
dga-djc-enquetes-publiques@guyane.pref.gouv.fr

- **sur le site internet des services de l'État en Guyane :**

<https://www.guyane.gouv.fr/Actualites/Enquetes-publiques/2022> via l'onglet « Réagir à cet article » ;

- **par voie postale**, à l'attention du commissaire enquêteur M. Daniel CUCHEVAL – Direction Juridique et du Contentieux – Bâtiment HEDER – RDC – Rue Élixa ROBERTIN – 97 307 Cayenne Cedex.

Toutes les observations devront parvenir durant la période de l'enquête publique au plus tard **le jeudi 2 juin 2022**, avant la fermeture de la mairie de Mana pour les observations écrites et avant minuit pour les observations dématérialisées. Les observations adressées par voie postale devront être reçues par la DJC au plus tard **le jeudi 2 juin 2022**.

Le commissaire enquêteur recevra le public à la mairie de Mana, au cours des permanences suivantes :

- **lundi 02 mai 2022 de 9h à 13h ;**
- **vendredi 13 mai 2022 de 9h à 13h ;**
- **vendredi 20 mai 2022 de 9h à 13h ;**
- **jeudi 02 juin 2022 de 9h à 13h.**

En raison de la situation sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19, la participation à cette enquête devra se faire dans le respect des mesures d'hygiène dites « gestes barrières » et de distanciation sociale ainsi que, le cas échéant, des modalités pratiques mises en place par la mairie.

À l'issue de la procédure, le préfet de la région Guyane est susceptible de délivrer ou de refuser le permis de construire.

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront tenus à la disposition du public à la mairie de Mana. Ce même rapport, avec ses conclusions motivées, seront consultables pendant un an sur le site internet suivant :

www.guyane.gouv.fr/Actualites/Enquetes-publiques/2022

Cayenne, le 12 avril 2022

Le préfet,

Fichiers liés à l'enquête publique :



GUYAWEB

JUSTIFICATIF DE PARUTION

Date de publication : 06/05/2022

Annonce légale : AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE - Demande de permis de construire (PC n° 973 306 20 20006) de la centrale hybride (solaire, stockage et thermique), au lieu-dit « piste Sainte Anne », sur le territoire de la commune de Mana

Publication : <https://annonces-legales.guyaweb.com>

Collectivité : 97300 Guyane

Lien de publication : https://annonces-legales.guyaweb.com/enquetes_publicques/avis-denquete-publique-demande-de-permis-de-construire-pc-n-973-306-20-20006-de-la-centrale-hybride-solaire-stockage-et-thermique-au-lieu-dit-piste-sainte-anne-2/

Fait à Rémire-Montjoly, le 06/05/2022



AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Demande de permis de construire (PC n° 973 306 20 20006) de la centrale hybride (solaire, stockage et thermique), au lieu-dit « piste Sainte Anne », sur le territoire de la commune de Mana

Le préfet de la région Guyane a ordonné l'ouverture d'une enquête publique relative à la demande de permis de construire (PC n° 973 306 20 20006) présentée par la SAS Mana Énergie Guyane, en vue de la construction d'une centrale hybride (solaire, stockage et thermique) d'une puissance de près de 45 Mwc, sur le territoire de la commune de Mana, sur le fondement des articles R. 123-1 à R. 123-27 du code de l'environnement et de la loi sur l'eau.

**Cette enquête est prescrite du
02 mai 2022 au 02 juin 2022**

Le maître d'ouvrage est la SAS Mana Energie Guyane (Groupe VOLTALIA). Les personnes en charge de ce dossier sont :

- M. Pierre LESTIENNE, mail : p.lestienne@votalia.com – téléphone : 0694 40 51 84
- M. Antoine LE DEVEHAT, chef du projet – mail : a.le.devehat@votalia.com – téléphone : 0594 30 47 12

L'adresse de la correspondance est la suivante : VOLTALIA Guyane, 8 rue des Cèdres, 97 354 Rémire-Montjoly.

Le service instructeur est la direction générale des territoires et de la mer (DGTM), service « Urbanisme, Logement et Aménagement » – unité « Urbanisme ». La personne en charge de ce dossier est Mme Colette METHON-CARON – Colette.Caron-1@developpement-durable.gouv.fr – 05 94 39 80 81.

Le président du tribunal administratif de Guyane a désigné, par ordonnance n° E22000008 / 97 du 17 mars 2022, M. Daniel CUCHEVAL en qualité de commissaire enquêteur.

Durant toute la durée de l'enquête publique, le dossier sera consultable :

➤ **En version papier :**

– à la **mairie de Mana**, 1 place Yves Patient – 973 60 Mana, ouvert du lundi au vendredi de 7h30 à 13h30 et les mardis et jeudis de 7h30 à 13h30 et de 15h00 à 17h30 ;

➤ **En version dématérialisée :**

<http://centrale-hybride-piste-sainte-anne-mana.enquetepublique.net>

➤ **sur le site internet des services de l'État en Guyane :**

<https://www.guyane.gouv.fr/Actualites/Enquetes-publiques/2022>

Ce dossier comprend notamment :

- le dossier de demande de permis à construire du projet ;
- l'avis n° 2021 APGUY02 de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) de Guyane du 20 mai 2021 et le mémoire en réponse du maître d'ouvrage à cet avis du 28 août 2021 ;
- le rapport d'étude du SDIS du 14 septembre 2020 ;
- l'avis favorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) du 11 août 2020 ;
- l'accusé de réception du 10 août 2020 de l'instruction d'un dossier au titre de l'archéologie préventive à la Direction Culture, Jeunesse et Sports ;
- l'avis favorable de la direction générale de l'aviation civile du 04 janvier 2021 ;
- l'arrêté n° 2020-41 du vendredi 14 août 2020 portant prescription de diagnostic archéologique, projet centrale hybride solaire crique Sainte-Anne, commune de Mana.

Durant toute la durée de l'enquête publique, le public pourra consigner ses observations et propositions :

• **par écrit**, sur le registre d'enquête publique tenu à la disposition du public, à l'adresse susmentionnée ;

• **sur le registre dématérialisé :**

<http://centrale-hybride-piste-sainte-anne-mana.enquetepublique.net>

• **par courriel :**

centrale-hybride-piste-sainte-anne-mana@enquetepublique.net ou
dga-djc-enquetes-publiques@guyane.pref.gouv.fr

• **sur le site internet des services de l'État en Guyane :**

<https://www.guyane.gouv.fr/Actualites/Enquetes-publiques/2022> via l'onglet « Réagir à cet article » ;

• **par voie postale**, à l'attention du commissaire enquêteur M. Daniel CUCHEVAL – Direction Juridique et du Contentieux – Bâtiment HEDER – RDC – Rue Élisabeth ROBERTIN – 97 307 Cayenne Cedex.

Toutes les observations devront parvenir durant la période de l'enquête publique au plus tard **le jeudi 2 juin 2022**, avant la fermeture de la mairie de Mana pour les observations écrites et avant minuit pour les observations dématérialisées. Les observations adressées par voie postale devront être reçues par la DJC au plus tard **le jeudi 2 juin 2022**.

Le commissaire enquêteur recevra le public à la mairie de Mana, au cours des permanences suivantes :

- **lundi 02 mai 2022 de 9h à 13h ;**
- **vendredi 13 mai 2022 de 9h à 13h ;**
- **vendredi 20 mai 2022 de 9h à 13h ;**
- **jeudi 02 juin 2022 de 9h à 13h.**

En raison de la situation sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19, la participation à cette enquête devra se faire dans le respect des mesures d'hygiène dites « gestes barrières » et de distanciation sociale ainsi que, le cas échéant, des modalités pratiques mises en place par la mairie.

À l'issue de la procédure, le préfet de la région Guyane est susceptible de délivrer ou de refuser le permis de construire.

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront tenus à la disposition du public à la mairie de Mana. Ce même rapport, avec ses conclusions motivées, seront consultables pendant un an sur le site internet suivant :

www.guyane.gouv.fr/Actualites/Enquetes-publiques/2022

Cayenne, le 12 avril 2022

Le préfet,

ATTESTATION DE PUBLICATION

L'annonce ci-dessous sera publiée dans le numéro 368 à paraître ce 15/04/2022



SASU EDITIONS GUYANAISES
SIREN 810 999 680
1 Avenue Gustave Charley,
Route de Montabo
97300 CAYENNE
Tél : 0594 27 46 34
E-mail : lapostille@orange.fr
Site : www.lapostille.fr

EGA04549



Demande de permis de construire (PC n° 973 306 20 20006) de la centrale hybride (solaire, stockage et thermique), au lieu-dit « piste Sainte Anne », sur le territoire de la commune de Mana

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Le préfet de la région Guyane a ordonné l'ouverture d'une enquête publique relative à la demande de permis de construire (PC n° 973 306 20 20006) présentée par la SAS Mana Énergie Guyane, en vue de la construction d'une centrale hybride (solaire, stockage et thermique) d'une puissance de près de 45 MWc, sur le territoire de la commune de Mana, sur le fondement des articles R. 123-1 à R. 123-27 du code de l'environnement et de la loi sur l'eau.

Cette enquête est prescrite du 02 mai 2022 au 02 juin 2022

Le maître d'ouvrage est la SAS Mana Énergie Guyane (Groupe VOLTALIA). Les personnes en charge de ce dossier sont :

- M. Pierre LESTIENNE, mail : p.lestienne@votalia.com - téléphone : 0694 40 51 84

- M. Antoine LE DEVEHAT, chef du projet - mail : a.le.devehat@votalia.com - téléphone : 0594 30 47 12

L'adresse de la correspondance est la suivante : VOLTALIA Guyane, 8 rue des Cèdres, 97 354 Rémire-Montjoly.

Le service instructeur est la direction générale des territoires et de la mer (DGTM), service « Urbanisme, Logement et Aménagement » - unité « Urbanisme ». La personne en charge de ce dossier est Mme Colette METHON-CARON - Colette.Caron-1@developpement-durable.gouv.fr - 05 94 39 80 81.

Le président du tribunal administratif de Guyane a désigné, par ordonnance n° E22000008 / 97 du 17 mars 2022, M. Daniel CUCHEVAL en qualité de commissaire enquêteur.

Durant toute la durée de l'enquête publique, le dossier sera consultable :

> En version papier :

- à la mairie de Mana, 1 place Yves Patient - 973 60 Mana, ouvert du lundi au vendredi de 7h30 à 13h30 et les mardis et jeudis de 7h30 à 13h30 et de 15h00 à 17h30 ;

> En version dématérialisée :

<http://centrale-hybride-piste-sainte-anne-mana.enquetepublique.net>

> sur le site internet des services de l'État en Guyane : <https://www.guyane.gouv.fr/Actualites/Enquetes-publiques/2022>

[gouv.fr/Actualites/Enquetes-publiques/2022](https://www.guyane.gouv.fr/Actualites/Enquetes-publiques/2022)

Ce dossier comprend notamment :

- le dossier de demande de permis à construire du projet ;

- l'avis n° 2021 APGUY02 de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) de Guyane du 20 mai 2021 et le mémoire en réponse du maître d'ouvrage à cet avis du 28 août 2021 ;

- le rapport d'étude du SDIS du 14 septembre 2020 ;

• - l'avis favorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) du 11 août 2020 ;

- l'accusé de réception du 10 août 2020 de l'instruction d'un dossier au titre de l'archéologie préventive à la Direction Culture, Jeunesse et Sports ;

- l'avis favorable de la direction générale de l'aviation civile du 04 janvier 2021 ;

- l'arrêt n° 2020-41 du vendredi 14 août 2020 portant prescription de diagnostic archéologique, projet centrale hybride solaire crique Sainte-Anne, commune de Mana.

Durant toute la durée de l'enquête publique, le public pourra consigner ses observations et propositions :

* par écrit, sur le registre d'enquête publique tenu à la disposition du public, à l'adresse susmentionnée ;

* sur le registre dématérialisé : <http://centrale-hybride-piste-sainte-anne-mana.enquetepublique.net>

* par courriel : centrale-hybride-piste-sainte-anne-mana@enquetepublique.net ou dga-djc-

ATTESTATION DE PUBLICATION

L'annonce ci-dessous sera publiée dans le numéro 371 à paraître ce 06/05/2022



SASU EDITIONS GUYANAISES
SIREN 810 999 680
1 Avenue Gustave-Charlery,
Route de Montabo
97300 CAYENNE
Tél : 0594 27 45 34
E-mail : lapostille@orange.fr
Site : www.lapostille.fr

EGA04569



Demande de permis de construire (PC n° 973 306 20 20006) de la centrale hybride (solaire, stockage et thermique), au lieu-dit « piste Sainte Anne », sur le territoire de la commune de Mana

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le préfet de la région Guyane a ordonné l'ouverture d'une enquête publique relative à la demande de permis de construire (PC n° 973 306 20 20006) présentée par la SAS Mana Énergie Guyane, en vue de la construction d'une centrale hybride (solaire, stockage et thermique) d'une puissance de près de 45 MWc, sur le territoire de la commune de Mana, sur le fondement des articles R. 123-1 à R. 123-27 du code de l'environnement et de la loi sur l'eau.

Cette enquête est prescrite du 02 mai 2022 au 02 juin 2022

Le maître d'ouvrage est la SAS Mana Énergie Guyane (Groupe VOLTALIA). Les personnes en charge de ce dossier sont :
- M. Pierre LESTIENNE, mail : p.lestienne@votalia.com - téléphone : 0694 40 51 84

- M. Antoine LE DEVEHAT, chef de projet - mail : a.ledevehat@votalia.com - téléphone : 0594 30 47 12

L'adresse de la correspondance est la suivante : VOLTALIA Guyane, 8 rue des Cèdres, 97 354 Rémire-Montjoly.

Le service instructeur est la direction générale des territoires et de la mer (DGTM), service « Urbanisme, Logement et Aménagement » - unité « Urbanisme ». La personne en charge de ce dossier est Mme Colette METHON-CARON - Colette.Caron-1@developpement-durable.gouv.fr - 05 94 39 80 81.

Le président du tribunal administratif de Guyane a désigné, par ordonnance n° E22000008 / 97 du 17 mars 2022, M. Daniel CUCHEVAL en qualité de commissaire enquêteur.

Durant toute la durée de l'enquête publique, le dossier sera consultable :

> En version papier :

- à la mairie de Mana, 1 place Yves Patient - 973 60 Mana, ouvert du lundi au vendredi de 7h30 à 13h30 et les mardis et jeudis de 7h30 à 13h30 et de 15h00 à 17h30 ;

> En version dématérialisée :

<http://centrale-hybride-piste-sainte-anne-mana.enquetepublique.net>

> sur le site internet des services de l'État en Guyane : <https://www.guyane.gouv.fr/Actualites/Enquetes-publiques/2022>

[gouv.fr/Actualites/Enquetes-publiques/2022](https://www.guyane.gouv.fr/Actualites/Enquetes-publiques/2022)

Ce dossier comprend notamment :

- le dossier de demande de permis de construire du projet ;

- l'avis n° 2021 APGUY02 de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) de Guyane du 20 mai 2021 et le mémoire en réponse du maître d'ouvrage à cet avis du 28 août 2021 ;

- le rapport d'étude du SDIS du 14 septembre 2020 ;

- l'avis favorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) du 11 août 2020 ;

- l'accusé de réception du 10 août 2020 de l'instruction d'un dossier au titre de l'archéologie préventive à la Direction Culture, Jeunesse et Sports ;

- l'avis favorable de la direction générale de l'aviation civile du 04 janvier 2021 ;

- l'arrêté n° 2020-41 du vendredi 14 août 2020 portant prescription de diagnostic archéologique, projet centrale hybride solaire crique Sainte-Anne, commune de Mana.

Durant toute la durée de l'enquête publique, le public pourra consigner ses observations et propositions :

• par écrit, sur le registre d'enquête publique tenu à la disposition du public, à l'adresse susmentionnée ;

• sur le registre dématérialisé : <http://centrale-hybride-piste-sainte-anne-mana.enquetepublique.net>

• par courriel : centrale-hybride-piste-sainte-anne-mana@enquetepublique.net ou dga-djc-



N°: ST/SU/RM/06-22/150

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

000000

Je soussignée, Arlène BOURGUIGNON, 1^{ère} Adjointe au Maire de la Commune de MANA (Guyane Française).

CERTIFIE avoir affiché, du vendredi 15 avril 2022 au jeudi 2 juin 2022 inclus à la Mairie de MANA, l’avis d’enquête publique relative à la demande de permis de construire (PC n° 973 306 20 20006) de la centrale hybride (solaire, stockage et thermique), au lieu-dit « piste Sainte Anne », sur le territoire de la commune de Mana.

En foi de quoi, ce certificat est délivré pour servir et faire valoir ce que de droit.

Fait à MANA, le jeudi 02 juin 2022

CAYENNE le 3 juin 2022

PROCES VERBAL DE SYNTHESE

des observations écrites ou orales recueillies dans les divers registres et des courriers et courriels adressés au commissaire-enquêteur

REFERENCES :

- Code de l'environnement - article R.123-18
- Arrêté DEAL/UPR/n°129 du 28 Juin 2018 modifié par l'arrêté DEAL/UPR/n°130 du 11 Juillet 2018

PIECES JOINTES

Trois observations enregistrées sur le registre déposé à la mairie de MANA
Neuf observations déposées sur le registre dématérialisé accompagnées des annexes jointes

Monsieur le directeur de VOLTALIA Guyane ,

L'enquête publique relative à la demande de permis de construire (PC n°973 306 20 20006) en vue de l'implantation de la centrale hybride au lieu dit « piste Sainte Anne », sur le territoire de la commune de Mana est maintenant close ,je vous demande de répondre aux observations et annexes jointes à ce courrier .Votre réponse sera iintégrée dans mon rapport final.

Par ailleurs je vous demande de m'expliquer la ou les raisons qui vous obligent d'adjoindre une centrale thermique comprenant 10 conteneurs de 40 pieds abritant des groupes électrogènes et quatre citernes de 100 M3 pour le stockage de gazole et /ou boicarburant sur une surface de 1742,5 M2 alors que le principe du photovoltaïque est de garantir une énergie propre .

La procédure prévoit que vous avez un délai de 15 jours à réception de ce PV pour rédiger votre réponse.

Je vous prie d'agréer ,Monsieur LESTIENNE ,en l'expression de mes sentiments distingués.

Pour le maître d'ouvrage
Monsieur LESTIENNE

Le commissaire-enquêteur
M. CUCHEVAL Daniel

Le 03/06 2022

Remis en mains propres le..03/06/2022

Enquête publique concernant le projet de centrale Voltalia

Voici les observations du village de Prospérité sur ce projet :

- Nous demandons plus de transparence, notamment pour la chasse (qui ne sera plus possible ?) et la circulation des personnes
- Nous craignons le risque de pollution de la crique Ste Anne et de ses bras : ruissellement des produits de nettoyage, et en cas d'incendie
- Il y a des riverains autour de la centrale, et le risque d'accident n'est pas nul
- Les batteries au lithium représentent un risque de pollution (fuites...) de la crique Ste Anne, où nous pêchons
- Les compensations prévues par le code de l'Environnement ne seront pas destinées au développement des projets du village
- Le village soutient les autres riverains, qui ont compris que le projet ne permettrait pas de les alimenter en électricité
- 61 ha de forêt vont être déboisées sans que le bois coupé soit attribué à l'association du village ou aux autres riverains.
- En Guyane la coutume et le droit Autochtone doit être pris en compte.

Les effets cumulés entre ce projet et la CEOG ne sont pas étudiés. Les impacts cumulés tant au niveau des milieux naturels amazoniens, que de la faune, de la flore, des paysages ou même des usages, ne sont pas pris en compte." Les effets cumulés entre ce projet et la CEOG ne sont pas étudiés. Les impacts cumulés tant au niveau des milieux naturels amazoniens, que de la faune, de la flore, des paysages ou même des usages, ne sont pas pris en compte.

Pour conclure : deux projets industriels aussi proches de lieux et d'espace de vie des Autochtones, Kalina et Businengué nous inquiètent fortement, et ne nous conviennent pas. Ils vont impacter

négativement notre mode de vie, et ouvrent la porte à d'autres destructions de notre forêt.

Aujourd'hui, trop de questions sont sans réponses pour que le village donne son accord à ce projet.

Fait à Prospérité, au nom de sa population, le 01/06/2022

Roland SJABERE

Chef coutumier

Le Maire de Mana est favorable au projet de construction de la centrale hybride (solaire, stockage et thermique), au lieu-dit « piste Sainte Anne » dans la mesure où il représente un facteur de développement économique pour le territoire de la commune de Mana.

L'implantation de cette centrale grâce à ses retombées économiques permettra de faciliter l'accès à des besoins primaires comme l'électricité, l'eau potable, la télécommunication.....

Le Maire accompagnera ces populations en lien avec le porteur de projet.

Il est à rappeler que la ville de Mana par son projet de territoire souhaite faire en sorte que tous ses habitants puissent bénéficier des retombées du développement économique en général.

Par ailleurs ce projet permettra de réduire les émissions de CO2 et aussi de développer l'emploi local.

Il est indispensable pour sécuriser l'approvisionnement en électricité de l'Ouest Guyanais (Un territoire en forte expansion démographique).

Mana le 02 juin 2022



Albéric BENTH

PREF GUYANE - CENTRALE HYBRIDE PISTE STE ANNE

Numéro : 1 **Date de dépôt :** 31/05/2022 **Heure de dépôt :** 17:32 **Observation déposée par email :** **Moderé :**

Observation : Contrairement à ce qui est affirmé dans le dossier PC, la bande de défriche de 15m en périphérie des ilots impacte les zones humides et les criques présentes (c'est bien visible à l'emplacement du passage du câble aérien et tout le long du bras de la crique).

Les plans zoomés ne représentent pas cette bande défrichée et donnent à voir des zones humides non impactées alors qu'elles le sont.

Pièce(s) jointe(s) : 20220531124907919.pdf

Nom : BATTISTONI
Ville : SAINT LAURENT DU MARONI

Code postal : 97320
Email : nolwenn.battistoni@gmail.com

PREF GUYANE - CENTRALE HYBRIDE PISTE STE ANNE

Numéro : 2 Date de dépôt : 02/06/2022 Heure de dépôt : 13:34 Observation déposée par email : Modéré :

Observation :

-Plan de compensation :

Les habitants veulent avoir un droit de regard sur le plan de compensation proposé par Voltalia dans le cadre de leur démarche ERC.

Nous proposons également que ce plan fasse l'objet d'une concertation dans sa phase de rédaction pour que des propositions de compensation puissent émerger directement des populations vivant à proximité du projet, propositions basées sur leur connaissance fine du territoire et de leurs besoins réels en termes de ressources et de développement local et respectueux de l'environnement.

-Accès à l'eau et à l'électricité :

Il a été proposé par M. le Commissaire enquêteur une réunion avec les services de l'état et les collectivités pour que puissent être inscrits comme une priorité l'accès à l'électricité et à l'eau pour les villageois, les agriculteurs, les artisans vivant à proximité.

Nous acceptons bien évidemment cette proposition de réunion.

Il serait d'ailleurs opportun de profiter des travaux VRD cumulés CEO/VOLTALIA (réalisés par EDF) pour prévoir une prolongation du réseau et l'installation d'une ligne basse tension.

-Aménagements de sécurisation de la RN1 :

Vu le nombre d'habitants et la fréquentation de la route entre Margot et Sainte-Anne (qui va augmenter notablement avec les chantiers à venir), il devient urgent d'aménager à minima, une bande piétonne et cyclable qui ne soient plus seulement engazonnée (et non entretenue) sur cette portion.

A titre d'exemple, nous rappelons qu'aujourd'hui, les enfants se rendent à l'école en marchant directement sur la route, faute d'aménagement correct des bas-côtés, ce n'est pas acceptable...

N'attendez pas un accident pour réagir...

Nous voulons que ce sujet soit porté rapidement à la connaissance de la DGTM et des collectivités pour envisager des travaux de sécurisation des piétons et des deux roues.

-Vision et développement local :

De manière plus large, nous tenons à signaler aux décideurs et aménageurs que cette zone est amenée à devenir la porte d'entrée de Saint-Laurent du Maroni, principale agglomération de l'Ouest Guyanais, et non plus une zone agricole de second plans éloignée de la commune de MANA.

Il est important que les projets sur ce secteur donnent à voire un développement plus respectueux des populations, valorisant les paysages, les modes de vies, l'agriculture et les nombreux savoirs déjà là.

Ces projets ne doivent plus de faire "dans l'urgence" par le zonage de projets industriels imposés "par le haut", accolés à des villages qui n'ont accès ni à l'eau, ni à l'électricité.

Cette vision n'est souhaitable pour personne.

L'étiquette "respectueuse", "innovante", "vertueuse" de ces projets doit également s'appliquer sur le plan social, et non uniquement technique ou environnementale.

Pièce(s) jointe(s) : 20220602083606505.pdf

Nom : ASSOCIATION LOBIE KO A WANG

Code postal : 97360

Email : lkaw.contact@gmail.com

Adresse : PK 241 avenue gaston monnerville

Ville : MANA

Numéro : 3 Date de dépôt : 02/06/2022 Heure de dépôt : 17:08 Observation déposée par email : Modéré :

Observation : cf P17CE JOINTE

PREF GUYANE - CENTRALE HYBRIDE PISTE STE ANNE

Nom : MADASSAMY
Code postal : 97320
Email : madafx@gmail.com

Adresse : 6901 AVENUE C.COLOMB
Ville : SAINT LAURENT DU MARONI
Téléphone : 0694973940

Numéro : 4 Date de dépôt : 02/06/2022 Heure de dépôt : 17:16 Observation déposée par email : Modéré :

Observation : OBSERVATION MR MADASSAMY

Pièce(s) jointe(s) : OBSERVATIONS ENQUETE PUBLIQUE PERMIS DE CONSTRUIRE VERSION FINALE.pdf

Adresse : 6901 AVENUE C.COLOMB
Ville : SAINT LAURENT DU MARONI
Téléphone : 0694973940

Code postal : 97320
Email : madafx@gmail.com

Numéro : 5 Date de dépôt : 02/06/2022 Heure de dépôt : 21:03 Observation déposée par email : Modéré :

Observation :

Bonjour,
En tant que citoyen guyanais, je soutien ce projet qui permet la transition énergétique et écologique avec une production d'électricité locale et des emplois locaux.
L'ouest du territoire a particulièrement besoin de cela.
Il nous faut plus d'initiatives comme celle-ci pour donner du travail à nos enfants.
M.D

Code postal : 0

Numéro : 6 Date de dépôt : 02/06/2022 Heure de dépôt : 21:19 Observation déposée par email : Modéré :

Observation : Ce projet permet de répondre à un objectif majeur de la PPE (20 MW d'électricité en base dans l'ouest guyanais) particulièrement attendu par le gestionnaire de réseau afin de sécuriser l'approvisionnement de Saint Laurent du Maroni, une ville en pleine expansion.
Chaque MWh produit par les panneaux solaires (une énergie locale et renouvelable) de ce projet viendra remplacer un MWH actuellement produit à l'aide de groupes diesel. Ce projet permet de diminuer significativement les émissions de GES.
Le plan de compensation est construit pour bénéficier directement au voisinage du projet.

Code postal : 0

Numéro : 7 Date de dépôt : 02/06/2022 Heure de dépôt : 21:43 Observation déposée par email : Modéré :

Observation : Moi je suis pour ce projet, c'est bien pour développer Mana et il faut plus utilisé les énergies renouvelable. Un Guyanais .

Code postal : 0

PREF GUYANE - CENTRALE HYBRIDE PISTE STE ANNE

Numéro : 8 Date de dépôt : 03/06/2022 Heure de dépôt : 00:00 Observation déposée par email : Modéré :

Observation : Réponse à l'enquête publique sur la centrale hybride Sainte Anne

Bonsoir,

A la suite de l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de centrale hybride Sainte Anne porté par le groupe Voltalia, je vous prie de recevoir notre contribution.

Je vous remercie pour votre attention et vous souhaite une bonne journée.

Bien à vous,

Garance LECOCQ - Coordinatrice GNE

Tél : 06 94 31 17 04

Siège social : 431 Route d'Attila-Cabassou 97354 REMIRE-MONTJOLY

Pièce(s) jointe(s) : 262dd304.jpeg

Courrier GNE Centrale hybride Sainte Anne Voltalia.pdf

Code postal : 0

Email : coordination@federation-gne.fr

Numéro : 9 Date de dépôt : 03/06/2022 Heure de dépôt : 03:45 Observation déposée par email : Modéré :

Observation : observations corrigées

Pièce(s) jointe(s) : OBSERVATIONS ENQUETE PUBLIQUE PERMIS DE CONSTRUIRE n° 973 306 20 20006.pdf

Nom : MADASSAMY

Code postal : 97320

Email : madafx@gmail.com

Adresse : 6901 AVENUE C.COLOMB

Ville : SAINT LAURENT DU MARONI

Téléphone : 0694973940

Zone globale d'implantation du projet : 1 291 822 m² (129,18 ha)

Zone d'accueil, bureaux, P.O.L et containers de stockage

Centrale thermique et stockage (containers)

Zone boisée

PARCELLE N°1700 SECTION F

48 345 003 m² (fond blanc)

Zone humide

Câble électrique aérien

Croquis

vers FN1

ACCÈS AU PROJET zone Ouest

Servitude de passage sur piste sainte anne

Périmètre de défriche de 15m de large en extérieur du périmètre closuré sur la zone d'implantation

lot de Parc Solitaire

ACCÈS AU PROJET Zone Est

PC 08a

Vers St-Jean du marais

PC 07a

259,86

5,94

143,38

255,16

257,38

385,18

244,12

245,39

218,34

218,32

103,33

187,97

335,03

178,97

203,51

384,6

401,9

118,91

81,8

70,0

157,41

103,86

715,92

257,38

385,18

244,12

245,39

218,34

218,32

103,33

187,97

335,03

178,97

203,51

384,6

401,9

118,91

81,8

70,0

157,41

103,86

715,92

257,38

385,18



Légende

.....

Périmètre de défriche de 15m de large en extérieur du périmètre closuré sur la zone d'implantation

Membre d'ouvrage : M. Jean-François Guiraud // 11807 / route de Montigny, 91 384 Stenimbleville // m.jguiraud@ad-consulting.com
Membre de bureau : Adeline SAS et Adeline SAS // avenue Cassini, 42 Val de Bréval, 81 370 Capenne // ad@ad-consulting.com

Construction d'une centrale Hybride (gaz, stockage et thermique) au Lieu-Dit : cinque Sté Anne, Marais, Guyane française

Permis de Construire Fiche 2021
PLAN DE MASSE PROJET
Ech. 1/6 000ème
ad
PC 02c





ASSOCIATION
LOBIE KO A WANG
PK241 Avenue Gaston Monnerville
97360 MANA
lkaw.contact@gmail.com

**OBSERVATIONS SUITE A LA REUNION D'ENQUETE PUBLIQUE DU 20/05/2022 AU VILLAGE PROSPERITE
PROJET VOLTALIA**

-Plan de compensation :

Les habitants souhaitent avoir un droit de regard sur le plan de compensation proposé par Voltalia.
Nous proposons également que ce plan fasse l'objet d'une concertation dans sa phase de rédaction pour que des propositions de compensation puissent émerger directement des populations vivant à proximité du projet, propositions basées sur leur connaissance fine du territoire et de leurs besoins réels en termes de ressources et de développement local et respectueux de l'environnement.

-Accès à l'eau et à l'électricité :

Il a été proposé par M. le Commissaire enquêteur une réunion avec les services de l'état et les collectivités pour que puissent être inscrits comme une priorité l'accès à l'électricité et à l'eau pour les villageois, les agriculteurs, les artisans vivant à proximité.
Nous acceptons bien évidemment cette proposition de réunion.
Il serait d'ailleurs opportun de profiter des travaux VRD cumulés CEOG/VOLTALIA (de plus réalisés par EDF) pour prévoir une prolongation du réseau et l'installation d'une ligne basse tension.

-Aménagements de sécurisation de la RN1 :

Vu le nombre d'habitants et la fréquentation de la route entre Margot et Sainte-Anne (qui va augmenter notablement avec les chantiers à venir), il devient urgent d'aménager à minima, une bande piétonne et cyclable qui ne soient plus seulement engazonnée (et non entretenue) sur cette portion.

A titre d'exemple, nous rappelons qu'aujourd'hui, les enfants se rendent à l'école en marchant directement sur la route, faute d'aménagement correct des bas-côtés, ce n'est pas acceptable...

N'attendez pas un accident pour réagir...

Nous voulons que ce sujet soit porté rapidement à la connaissance de la DGTM et des collectivités pour envisager des travaux de sécurisation des piétons et des deux roues.

-Vision et développement local :

De manière plus large, nous tenons à signaler aux décideurs et aménageurs que cette zone est amenée à devenir la porte d'entrée de Saint-Laurent du Maroni, principale agglomération de l'Ouest Guyanais, et non plus une zone agricole de second plans éloignée de la commune de MANA.

Il est important que les projets sur ce secteur donnent à voire un développement plus respectueux des populations, valorisant les paysages, les modes de vies, l'agriculture et les nombreux savoirs déjà là.

Ces projets ne doivent plus de faire "dans l'urgence" par le zonage de projets industriels imposés "par le haut", accolés à des villages qui n'ont accès ni à l'eau, ni à l'électricité.

Cette vision n'est souhaitable pour personne.

L'étiquette "respectueuse", "innovante", "vertueuse" de ces projets doit également s'appliquer sur le plan social, et non uniquement technique ou environnementale.

A MANA, le 30 mai 2022

Le Président
M. Théo Bétian

Le secrétaire
M. Bétian Kafé

Le trésorier
M. Amiamba Oze

et les membres de l'association

THEO
EDMUND

ADIPY BETIANZ

ELVIN

Martha

VALIC

Madi

ZOIE AMINBA

GREIS Sophie

Afose

Denise



Cayenne, le 2 juin 2022

A l'attention de Monsieur le Commissaire enquêteur

Objet : Avis de la fédération Guyane Nature Environnement – Central hybride piste Sainte Anne

Face à la croissance de notre département et à la nécessité de mener une transition écologique pour limiter l'impact climatique des activités humaines, il est crucial de développer un mix énergétique renouvelable, local et résilient. Cela passe par l'utilisation de technologies n'utilisant pas de combustibles fossiles et par le bon choix des surfaces du territoire qui seront dédiées à la production d'énergie afin d'éviter autant que possible de s'installer sur des milieux naturels peu impactés. Le projet de centrale hybride piste Sainte Anne de la filiale du groupe Voltalia semble répondre à ces problématiques, en proposant un projet délivrant 95% d'énergie d'origine photovoltaïque (l'origine de la biomasse liquide utilisée dans les groupes thermiques devant cependant être précisée pour évaluer son impact climatique et environnemental) et en offrant un moyen de production à puissance garantie. GNE note toutefois certaines problématiques qui auraient dû être plus approfondies.

Sur la caractérisation du milieu initial,

L'étude d'impact semble présenter de manière relativement complète les principaux milieux et espèces à enjeux présents sur le site. Néanmoins, ce constat peut être nuancé:

- La qualification de forêt dégradée de la majorité de la zone d'étude aurait mérité plus de précisions pour mesurer l'ampleur des différentes dégradations, les impacts de l'exploitation forestière, des abattis et de la chasse étant sensiblement différents. La mention de l'état de la forêt en cours de cicatrisation et d'une structure proche de la forêt mature, ainsi que la persistance du couvert forestier visible sur les images satellite et la différence entre les zones de forêt dégradées sur les cartographies des deux bureaux d'études naturalistes incitent à mieux caractériser l'état de dégradation de ces forêts,
- Si la réalisation d'inventaires entomologiques et ichtyologiques était une démarche intéressante pour mieux caractériser les milieux et améliorer la connaissance sur des taxons méconnus, comme souligné par l'autorité environnementale, la méthodologie employée ne permet pas d'apporter des informations suffisamment robustes pour être utilisées dans une étude d'impact. En outre, des inventaires incomplets n'indiquant pas les espèces rares et à enjeu auraient plutôt l'effet inverse, de laisser penser qu'un milieu contient une biodiversité relativement commune alors qu'y évoluent des espèces plus rares, discrètes et avec des enjeux de conservation. A ce titre, la faible diversité observée dans les têtes de crique a de quoi étonner.
- La mention du statut de plusieurs espèces (Lézard coureur galonné protégé avec son habitat, *Nannacara aurocephala* déterminante ZNIEFF) et du colibri Topaze dans la cartographie des espèces remarquables sont absents. Les cartes de caractérisation des

milieux différent également sensiblement entre les bureaux d'étude, la première cartographie semblant bien moins détaillée que la seconde.

- Reprenant la remarque de l'autorité environnementale, GNE aurait apprécié plus de précisions sur les impacts de l'enterrement des lignes électriques entre les différents îlots, les îlots étant pour certains séparés par des zones humides.

Sur les mesures ERC,

Le pétitionnaire a adapté la forme de l'emprise des panneaux photovoltaïques, batteries, groupes électrogènes et autres installations par rapport à la sensibilité des milieux et à la présence d'espèces protégées et remarquables. GNE note favorablement cette démarche qui permet de ne pas dégrader des milieux à plus forts enjeux en termes de biodiversité ainsi que la précision du suivi par un écologue pendant le chantier et l'exploitation à la suite de l'avis de l'autorité environnementale.

Cependant, nous regrettons que des surfaces forestières naturelles même dégradées soient choisies pour implanter ce type de projets, nous aurions souhaité avoir plus d'informations sur la recherche d'autres parcelles disponibles sur la commune de Mana (ou d'autres communes, la commune de Saint-Laurent du Maroni disposant de grandes surfaces artificialisées), le règlement des Espaces Naturels de Conservation Durable (ENCD) du SAR imposant la recherche préalable d'autres surfaces mobilisables, la destruction d'une surface ENCD intervenant en dernier lieu.

L'impact du cumul des deux projets photovoltaïques de grande taille dans cette zone, qui a vocation à être conservée car elle participe à la continuité écologique entre les deux bords de la RN1, aurait dû être plus finement analysé: les parcs photovoltaïques constituent effectivement une rupture moins dangereuse pour la faune qu'une route mais la rupture du couvert forestier est toujours génératrice d'impacts et le barriérage du site peut également gêner la circulation de certaines espèces. De plus, dans le tableau de croisement des impacts sur la faune, la mention d'un impact non notable pour les espèces sur lesquelles le niveau d'impact n'est pas clairement évalué devrait être remplacée par la mention d'un impact non-évalué pour être exact. A ce titre, une étude naturaliste sur un périmètre plus étendu que la parcelle visée aurait aussi été bienvenue.

Dans le calcul de la surface qui sera protégée dans le cadre de la mesure compensatoire, il serait utile d'inclure les surfaces dégradées par le débroussaillage et l'effet de lisière, certains milieux étant particulièrement touchés (Forêts des vallons encaissés et des bas de pente humides). L'impact de l'effet de lisière sur la fonctionnalité de la mosaïque de milieux de la parcelle serait aussi à étudier. GNE note la mise à jour de la surface totale défrichée de 47,2 ha à 60,7 ha et souhaiterait savoir quelle est la raison de l'augmentation de cette surface. Les mesures compensatoires devront participer à la restauration du corridor écologique coupé par la RN1, régulièrement mité par des installations informelles (les limites de l'Arrêté de Protection de Biotope "Forêts sur sables blancs" ont déjà été reculées pour cette raison). L'accompagnement des populations riveraines dans la préservation de ce corridor, avec un plan de gestion, pourrait être mis en place.

Sur l'instruction du projet,

Le dossier présenté en enquête publique porte sur le permis de construire de cette centrale hybride mais certains éléments semblent relever d'un dossier de demande d'autorisation environnementale. De même, comme indiqué par le pétitionnaire en réponse à l'autorité environnementale, une demande de dérogation espèces protégées serait en cours: il aurait semblé plus logique de réaliser une enquête publique unique sur le permis de construire et l'autorisation environnementale, la réalisation du projet dépendant de ces deux autorisations. Une enquête publique unique aurait permis au public de disposer de tous les éléments, en particulier des éléments plus précis sur les espèces protégées, pour apprécier la demande globale d'autorisation de ce projet. La procédure de demande d'une dérogation espèces protégées étant engagée, il semble que la présentation du dossier au public aurait pu être retardée pour que le public bénéficie d'une meilleure information que dans le présent dossier, incomplet sur ce point.

Le dossier aurait également pu être complété par les retours du diagnostic archéologique prescrit, de la mise en conformité du PLU de la commune de Mana ainsi que par un avis plus détaillé de la CDPENAF (ces avis sont désormais très lacunaires, ne rendant compte que des votes et pas des débats et arguments exposés par les membres de la commission, contrairement aux autres instances de consultation comme les CODERST).

La zone restant ou devenant un milieu ouvert par endroits, il aurait été intéressant d'évaluer la question des espèces exotiques envahissantes, certaines d'entre elles comme l'Acacia Mangium (repérée en frontière du site) pouvant se développer très rapidement en milieux ouverts. De même, le pétitionnaire devra être vigilant sur le choix des espèces utilisées pour couvrir le sol sous les panneaux, en choisissant des espèces autochtones et non des espèces exotiques, qui peuvent être potentiellement invasives, comme le gazon kikuyu *Pennisetum clandestinum* souvent utilisé.

En conclusion, ce projet s'inscrit dans le besoin de transition énergétique de la Guyane en privilégiant une énergie renouvelable. Néanmoins, certains éléments mériteraient d'être précisés pour évaluer les impacts de ce projet sur l'environnement et les compenser. GNE note la mention du cycle carbone et du circuit de récupération et de traitement des composants de l'installation. La zone du bassin de la crique Sainte Anne ayant déjà soulevé la questions de la participation des communautés autochtones riveraines des projets, nous espérons que les impacts éventuels de ce projet sur cette communauté auront bien été pris en compte et que ses membres auront eu la possibilité de s'exprimer sur le sujet avec une information éclairée.

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'assurance de mes respectueuses salutations.

Matthieu BARTHAS
Président de la fédération Guyane Nature Environnement



Madassamy François Xavier
6901 av Christophe Colomb
97320 St Laurent du Maroni
Tél : 0694009570
@: madafx973@gmail.com

le 30/05/22

Objet : Observations sur la Demande de permis de construire (PC n° 973 306 20 20006) du groupe Voltalia pour la centrale hybride (solaire, stockage et thermique), Au lieu-dit « piste Sainte Anne », sur le territoire de la commune de Mana

Monsieur le commissaire enquêteur, tout d'abord il me semble important de clarifier mes positions concernant l'implantation de cette centrale électrique hybride.

Premièrement, je voudrais préciser que je comprends parfaitement que la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE), publiée au journal officiel le 1er avril 2017, définit un besoin prioritaire en énergie pour l'ouest du territoire, région en déficit électrique chronique, dépourvue de centre de production de grande ampleur pérenne.

En Guyane, la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE), fixée par le décret n°2017-457, place le département sur la voie de l'autonomie énergétique en 2030, et prévoit, entre autres, la mise en service d'un moyen de base à puissance garantie de 20 MW dans l'Ouest d'ici à 2023 en privilégiant les moyens de production à partir de sources renouvelables de puissance garantie fournissant des services système. Ce moyen à puissance garantie doit également répondre à la demande d'un département dont la croissance de sa population enregistre une forte progression pendant les dernières années (spécialement dans l'Ouest Guyanais).

Monsieur le commissaire enquêteur, en citant la PPE je tiens à justifier le fait que je comprends les besoins énergétiques du département et l'enjeu majeur de la transition énergétique.

Deuxièmement, je voudrais également préciser que je n'ai ni problème, ni animosité vis à vis du groupe Voltalia et que je suis conscient que son projet de centrale électrique pourrait générer une puissance garantie de 6 MW (consommation de 10 980 foyers, soit 24 800 habitants), soit un peu plus du quart des 20 MW envisagés par la PPE dans l'ouest d'ici 2023.

Monsieur le commissaire enquêteur, même le plus parfait des projets aura toujours des impacts négatifs et si ce projet est d'intérêt général il aboutira probablement à condition que le porteur de projet mette tout en œuvre pour minimiser les impacts négatifs liés à la concrétisation de ce projet.

C'est donc dans le but de contribuer à minimiser certains impacts négatifs concernant l'implantation de cette centrale hybride que je pense avoir été sous-évalués volontairement ou pas dans l'étude d'impact du groupe Voltalia et dans le PLU de Mana que j'ai décidé de vous faire part de mes observations.

Monsieur le commissaire enquêteur, à travers mes observations je compte vous faire part de mes inquiétudes, mais aussi du sentiment d'injustice que je ressens quand à l'implantation de cette centrale hybride.

Monsieur le commissaire enquêteur, je veux tout d'abord vous exposer les raisons qui me font penser que ma contribution à cette enquête publique est légitime. Pour ce faire il me semble nécessaire de décrire la chronologie qui m'amène à être présent aux abords de la zone d'implantation de la centrale hybride du groupe Voltalia au niveau de la piste Ste Anne.

- En 2012, avec l'ambition de créer une entreprise de réinsertion par l'activité agricole, je suis une formation agricole de niveau 4 nécessaire à la création d'une exploitation agricole. Diplôme obtenu, j'ai œuvré à parfaire mon expérience professionnelle en travaillant plusieurs années dans différentes exploitations agricoles.
- En 2017, je décide de me lancer, je me consacre donc à l'élaboration de mon projet d'insertion, et à sa localisation.
- En 2018

Début Mai, rencontrant des difficultés à trouver une parcelle agricole adaptée à mon projet qui est calibré pour une surface de 50 Ha, je me suis donc rapproché de la mairie de Mana afin de présenter mon projet mais aussi de solliciter de l'aide quand à ma recherche de terrain. J'ai été très bien reçu à la mairie, la pertinence et l'intérêt public de mon projet ont été reconnus, de ce fait le service d'urbanisme m'a remis un plan répertoriant l'ensemble des espaces agricoles de la commune.

Début juillet, après avoir prospecté pendant deux mois j'ai finalement trouvé un terrain pouvant correspondre à mes attentes, j'ai donc tout de suite repris contact avec la mairie afin de signaler l'emplacement de ce terrain. Mr le Maire connaissant la piste Ste Anne et son caractère spécial, en effet cette piste se présente comme une sorte de frontière d'un côté on est à St Laurent du Maroni et de l'autre à Mana. Après m'avoir questionné pour savoir si j'étais du bon côté, Mr le Maire m'a donc encouragé à faire ma demande à France Domaine et qu'il soutiendra ma demande en y joignant un courrier de sa part. Dans la foulée j'ai contacté la chambre d'agriculture quand à l'élaboration de la Note technico économique de mon projet document indispensable pour une demande de foncier, les agents de la chambre d'agriculture concernés étant en congé j'ai dû patienter.

Début septembre, l'élaboration de la Note technico économique de mon projet débute.

Le 23 novembre, je reçois le premier retour la Note technico économique de mon projet.

Fin novembre, la viabilité de mon projet est validée par la chambre d'agriculture

Début décembre je reçois mon dossier complet de demande de foncier, que j'envoie finalement fin décembre à France Domaine, après avoir tenté de joindre en vain Mr le Maire pour son courrier de soutien mais malheureusement son planning chargé ne l'a pas permis.

- 2019

Le 25 avril, je reçois un courrier de France domaine m'informant que l'emprise que je demande était située dans un espace naturelle de conservation durable (ENCD) du schéma d'aménagement régional (SAR) et que l'agriculture y était incompatible et que donc ma demande était rejetée. Suite à ce refus et à son motif j'ai tout suite pris rendez-vous pour la prochaine permanence hebdomadaire de Mr le Maire afin d'avoir son regard sur ma situation. Lors de cet entretien, Mr le Maire m'a expliqué que le PLU de Mana n'était pas compatible avec le SAR, et il m'a ensuite informé que plusieurs dizaines d'agriculteurs avaient également reçus un refus pour cause d'ENCD. Suite à cela Mr le Maire m'a rassuré en m'assurant que la mairie défendrait ses espaces agricoles lors de la révision du PLU de la commune et que je ne devais pas laisser tomber mon projet d'installation sur l'emprise que je convoitais, mais que j'allais devoir faire preuve de patience car la régularisation de ces espaces agricole prendrait du temps. Afin d'appuyer la démarche de la mairie quand à la prise en compte de ces espaces agricoles dans le SAR, Mr le Maire m'a dit que les agriculteurs concernés devais envoyer un courrier à expliquant nos situations à la mairie ainsi qu'a la CTG. J'ai donc envoyé ces deux courriers au plus vite, celui de la mairie le 23 mai 2019 et celui de la CTG le 14 juin 2019. Suite à cela j'ai contacté la mairie tous les mois afin d'être au courant des avancées concernant cette problématique.

- 2020

Le 29 janvier, je rencontre le chef de projet du moment Mr Delatre qui cherchait un accès qui mène à l'intérieur de leur zone d'implantation, après lui avoir cordialement indiqué la direction qu'il cherchait, nous avons pris le temps d'échanger, il m'a informé de la volonté du groupe Voltalia d'implanter un centrale hybride plus loin à l'arrière du terrain que j'occupe, je lui ai présenté à mon tour mon projet, ce fut un échange courtois, il m'a même indiqué que nous pourrions travailler ensemble sur un projet agrivoltaïque ce qui m'a bien évidemment séduit. Lors de cette rencontre, à aucun moment Mr Delatre ne m'a indiqué que le groupe Voltalia avait fait une réservation ONF de 134 Ha qui englobait les 50 Ha pour lesquels j'étais en attente de régularisation et que même la parcelle ou je suis installé était incluse dans cette réservation. Après notre rencontre je n'étais pas inquiet, me sachant soutenu par la mairie, au pire je pensais que les 50 Ha pour lesquels je me battais serait rogné peut-être de 20 Ha, mais je n'aurai jamais imaginé passer de 50 Ha à moins d'1 Ha.

Le 27 août, alors que je travaillais sur la parcelle que j'occupe, j'ai pu rencontré le commissaire enquêteur de l'enquête publique pour la mise en compatibilité du PLU de Mana accompagné de deux représentant du groupe Voltalia ainsi qu'un agent du service d'urbanisme de la commune. Le commissaire enquêteur m'a alors informé de l'enquête publique qui allait débiter cinq jour plus tard.

Le 1er septembre, je me déplace à Mana pour rencontrer le commissaire enquêteur, afin de prendre connaissance des raisons de cette enquête publique et aussi comment tout cela fonctionne. C'est à partir de la que j'ai compris que mon projet était en danger, j'ai donc fait deux observations et je suis rentrer chez moi étudier les documents liés à cette enquête publique à savoir la présentation du PLU de Mana, l'étude d'impact de la centrale hybride ainsi que le SAR. La semaine suivant me voilà de retour à la mairie afin d'ajouter des observations au

registre, Mr le Maire en a profité pour venir m'interpeller lors de mon entretien avec le commissaire et m'expliquer que l'état soutenait le projet du groupe Voltalia et que de ce fait il ne pourrait pas défendre mon projet. Étant quelqu'un de pragmatique j'ai de suite compris que ce serait une perte de temps et d'argent de me lancer dans un conflit avec le projet de centrale hybride, mais j'ai toutefois décidé d'apporter ma contribution à cette enquête publique à travers mes observations.

Le 24 décembre une réunion est organisée à la demande du groupe Voltalia, il m'avait été demandé de convier des riverains seulement quatre covid 19 oblige. Il m'a aussi été demandé que cette réunion puisse se dérouler sous mon carbet ce que j'ai accepté. Si on y repense j'aurai pu les laisser inviter eux même les riverains qu'ils voyaient apparemment pour la première fois et les laisser se débrouiller afin trouver un lieu pour cette réunion. Lors de cette réunion dès que je faisais une observation il m'était rappelé que je n'avais de titre de propriété et que ce n'était pas de leur faute, cet argument a été répété en boucle, j'ai trouvé cela vraiment infantilisant, on pouvait y voir une volonté de faire croire que la pertinence de mes observations était le fruit de ma frustration de ne pas avoir mon titre de propriété, sincèrement j'ai trouvé cela pathétique, j'aide à organiser leur réunion et ils essaient de me faire passer pour un gamin grincheux qui boude parce qu'il n'a pas eu de bonbons.

Monsieur le commissaire enquêteur, j'ai tenu à vous faire part de cette chronologie, car je trouve cette manière d'agir plus ou moins malhonnête, essayer de jouer avec les mots pour discréditer la pertinence de mes observations. Pour moi il est n'est pas vraiment étonnant que le groupe Voltalia agisse ainsi tout est bon pour arriver à ces fins mais venant de la mairie j'ai été surpris que la manière de répondre aux observations que j'avais portées dans le registre de l'enquête publique était du même acabit.

Monsieur le commissaire enquêteur, à la page suivante voilà quelques exemples qui illustrent mon propos à mon sens, je vais les commenter ci après.

PARTIE 4 - REPONSE A LA CONTRIBUTION DE MONSIEUR MADASSAMY

REPONSE APPOREE PAR LA COMMUNE

La commune de Mana a accordé toute son attention aux observations et tout particulièrement à l'analyse critique rendue par Monsieur Madassamy, habitant à Saint-Laurent du Maroni, dans sa contribution écrite.

La commune de Mana rappelle, à toutes fins utiles, que Voltalia a rencontré pour la première fois Monsieur Madassamy le 29 janvier 2020 à l'occasion d'une investigation de terrain. A cette occasion Voltalia a présenté son projet, la zone d'implantation, et l'emprise de la réservation foncière.

La commune note qu'aucun courrier, n'est parvenu en Mairie suite à cette rencontre, de la part de Monsieur Madassamy.

Au vu des éléments constitutifs de la contribution de cet habitant, il semble utile à la commune d'apporter une réponse à 2 niveaux selon les termes de sa note :

-Au niveau personnel en lien avec son projet agricole et son souhait d'habiter à Mana, la commune s'engage à l'accompagner comme tous les autres porteurs de projet.

-Au niveau technique en lien avec son argumentaire, visant point par point le contenu du dossier mis à enquête publique, qui relève d'une analyse technique proprement dite pour laquelle l'opérateur privé, directement nommé dans sa contribution, a transmis ses éléments de réponse. Ces éléments font partie intégrante du présent mémoire.

Toutefois, 2 points méritent d'être relevés car la contribution de cet habitant revêt quelques inexactitudes.

- a) Les pages du rapport de présentation citées en page 11 et 12 de la contribution jointe en annexe au PV du Commissaire-Enquêteur, font référence à une partie du document (Rapport de présentation) qui n'a fait l'objet d'aucune modification. Il s'agit d'analyses effectuées au moment de l'élaboration du PLU prescrit le 23 juin 2001 et approuvé le 8 février 2007.

Dès lors, cette démonstration qui le conduit à évoquer « les choix en terme d'aménagement » et de les dater « d'avant 07/05/2019 », est erronée puisqu'entre temps, il y a de nouvelles orientations fixées dans le PADD du PLU en révision et surtout de nouvelles analyses.

- b) Sur le fait que le SAR « peut contenir des incohérences et c'est pour cela qu'il est prévu une articulation avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes... », on relèvera que cet habitant loin d'apporter de la clarté à sa démonstration, semble se perdre dans les articles du CGCT et ceux du code de l'environnement cités page 10.

1ere phrase : qu'est-ce que mon lieu de résidence a à voir avec l'enquête ?

2ème phrase : c'est l'hôpital qui se moque de la charité, on me reprocherait limite d'avoir fait confiance à la mairie,

a) Le PADD ne faisait pas partie des documents fournis par la mairie pour l'enquête publique et en en ayant consulté ce fameux PADD il est dit :

p:9

1.1 Conforter et encourager les différents types d'agriculture permettant à Mana de conserver son pôle agricole

- Conforter l'économie agricole comme fleuron du développement mananaise en intégrant la production, fabrication, commercialisation, produits dérivés, le travail de filières

- o Développer la filière de l'élevage, en s'appuyant sur l'abattoir existant,
- o Créer une filière de pêche autour du futur port de pêche sur la Mana,
- o Conforter le fonctionnement des agricultures vivrières sous forme d'abattis,
- o Accompagner les projets d'agriculteurs autour de l'agro-écologie valorisant la production agricole et améliorant leurs conditions de travail.

- Réserver de larges espaces dédiés à l'activité agricole et encourager l'installation des agriculteurs à Mana.

- Prendre en compte tous les modes d'exploitation agricole (intensive, biologique, familiale et vivrière) dans l'affectation et l'utilisation des sols.

- Organiser spécifiquement le développement agricole de Javouhey permettant le regroupement des structures et des hébergements sur place.

L'ensemble de ces orientations, pourrait être intégré dans un futur Projet Agricole Territorial, à élaborer dans le cadre de la mise en œuvre du PLU.

P: 6

Le PADD défini par la commune de Mana fixe un cadre très clair pour réduire la consommation des espaces agricoles et naturels et lutter contre l'étalement urbain. La majorité de cette consommation est absorbée par l'habitat informel implanté en zones agricoles ou naturelles.

Le PADD ne parle pas de réduire les espaces agricoles, mais de les préserver de l'habitat informel

b) il apparaît plus simple d'éluider les questions , ma volonté était de mettre en avant que le SAR prédomine en effet, mais qu'il était possible de le faire évoluer quand cela est cohérent est-ce faux ?

Monsieur le commissaire enquêteur étant donné que l'étude d'impact que vous devez étudier n'a pas changé par rapport celle de la première enquête publique malgré les observations faites je vous envoie en pièce jointe Le document « Rapport – Conclusions motivées - Avis » dans la mesure où une grande partie des questions ont été éludées, ou que les réponses qui leur étaient apportées n'était que copier coller de l'étude d'impact, comme si les observations avaient été faites par des gens qui n'avaient pas lu cette même étude d'impact. De ce fait je pense que beaucoup de ces observations attendent toujours une réponse.

Monsieur le commissaire enquêteur, après avoir pris le temps de consulter les documents liés à cette demande de permis de construire j'ai pu relever plusieurs éléments qui interpellent et interrogent.

**Principales observations concernant la demande de permis construire
n° 973 306 20 20006 du groupe Voltalia :**

- *Les ambitions de la PPE justifient-elles tout ?*
- *Impacts paysagers minimisés*
- *Plan de masse trop grossier, on ne peut y distinguer les zones tampons*
- *L'étude d'impact n'inclut pas une étude assez approfondie quand aux impacts du projet sur la zone humide sur laquelle s'implante la centrale hybride, cette zone humide comporte la crique St Anne et plusieurs des affluents qui l'alimentent. Ces affluents pourvoient aux besoins en eau des différents types de riverains vivant autour du site (Habitations, exploitations agricoles, abattis).*
- *Le choix du site d'implantation de la centrale est-il le plus approprié ?*
- *L'absence de proposition concrète de mesures compensatoires.*

Monsieur le commissaire enquêteur, conscient de ne pas être un spécialiste de ce type de projets, de leur cadre juridique ou de la réglementation environnementale, je tiens avant tout à m'excuser si mes propos et raisonnements peuvent paraître naïfs, ou incomplets.

➤ **Les ambitions de la PPE justifient-elles tout ?**

Monsieur le commissaire enquêteur, depuis 2017 avec ses ambitions pour le territoire et en définissant un besoin prioritaire en énergie pour l'ouest, la PPE a comme qui dirait mis en pâture les communes de Guyane face à une émergence quasi frénétique de projets de production d'énergie. Sans faire de généralités, on peut s'apercevoir qu'une grande partie de ces projets qui se présentent comme viables engendrent de nombreuses dérogations, des mises en compatibilité des zonages concernant le classement de ces terrains vis-à-vis du SAR ou des différents PLU des communes et souvent on peut noter également des incohérences quand à l'obtention de certaines autorisations par ces projets.

Monsieur le commissaire enquêteur, en consultant les documents fournis par le groupe Voltalia on peut s'interroger sur la cohérence de ces pièces qui vous sont présentées pour cette demande de permis de construire, car la chronologie de ces documents ne paraît pas logique.

Monsieur le commissaire enquêteur, en effet la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers(CDPENAF) émet un avis favorable à la demande de permis de construire le 11/08/2020. Cette commission ne devrait-elle pas considérer l'avis de la Mission Régionale d' Autorité environnementale (MRAe) avant de statuer ? Il en va de même pour l'enquête publique pour la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Mana en vue de l'implantation de la centrale hybride, afin de statuer l'avis de la MRAe n'est-il pas également nécessaire ?

Monsieur le commissaire enquêteur, comme pour la CDPENAF l'enquête publique pour la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Mana abouti également à un avis favorable le 04 décembre 2020 sans l'avis de a MRAe qui est rendu le 20 mai 2021.

Monsieur le commissaire enquêteur, est-il logique ou normal que pour des projets d'une telle envergure des paliers aussi importants que sont l'avis de la CDPENAF, la compatibilité du PLU ainsi que le permis de construire puissent être validés alors que le projet ne dispose pas de tous les éléments nécessaires à une analyse objective de celui-ci ?

Monsieur le commissaire enquêteur, l'avis favorable de la CDPENAF et l'avis favorable pour compatibilité du PLU peuvent-ils être émis sans l'avis de la MRAe ?

Pour rappel il est dit dans l'avis de la MRAe que pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une «autorité environnementale» désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le projet.

Monsieur le commissaire enquêteur, s'agissant de l'avis émis par la MRAe, je me pose plusieurs questions après lecture du document.

Monsieur le commissaire enquêteur, il me paraît évident que la MRAe pour donner son avis, analyse l'étude d'impact du projet présentée par le maître d'ouvrage.

Monsieur le commissaire enquêteur, sur quels documents officiels la MRAE se basent-elle pour cette analyse ? En lisant l'extrait qui suit qui est tiré de l'avis émis par la MRAe on se pose des questions.

Extrait tiré de l'avis adopté par la MRAe p.10 :

« le paysage : l'étude paysagère relève une quasi-absence de points vues sur le projet depuis la RN1 ou la piste Sainte-Anne, ou depuis les habitations les plus proches. Cet élément est appuyé par des photomontages qui apparaissent probants ».

Monsieur le commissaire enquêteur, la MRAe se base-t-elle uniquement sur des photomontages fournis par le porteur de projet ? Est-ce vraiment suffisant, un plan de masse précis n'est-il pas indispensable pour émettre un avis juste ?

Monsieur le commissaire enquêteur, compte tenu des quelques observations évoquées précédemment, est-il farfelu de penser que les ambitions de la PPE permettent un traitement plus souple de la part de l'autorité décisionnaire pour tous ces projets de production d'énergie ?

Monsieur le commissaire enquêteur, tous ces projets de production d'énergie qui fleurissent dans l'ouest justifient tous leur utilité en évoquant la PPE qui prévoit la mise en service d'un moyen de base à puissance garantie de 20 MW dans l'Ouest d'ici à 2023 en privilégiant les moyens de production à partir de sources renouvelables de puissance garantie fournissant des services système.

Monsieur le commissaire enquêteur, ces dernières années plusieurs projets de production d'énergie ont vu le jour dans l'ouest, ou en sommes-nous de l'objectif de la PPE de 20 MW ? Si on se réfère aux argumentaires des différents porteurs de projets on a l'impression d'être bien loin de cet objectif.

Monsieur le commissaire enquêteur, ces questions sont légitimes lorsque l'on constate que le groupe Voltalia et la mairie brandissent les 20 MW voulus par la PPE. En sommes nous au même point qu'en 2017 quand la PPE fixe ses objectifs ? La PPE n'a-t-elle pas prévu un maximum de 100 HA d'ici à 2030 ?

Monsieur le commissaire enquêteur, combien de projet solaire sont développés dans l'ouest ? combien sur la commune de Mana ? Combien d'énergie produisent ces projets solaires ? Quelle est la surface de panneaux solaires dans l'ouest ? Quelle est la surface de panneaux solaire sur la commune de Mana ?

Monsieur le commissaire enquêteur, l'ensemble des projets de production d'énergie mettent en avant les objectifs de la PPE dans l'ouest d'ici 2023., mais ne sommes-nous pas à six mois de 2023 ? combien de ces projets seront opérationnels d'ici là ?

Monsieur le commissaire enquêteur, on peut noter que sous couvert de la PPE ou du développement durable le groupe Voltalia pense avoir des passe droits pour arriver à ses fins, de ce fait la pratique de la démagogie et de la langue de bois semblent être très décomplexée, on peut prendre en exemple la réponse du groupe Voltalia à la MRAe. Dans cette réponse le ton peut parfois paraître un peu pédant, des recommandations ou des

questions sont éludés et à plusieurs questions le groupe Voltalia c'est juste contenté de faire des copiés collés de son étude d'impact. Pourtant plusieurs des questions ou des recommandations sont importantes :

- ***L' autorité environnementale recommande au porteur de projet de mieux justifier le dimensionnement du projet au regard des différents projets photovoltaïques connus dans l'ouest de la Guyane ainsi que le recours à une installation thermique en plus du dispositif de stockage de l'énergie photovoltaïque***
- ***Elle demande de vérifier ou justifier l'absence de traversée de cours d'eau par le réseau de raccordement***
- ***prévoir la vérification de l'absence d'impact sonore du fonctionnement diurne et nocturne des installations thermiques et la mise en place si besoin de mesures de réduction d'impact***
- ***développer l'analyse des impacts cumulés du projet en élargissant les thématiques et le secteur pris en compte***

Monsieur le commissaire enquêteur, je conclurai cette parti avec cette question, la PPE justifie-t-elle tout ? Selon la MRAe la réponse est non ! Je suis de cet avis, en effet la PPE privilégie les moyens de production à partir de sources renouvelables et là nous avons à faire à une centrale hybride comportant une centrale thermique. Dans sa réponse à la MRAe le groupe Voltalia élude cette question et ne justifie pas cet centrale thermique, le groupe Voltalia parle de groupes électrogènes apportant un complément marginal d'énergie en cas d'insuffisance du solaire photovoltaïque et/ou du stockage d'énergie, dans l'étude d'impact il parle de 5% de la production annuelle. Comment ces 5% sont-ils quantifiés ?

➤ **Impacts paysagers minimisés**

Comment juger de l'impact paysagers du projet alors que le plan de masse proposé n'est pas définitif ?

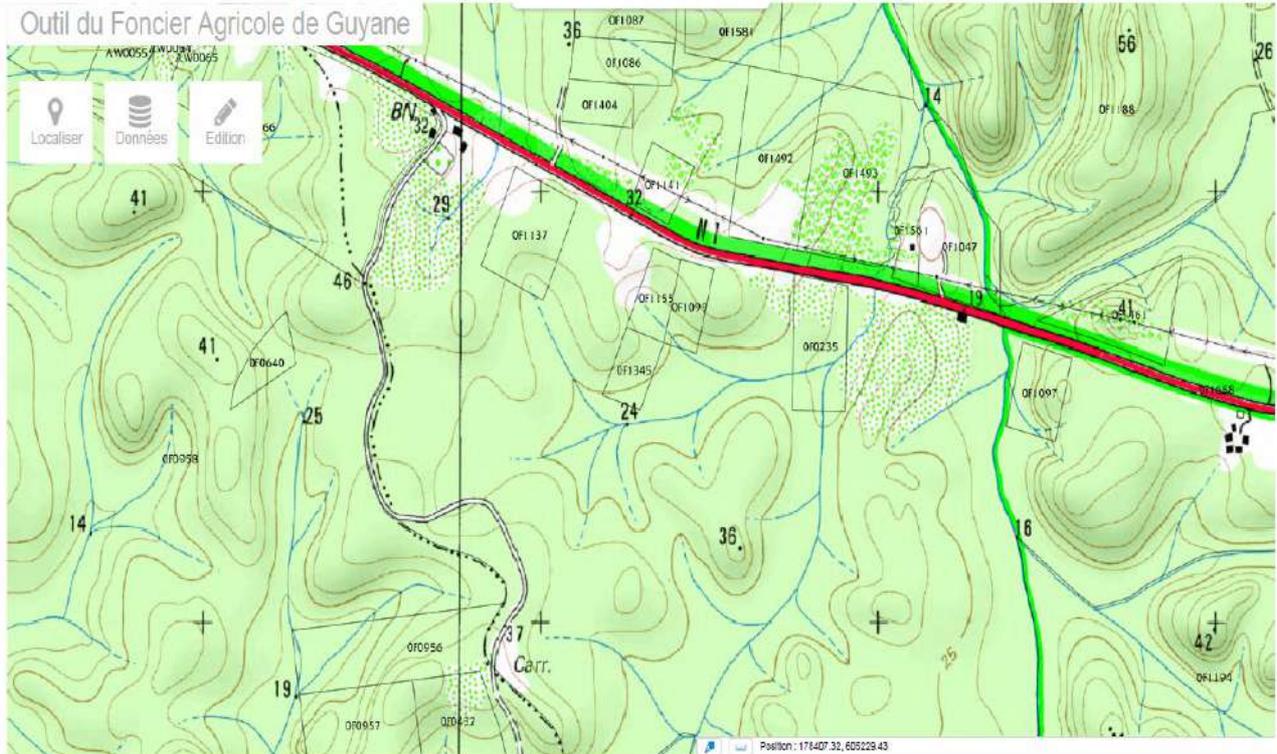
➤ **Plan de masse trop grossier, on ne peut y distinguer les zones tampons**

➤ **L'étude d'impact n'inclut pas une étude assez approfondie quand aux impacts du projet sur la zone humide sur laquelle s'implante la centrale hybride, cette zone humide comporte la crique St Anne et plusieurs des affluents qui l'alimentent.Ces affluents pourvoient aux besoins en eau des différents types de riverains vivant autour du site (Habitations,exploitations agricoles, abattis).**

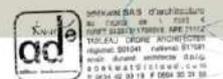
Carte montrant les affluents de la crique Ste Anne sur la zone d'implantation de la centrale hybride du groupe Voltalia

26/09/2020

Outil du Foncier Agricole de Guyane



Maitre d'ouvrage: Mana Energie Guyane // 1897 route de Montjoly, 97354 Rémire-Montjoly // m.alexandre@votalia.com
 Maitre d'œuvre: atelier SAS d'architecture // 7 avenue Cassini, 97300 Cayenne // atelier@atdiboud.com



En comparant cette carte au plan on s'aperçoit que *le groupe Voltalia* n'illustre pas certains affluents du cours d'eau. En effet on peut observer qu'il y a des affluents longeant la limite nord de la zone ouest du site.

Monsieur le commissaire enquêteur, ces affluents sont aussi importants que ceux qui sont au centre de périmètre d'implantation, et de ce fait ils sont entourés aux abords de leurs rives d'une zone humide au moins aussi importante que celle représentée sur le plan de masse, pourtant cette zone humide n'apparaît pas dans l'étude d'impact.

Monsieur le commissaire enquêteur, en matérialisant sur le plan de masse la zone humide correspondant à ces affluents, on peut se rendre compte que les plus gros îlots situés à l'ouest du projet sont entourés par deux zones humides et leurs affluents.

Monsieur le commissaire enquêteur, les zones humides sont très réglementées, en n'illustrant pas ces affluents le groupe Voltalia ne cherche-t-il pas à éviter les questions traitants des impacts sur la qualité des cours d'eau ?

➤ **Le choix du site d'implantation de la centrale est-il le plus approprié ?**

Pourquoi sacrifier des espace agricoles ?

Le projet est situé dans un espace naturel de conservation durable au titre du SAR, autorisant les installations de production d'énergie renouvelable, à condition que les communes ne disposent d'aucun autre espace mobilisable.

La communes de Mana ne disposent d'aucun autre espace mobilisable ?

Pourquoi la carrière de latérite et celle de sable ne font pas partie des effets cumulés des deux centrales ?

A titre informatif :

la carrière de latérite est située à 100 m de l'îlot le plus à l'ouest Voltalia
la carrière de sable est située environ à 1 KM de la centrale CEOG
la centrale thermique est située environ à 200 m de la crique Ste Anne
la centrale CEOG est située à moins de 200 m

Les deux centrales ainsi que les deux carrières sont implanté dans des zones comportant des affluents majeurs de la crique Ste Anne, comment peut on expliquer qu'il n'y aura pas d'impacts sur la crique.

➤ **L'absence de proposition concrète de mesures compensatoires.**

Comment faire confiance Voltalia promet et ne prend aucun engagement concret ? Voltalia prétend m'exclure de sa zone de projet, pourtant depuis 2 ans ils ne m'ont toujours de leur réservation onf, alors qu'ils ont eu l'occasion lors du renouvellement de leur réservation en novembre 2020.

comment faire confiance quand Voltalia s'autorise à mentir, à la MRAE il ne donne pas la même version qu'aux riverains concernant les mesures compensatoires?

Comment prendre Voltalia au sérieux quand ils proposent au riverains comme mesure

compensatoire le bois du défrichement ? A la MRAe ils prétendent que la partie non défrichée de leur emprise pourrait être considérée comme une mesure compensatoire le fait que ces zones soient sur leur réservation elles seront protégées de l'habitat informel et des agressions humaines, c'est d'un grotesque ! En même temps ils prétendent que les riverains pourront alors que cela paraît improbable car les projectiles pourraient endommager les panneaux solaires.

Monsieur le commissaire enquêteur, concernant l'implantation de la centrale les riverains n'ont pas rejeté ce projet ils ont proposé trois actions de la part de Voltalia en tant que mesures compensatoires :

- la électrique basse tension c'est la priorité
- un forage pour l'approvisionnement en eau des riverains
- une aire de baignade afin que leur lieu de vie ne soit pas uniquement perçue comme un champ de panneaux solaire , cette aire de baignade rendra cette localité plus attractive.

Monsieur le commissaire enquêteur, je conclurai en disant que le développement durable est une cause noble, mais l'attitude de Voltalia fait peur beaucoup de promesses dans le but d'arriver à leurs fins, ils sont sur le point d'avoir leur permis de construire pourtant l'étude paysagère n'est toujours pas là, je vois cela comme de la souplesse des autorités environnementales, ils osent parler de devoir pour les riverains considérant que les riverains doivent tout accepter pour la cause, comment peuvent-ils demander cela à des gens qui n'ont ni électricité ni eau courante ? Quelle décence !



Centrale Hybride de Mana Piste Sainte-Anne

8 Rue des Cèdres
97354 Rémire-Montjoly

**MEMOIRE EN REPONSE A L'ENQUETE
PUBLIQUE**

*Concernant la demande de Permis de Construire N°
9733062020006.*

Commune de Mana (973)

Responsables projets :

Pierre Lestienne / p.lestienne@votalia.com
Antoine Le Dévéhat / a.le.devehat@votalia.com





PREAMBULE

La société « SAS Mana Energie Guyane », filiale du groupe VOLTALIA, a déposé en janvier 2020 en mairie de Mana une demande de Permis de Construire afin de construire et d'exploiter une centrale photovoltaïque (solaire, stockage et thermique) sur la commune de Mana.

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, l'enquête publique s'est déroulée du lundi 02/05/2022 au jeudi 02/06/2022. Trois permanences (en mairie Mana) et une réunion publique (au village de Prospérité) ont été assurées par le commissaire enquêteur Monsieur Daniel CUCHEVAL.

En parallèle des permanences d'informations, le public a pu consulter l'ensemble des pièces du dossier en mairie sur un dossier papier et sur le registre dématérialisé, ouvert à l'adresse suivante <http://centrale-hybride-piste-sainte-anne-mana.enquetepublique.net> ainsi que sur le site internet des services de l'Etat en Guyane <https://www.guyane.gouv.fr/Actualites/Enquetes-publiques/2022>.

Il a ainsi pu transmettre ses observations et propositions

- Par écrit, sur le registre d'enquête publique tenu à la disposition du public, à l'adresse susmentionnée ;
- Sur le registre dématérialisé : <http://centrale-hybride-piste-sainte-anne-mana.enquetepublique.net> ;
- Par courriel : centrale-hybride-piste-sainte-anne-mana@enquetepublique.net ou dga-djc-enquetes-publiques@guyane.pref.gouv.fr ;
- Sur le site internet des services de l'Etat en Guyane : <https://www.guyane.gouv.fr/Actualites/Enquetes-publiques/2022> via l'onglet « Réagir à cet article » ;
- Par voie postale, à l'attention du commissaire enquêteur M. Daniel CUCHEVAL – Direction Juridique et du Contentieux – Bâtiment HEDER – RDC – Rue Elisa ROBERTIN – 97307 Cayenne Cedex.

Ce dossier a pour but d'apporter les réponses aux observations et demandes de précisions, dont le procès-verbal de synthèse a été transmis par le commissaire enquêteur, le 03/06/2022.

Conformément à la demande formulée par le commissaire enquêteur, le présent document répond un par un aux différentes observations.

**Mémoire en réponse aux observations de l'enquête publique
relative au projet Centrale Hybride de Mana Piste Sainte-Anne
(PC N° 9733062020006)**

Avis du commissaire enquêteur

Question 1 : « Je vous demande de m'expliquer la ou les raisons qui vous obligent d'adjoindre une centrale thermique comprenant 10 conteneurs de 40 pieds abritant des groupes électrogènes et quatre citernes de 100m³ pour le stockage de gazole et/ou biocarburant sur une surface de 1742,5m² alors que le principe du photovoltaïque est de garantir une énergie propre. »

Le projet répond à un besoin exprimé dans la Programmation Pluriannuelle de l'Energie de la Guyane en vigueur, laquelle définit un besoin prioritaire en énergie pour l'ouest guyanais, région en déficit électrique chronique.

Dans son Article 7, le Décret n°2017-457 du 30 mars 2017 relatif à la PPE de la Guyane indique la nécessaire « *mise en service d'un moyen de base à puissance garantie de 20 MW dans l'Ouest d'ici à 2023 en privilégiant les moyens de production à partir de sources renouvelables de puissance garantie fournissant des services système* ».

Par ailleurs, il faut rappeler l'objectif d'indépendance énergétique de la Guyane en 2030, ce qui invite à utiliser en priorité des énergies locales.

Volitalia a souhaité répondre à l'objectif de la PPE, afin de rendre les meilleurs services au réseau, tout en présentant un projet qui permette un cout de l'électricité acceptable pour le territoire. Il a donc été décidé de limiter l'utilisation des groupes thermiques à 5% de la production. Le reste du projet (PV + stockage) a été dimensionné pour permettre de fournir 6 MW de puissance garantie en base.

L'absence de groupes thermiques aurait conduit à un surdimensionnement important du PV et du stockage pour rendre le même service (6MW en base de puissance garantie), et donc à des surcouts inacceptables pour la Commission de Régulation de l'Energie et le territoire.

A contrario, augmenter trop le ratio d'utilisation d'énergie thermique est contradictoire avec l'objectif d'autonomie énergétique de la Guyane. Rappelons que les biocarburants sont considérés comme renouvelables, mais ne constituent pas une ressource endogène locale (tant qu'une filière n'est pas créée en Guyane).

Volitalia a donc construit son projet pour trouver le juste équilibre entre réalité économique et objectifs d'autonomie énergétique.

Avis n°1

Question n°2 : « Contrairement à ce qui est affirmé dans le dossier PC, la bande de défriche de 15m en périphérie des îlots impacte les zones humides et les criques présentes. »

L'emprise du projet a été légèrement remaniée entre l'étude d'impact et la reprise du dossier de permis de construire. Sur la planche PC03 du document « Plans » du PC, il est en effet possible de constater que la bande de défriche se superpose à certaines zones humides.

Cette augmentation est due à l'intégration de la nécessité de défricher sur une largeur de 15 m en périphérie des îlots afin de limiter le risque de chablis sur l'installation et afin de permettre un ensoleillement optimal de l'installation.

Parallèlement à l'instruction du Permis de Construire, le projet est passé le 10 septembre 2021 en pré-cadrage ERC (Eviter, Réduire, Compenser) au CSRPN (Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel).

Les échanges entre les experts de cette commission et Voltage ont abouti à intégrer un défrichement additionnel de 15 mètres en extérieur du périmètre clôturé de la centrale. Cette mesure a un objectif multiple qui permettra :

- De réduire la probabilité de chutes d'arbres et les dégâts potentiels sur les installations ;
- Limiter l'ombrage généré par la végétation et ainsi optimiser la production photovoltaïque ;
- D'améliorer l'intervention éventuelle du SDIS (Service Départemental d'Incendie et de Secours) en cas d'incendie et de surveillance et protection du site.

Cet impact est étudié et sera compensé dans le dossier de demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées actuellement en rédaction. La dégradation de ces habitats par effet lisière est aussi prise en compte dans le calibrage de la mesure de compensation.

En effet, un effet lisière sur une bande de 15 mètres de large aura lieu lors de l'ouverture des peuplements. Cette modification du peuplement pourra induire des impacts sur la faune tirant profit de cette zone, notamment la batrachofaune protégée (*Osteocephalus lepreurii* inventoriée au cours des inventaires complémentaires). Ces impacts sur la faune à enjeux seront compensés dans le cadre du dossier de dérogation Espèces Protégées. En revanche, le fonctionnement de la zone humide associée à ces peuplements modifiés ne sera pas impacté, le peuplement dans ces zones étant remplacé progressivement permettant au couvert forestier d'être maintenu. Le caractère humide de l'habitat ainsi dégradé n'est pas remis en cause.

Voltage cherche à minimiser au maximum les recouvrements avec les zones humides et rappelle que, **le projet faisant l'objet d'une demande de déclaration au titre de la Loi sur l'eau Rubrique 3.3.1.0, l'impact sur les zones humides ne pourra en aucun cas excéder 1 hectare.**

Avis n°2 :

Question n°3 : « Les habitants veulent avoir un droit de regard sur le plan de compensation proposé par Voltage dans le cadre de leur démarche ERC. Nous proposons également que ce plan fasse l'objet d'une concertation dans sa phase de rédaction pour que des propositions de compensation puissent émerger directement des populations vivant à proximité du projet, propositions basées sur leur connaissance fine du territoire et de leurs besoins réels en termes de ressources et de développement local et respectueux de l'environnement. »

La mesure de compensation telle qu'elle est imaginée sera conçue pour les communautés locales avec l'appui d'autres acteurs pour répondre à leurs besoins et demandes sur le territoire qui leur est destiné. Le plan de compensation sera donc conçu pour leur être profitable.

La mesure de compensation telle qu'elle a été envisagée pour le moment consiste en l'accompagnement de la communauté amérindienne pour la mise en place d'un plan de gestion communautaire de leur Zone de Droits d'Usage Collectifs (ZDUC) en partenariat avec d'autres acteurs.

Les ZDUC ont un statut particulier : l'Etat reste propriétaire du foncier et les communautés qui jouissent de cette ZDUC n'en ont que la gestion. L'ONF perd alors son rôle de gestionnaire s'il l'était sur la zone en question. Les extraits en italiques suivants sont issus du guide « **Zones de Droits d'Usage Collectifs, Concessions et Cessions en Guyane française : Bilan et perspectives 25 ans après** » produit en 2014 sous la coordination scientifique de Damien DAVY et Geoffroy FILOCHE.

« Les ZDUC ne sont pas des espaces dévolus aux communautés dont l'existence serait imposée dans une certaine mesure aux pouvoirs publics. Il n'y a pas, initialement ni même au terme d'un certain délai à l'instar des concessions, de transfert de propriété. Les terrains visés restent en effet toujours dans le domaine de l'État. En outre, même si aucune ZDUC n'a encore été annulée, la procédure permettant de réaliser cette annulation ne semble contenir aucune garantie minimale au profit des communautés, qui permettrait par exemple de conserver certains usages hors d'atteinte des pouvoirs publics, ou même qui garantirait un droit spécifique des communautés de s'opposer à cette annulation en faisant valoir certains arguments. En revanche, le retrait de la ZDUC par le préfet peut toujours être attaqué devant la justice : le juge vérifiera alors que le préfet n'a pas commis une « erreur manifeste d'appréciation ».

Un plan de gestion a déjà été réalisé dans le même secteur, pour la ZDUC de Washiba à Saint-Laurent-du-Maroni :

La ZDUC de Washiba, octroyée aux Arawak-Lokono de Saint-Laurent bénéficie d'un plan de gestion formel. L'association Hanaba Lokono a impulsé une dynamique d'appropriation de l'espace orientée vers un mode de vie que la situation à Balaté ne permet plus depuis de nombreuses années et qui s'inscrit totalement dans la réalité socio-économique actuelle. À partir de 2003, un partenariat fut signé entre Hanaba Lokono et l'ONF. Il s'agit là d'une expérience unique en Guyane destinée à permettre à l'association une gestion forestière durable de son territoire. Dans le cadre de cette coopération, différents diagnostics ont été effectués en concertation avec les usagers et un plan de gestion communautaire établi en 2006. Selon les responsables de l'ONF, ce partenariat est exemplaire. Il permet aux usagers de pratiquer leurs différentes activités, tout en permettant à l'ONF de ne pas se désolidariser de cette partie de la forêt domaniale. Ce plan est arrivé à son terme en 2010 et l'ONF aussi bien que le bureau de l'association souhaitent vivement une pérennisation à long terme de cette action. Les diagnostics effectués par l'ONF et le CIRAD ont permis de dresser un état des lieux de la zone de droits d'usage, concernant différents indicateurs pour la faune et la flore ; une étude géologique a permis de

connaître la composition des sols pour optimiser le choix de l'emplacement des abattis ; enfin, une expertise juridique a été réalisée afin de connaître les limites légales des ZDUC.

Il semble donc possible de se baser sur la même démarche de construction participative et éclairée par un certain nombre d'indicateurs (biodiversité, géologie, topographie, etc.) d'un plan de gestion communautaire, qui pourrait être facilitée par l'expérience de la ZDUC de Washiba, et à condition évidemment que l'association amérindienne soit intéressée et prête à s'investir dans cette démarche. Cela semble être un défi intéressant et permettrait d'inscrire cette mesure de compensation dans l'air du temps et des enjeux présents à proximité directe de la zone.

Le rôle de Voltage sera de financer l'élaboration d'un plan de gestion et son application.

Question n°4 : « Il a été proposé par M. le Commissaire enquêteur une réunion avec les services de l'état et les collectivités pour que puisse être inscrit comme une priorité l'accès à l'électricité et à l'eau pour les villageois, les agriculteurs, les artisans vivant à proximité.

Nous acceptons bien évidemment cette proposition de réunion. Il serait d'ailleurs opportun de profiter des travaux VRD cumulés CEOG/VOLTALIA (réalisés par EDF) pour prévoir une prolongation du réseau et l'installation d'une ligne basse tension.

De plus, vu le nombre d'habitants et la fréquentation de la route entre Margot et Sainte-Anne (qui va augmenter notablement avec les chantiers à venir), il devient urgent d'aménager à minima, une bande piétonne et cyclable qui ne soient plus seulement engazonnée (et non entretenue) sur cette portion. »

L'électrification de la zone et la création d'une zone piétonne ne sont pas du ressort, ni de la responsabilité de Voltage. Néanmoins, le maire de la commune de Mana a rendu un avis favorable au projet dans le cadre de l'enquête publique dans lequel il précise que :

« Les retombées économiques permettront de faciliter l'accès à des besoins primaires comme l'électricité, l'eau potable, les télécommunications [...] Le maire accompagnera ces populations en lien avec le porteur de projet et rappelle que la ville de Mana, par son projet de territoire, souhaite faire en sorte que ses habitants puissent bénéficier des retombées du développement économique en général ».

Voltage rappelle que pour mener à bien le projet et obtenir l'autorisation des services de l'état, un plan de compensation, profitable pour les populations riveraines, devra être mis en place (voir question 2).

Avis n°3 :

Question n°5 : « Nous demandons plus de transparence, notamment pour la chasse (qui ne sera plus possible ?) et la circulation des personnes »

Les zones humides de la zone d'étude étant très faiblement impactées par le projet, celles-ci constituent un passage pour la faune entre les deux groupes d'îlots sur l'axe Nord-Sud mais également entre les îlots au sein d'un même bloc. Les pistes entre les îlots n'étant pas grillagées et ne mesurant que 5 mètres de largeur, celles-ci ne constituent pas un frein au bon déplacement de la faune. Afin de réduire encore l'impact du projet sur la circulation de la mammalofaune, des ouvertures seront pratiquées à la base des clôtures de manière régulière afin de faciliter le passage de la faune à travers celles-ci. Ces ouvertures feront l'objet d'une mesure de réduction qui sera rajoutée au dossier.

De plus, la libre circulation des personnes sera maintenue à l'extérieur des îlots. Ainsi, à la fois le gibier et les riverains pourront librement se déplacer sur toutes les zones non clôturées.

S'agissant d'une installation industrielle présentant divers dangers (santé, environnement, etc.) les zones clôturées (îlots) seront strictement interdites au public, la chasse y est donc de fait impossible à l'intérieur de ce périmètre. Par ailleurs, l'encadrement de la pratique de la chasse sur le reste du site n'est pas du ressort de Voltalia. **La mise en place du projet ne change donc rien à la situation actuelle.**

Voltalia rappelle toutefois qu'en cas de dégradations de son matériel, l'entreprise utilisera les moyens juridiques adéquats pour obtenir réparation.

Question n°6 : « Nous craignons le risque de pollution de la crique Ste Anne et de ses bras : ruissellement des produits de nettoyage etc. ... »

Les impacts et les mesures en phase travaux et exploitation sont traités dans les paragraphes **5.1. Impacts et mesures en phase travaux** » de l'étude d'impact et **5.2. Impacts et mesures en phase exploitation** dont voici une synthèse.

Phase construction

Pendant la construction ou le démantèlement du parc photovoltaïque, il existe un risque de pollution du réseau hydrographique, de la nappe superficielle ou du sol, par déversement accidentel de carburants, d'huiles, de lubrifiants, de solvants, voierie et peintures. Avec les mesures de mitigation mises en place, les risques résiduels sont évalués comme **très faibles**. Ces mesures de mitigation regroupent notamment (liste non exhaustive) :

- Des cuves d'hydrocarbures équipées d'une cuvette de rétention, sur membrane étanche ;
- Un ravitaillement des engins de chantier par camion-citerne, sur une aire réservée, au moyen d'un pistolet muni d'un dispositif anti-refoulement
- Un kit anti-pollution (pour tout type de produits) disponible au niveau des zones de stockage et de ravitaillement, et base vie

Le principal impact attendu est l'entraînement de fines particules (limons, argiles) par les eaux de ruissellement, compte tenu de la mise à nu des sols.

Du mulchage sera effectué, à minima, sur les bas de pente sur une largeur de 5 mètres, dès que les travaux de terrassement seront achevés. Cela dans le but d'éviter l'érosion par ravinement et donc le risque de relargage de particules fines dans les habitats situés en aval (forêts inondables, forêts de vallons, criques) des zones défrichées. L'installation, en phase chantier, de rideaux à sédiment en aval des travaux permettra en plus de limiter le transport de particules fines dans le bassin versant de la Crique Sainte-Anne.

Phase exploitation

Le nettoyage des panneaux s'effectuera à l'eau claire, l'utilisation de détergents n'étant pas nécessaire.

Aucun produit phytosanitaire ne sera utilisé pour l'entretien des espaces naturels. En cas d'égouttures d'hydrocarbures issus des réservoirs des matériels de fauche, le prestataire aura l'obligation d'utiliser des absorbants et de nettoyer au plus vite les zones impactées.

Question n°7 : « [...] et en cas d'incendie ? Il y a des riverains autour de la centrale et le risque d'accident n'est pas nul. »

Le risque majeur principal est le risque incendie. Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de Guyane a été consulté et a validé le 14/12/2020 les mesures d'évitement du risque incendie proposées par le projet.

Des moyens d'extinction seront présents dans chaque local technique susceptible de subir un incendie d'origine électrique. Le poste de livraison et les postes de transformation seront équipés de capteurs d'incendie.

Plus particulièrement, les containers de batteries et le poste de livraison seront équipés de capteurs d'incendie multicritères. En cas de détection d'un incendie, un système d'extinction d'urgence permettra de couper toute alimentation électrique dans le container. Un système d'extinction d'urgence automatisé et d'alarmes sonores sera également installé. Ces systèmes pourront aussi être déclenchés manuellement via des interrupteurs accessibles à l'extérieur de chaque local

Si un incendie est détecté par l'un des capteurs en place sur le site, un signal d'urgence sera directement envoyé aux techniciens responsables de l'exploitation de la centrale qui pourront intervenir selon le Plan Interne d'Intervention préétabli.

Quant aux moyens d'extinction incendie, il est prévu :

- Des extincteurs manuels disposés à l'extérieur de chaque local à risque, facilement accessibles et visibles par le personnel et les services de secours ;
- Un bassin de rétention des eaux de pluies au niveau des groupes électrogènes, locaux techniques et conteneurs de stockage lithium-ion ;
- De multiples bâches incendie de stockage d'eau à proximité immédiate des îlots solaires. Des **réserves artificielles** (type bâche souple) d'un volume de 120m³ seront installées à l'entrée de l'emprise clôturée de la centrale, facilement accessibles depuis la piste. Ces réserves

respecteront les prescriptions du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) concernant les caractéristiques techniques de raccordement et d'utilisation du matériel.

Par ailleurs, le design du projet est réalisé pour réduire au maximum la propagation des incendies au sein de la centrale. En effet, les postes seront à minima de catégorie A2 selon la norme NF EN 13 501-1 permettant de contenir au maximum l'incendie puisque les conteneurs seront non combustibles avec un très faible dégagement de fumée. Les conteneurs seront également espacés ou séparés par un mur anti-feu pour là aussi, limiter la propagation. L'étude ci-dessous montre l'impact et le temps de réaction nécessaire pour des containers en fonction de leur distance et de leur capacité d'énergie.

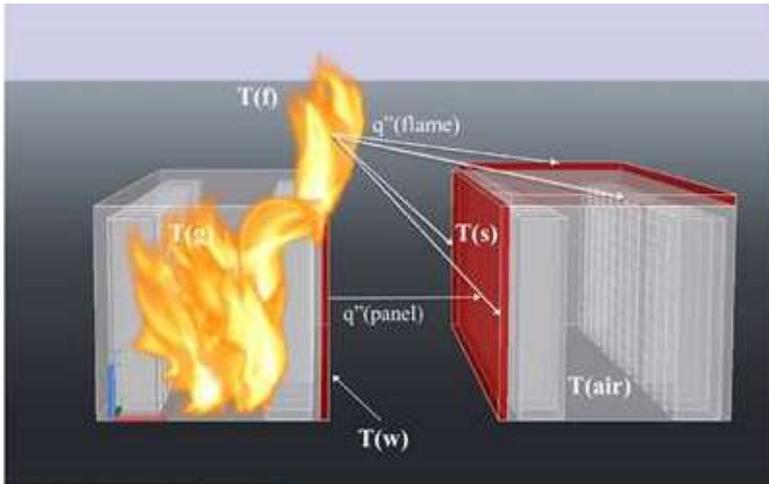


Figure 18 Radiation Heat Transfer Exchange

Résultats pour un 40 pieds :

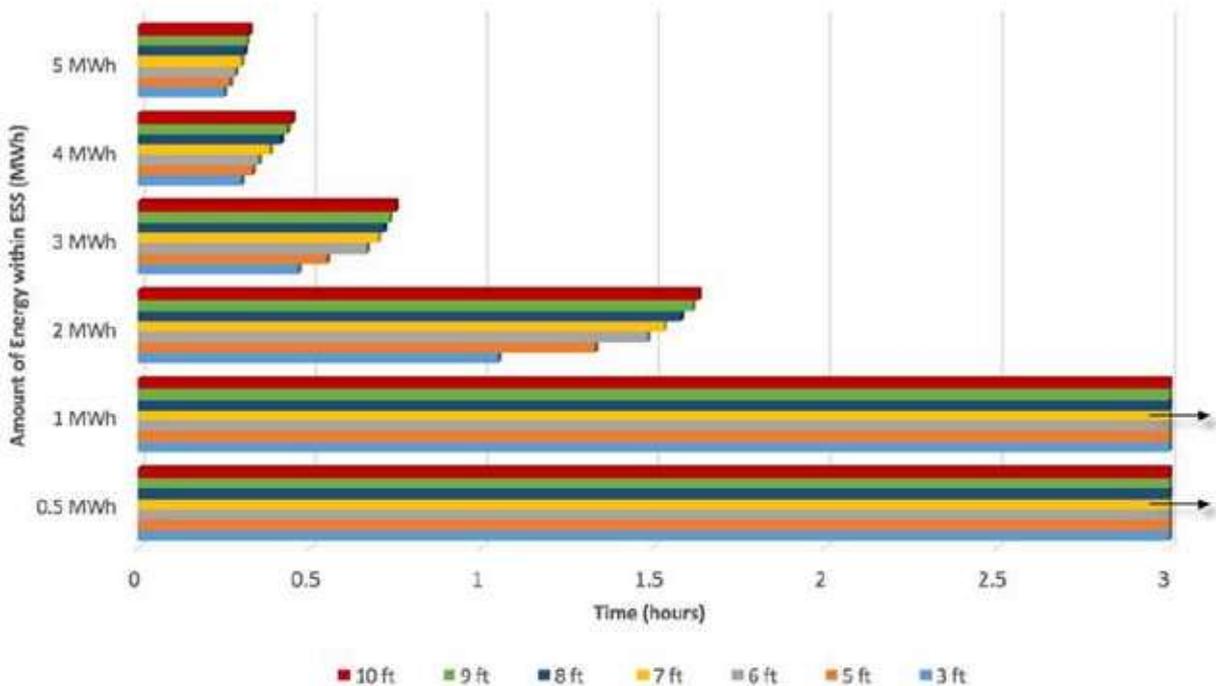


Figure 32 - Time to Reach Thermal Threshold for Exposed 40 ft ISO Containers

Question n°8 : Quels seront les impacts sur la pratique de la pêche sur la crique Sainte-Anne ?

Votalia, dès le début des études, s’est positionné dans une démarche visant à éviter au maximum les impacts sur l’environnement. Le projet initial, notamment l’implantation des îlots photovoltaïques et leurs voies d’accès ont fait l’objet d’importantes évolutions visant à prendre en compte les enjeux de conservation. Cet évitement est visualisable sur la Figure 89 de l’étude d’impact au paragraphe « 6.1.3.2. Mesures d’évitement sur le milieu naturel ».

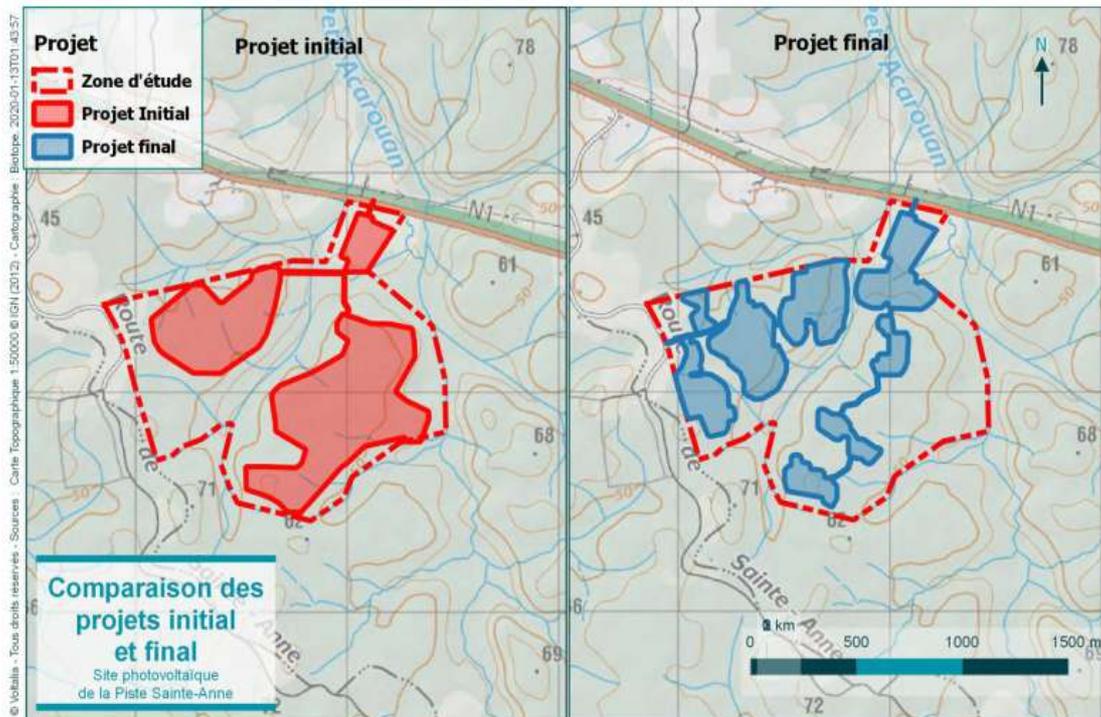


Figure 89 : Comparaison des projets initial et final (source : BIOTOPE)

Les impacts du projet se concentrent principalement sur les parties forestières de la zone d’étude. Les criques, quant à elles, ont été en grande partie évitées et resteront entièrement fonctionnelles une fois le projet réalisé. Le projet aura un impact minime sur les zones humides qui resteront totalement fonctionnelles et par conséquent sur l’ichtyofaune qu’elles hébergent.

L’impact sur la faune aquatique (poissons, amphibiens) a été évalué comme allant de faible à nul en fonction des groupes taxonomiques. Le projet évite les secteurs sensibles de reproduction des amphibiens.

Question n°9 : « Les compensations prévues par le code de l’Environnement ne seront pas destinées au développement des projets du village. »

Voir réponse apportée à la question n°3.

Question n°10 : « Le village soutient les autres riverains, qui ont compris que le projet ne permettrait pas de les alimenter en électricité. »

Voir réponse apportée à la question n°4.

Question n°11 : « 61 ha de forêt vont être déboisées sans que le bois coupé soit attribué à l'association du village ou aux autres riverains. »

Le propriétaire du site sur lequel est implanté le projet est l'Office National des Forêts (ONF). L'intégralité du bois défriché sera donc la propriété de l'ONF. L'ONF peut vendre tout ou partie de cette ressource à Voltalia qui peut ainsi en avoir l'usage souhaité.

Cette demande sera étudiée et Voltalia est favorable à cette mesure car elle semble être un excellent moyen de valorisation de la ressource en local. Il convient toutefois de quantifier le besoin de bois nécessaire pour la population locale et de mettre en place la structure juridique adéquat.

Question n°12 : « Les effets cumulés entre ce projet et la CEOG ne sont pas étudiés. Les impacts cumulés tant au niveau des milieux naturels amazoniens, que de la faune, de la flore, des paysages ou même des usages, ne sont pas pris en compte. »

Les impacts cumulés avec les autres projets du secteur ont été évalués et présentés dans le volet faune flore de l'étude d'impact au point V.3.2 de l'annexe 1. Il est indiqué que :

Les impacts du projet de parc photovoltaïque de la Piste Sainte-Anne développé par la société Voltalia se cumuleront avec ceux du projet de Centrale Electrique de l'Ouest Guyanais (CEOG) ; un projet analogue développé dans les environs par la société Hydrogène De France (HDF). Le projet CEOG envisage la création de parcs photovoltaïques sur une surface d'environ 70 ha, au sein d'un type forestier similaire à celui étudié ici ; les deux projets ne sont distants que de quelques kilomètres. **La mise en place de ces deux projets mènera à la destruction de 117 ha de forêt de terre ferme dégradée par l'exploitation forestière, mais permettra de répondre au besoin croissant d'énergie dans l'ouest du territoire guyanais de manière bien plus vertueuse que les moyens de production actuels.**

À noter que les deux projets ne créent pas de rupture de corridors écologiques puisqu'ils sont inclus dans de vastes zones forestières. Les animaux pourront donc très facilement contourner les parcs pour se déplacer sur de longues distances. Dans ce secteur, la seule véritable rupture de corridor écologique est constituée par la RN 1 qui ne bénéficie ici d'aucun aménagement spécifique (Ponds de singes, ...) contrairement à la RN 2.

Avis n°4 : voir l'avis n°9 qui est une mise à jour de l'avis 4.

Avis n°5 : aucune question.

Avis n°6 : aucune question.

Avis n°7 : aucune question.

Avis n°8 :

Question n°13 : « L'origine de la biomasse liquide utilisée dans les groupes thermiques devant cependant être précisée pour évaluer son impact climatique et environnemental. »

Voltalia souhaite utiliser du biocarburant sur ce projet. L'approvisionnement est en cours d'étude et par conséquent l'origine du biocarburant n'est pas encore déterminée.

Question n°14 : « La qualification de forêt dégradée de la majorité de la zone d'étude aurait mérité plus de précision [...] »

Le caractère dégradé de la forêt dense présente sur le site a été détaillé dans l'étude d'impact (Annexe 1, Etude de la faune, de la flore et des habitats au III.2.1.1). Il est notamment indiqué que :

Ces forêts ont fait l'objet d'une exploitation plus ou moins importante, dont les traces sont encore visibles aujourd'hui (souche d'exploitation, pistes). Le peuplement est parcouru de chemins forestiers souvent colonisés de Melastomataceae et Urticaceae (*Cecropia* spp.), qui ne sont plus praticables à pied. Les abords de ces pistes sont fréquemment colonisés par des espèces lianescentes (*eg* : *Gutteria scandens*, *Aristolochia cf stabelii*). L'ouverture du milieu a certainement favorisé le développement d'espèces héliophiles, parfois pionnières. Le genre *Parkia* (Mimosaceae) est, à titre d'exemple, représenté par 4 espèces (parmi les 7 que compte la Guyane), dont les représentants atteignent des dimensions impressionnantes (D130¹ > 100 cm). **De même, des espèces classiquement abondantes dans les forêts de Guyane sont sous représentées (*eg* : *Vouacapoua americana*) ou leurs effectifs présentent un déficit de spécimens de grande taille (*eg* : *Dicorynia guaianensis*).** Les forêts les plus proches de la Piste Sainte-Anne, à l'ouest de la zone d'étude, sont celles où l'exploitation semble avoir été la plus importante. Signalons que des prélèvements non déclarés ont été observés lors de nos prospections, l'Angélique (*Dicorynia guianensis*) était l'unique essence ciblée de ces abattages. Malgré cette exploitation ancienne et actuelle, le peuplement reste une forêt fonctionnelle capable d'accueillir une faune diversifiée (*cf* : avifaune). Les secteurs perturbés sont en cours de restauration, alimentés par des secteurs plus préservés qui les alimentent en recrûs.

Question n°15 : « La réalisation d'inventaires entomologiques et ichtyologiques était une démarche intéressante [...] mais la faible diversité observée dans les têtes de crique a de quoi étonner. »

Les inventaires entomologiques sont donnés à titre indicatif, cependant il n'y a pas, à ce jour, de documents officiels (liste rouge, liste d'espèces déterminantes, liste d'espèces protégées ...) qui permettent d'évaluer les enjeux de conservation associés à ces espèces. Augmenter la pression d'inventaire sur ce groupe ne permettrait donc pas d'identifier de nouveaux enjeux de conservation à prendre en compte dans cette étude. L'effort d'inventaire a donc été orienté préférentiellement vers les taxons pour lesquels il est possible d'identifier des enjeux de conservation.

¹ D130 : diamètre mesuré à 130 cm au-dessus du sol.

La pression d'inventaire de l'ichtyofaune est plutôt faible et donc la liste d'espèces associée également. Les impacts du projet se concentrent principalement sur les parties forestières de la zone d'étude. Les criques, quant à elles, ont été en grande partie évitées et resteront entièrement fonctionnelles une fois le projet réalisé. Les impacts du projet sur l'ichtyofaune seront donc non notables. Il était donc préférable d'exercer une pression d'inventaire faible sur ce taxon afin de rediriger les efforts vers les habitats et groupes taxonomiques plus fortement impactés par le projet.

Question n°16 : « La mention du statut de plusieurs espèces (Lézard coureur galonné protégé avec son habitat, *Nannacara aurocephala* déterminante ZNIEFF) et du colibri Topaze dans la cartographie des espèces remarquables sont absents. »

Les statuts de l'herpétofaune au sens large ont évolué depuis la réalisation de l'étude. Le lézard coureur galonné, qui est maintenant déterminant de ZNIEFF, a été intégré à liste des enjeux herpétologiques. Ce lézard ne représente qu'un enjeu faible et l'ouverture du milieu par le projet lui sera favorable. L'impact du projet sur celui-ci sera donc positif.

Le colibri topaze est une espèce qui est très commune en Guyane représente un enjeu de conservation faible. Il se reproduit le long des cours d'eau, milieu sur lequel l'impact a été très fortement réduit lors de la conception du projet. Ce dernier aura donc un impact résiduel non notable sur cette espèce. Cette espèce sera intégrée dans le dossier de demande de dérogation étant donné que toutes les espèces protégées présentes sur la zone d'étude doivent y apparaître.

Question n°17 : « GNE aurait apprécié plus de précisions sur les impacts de l'enterrement des lignes électriques entre les différents îlots étant pour certains séparés par des zones humides. »

Les lignes électriques pour connecter les îlots de la zone Ouest entre eux et les îlots de la zone Est entre eux seront enterrées sous les pistes qui connectent ces îlots. L'impact ne sera que temporaire et ce dérangement ne concernera que la faune lors de l'enfouissement du câble, la destruction d'habitats étant à imputer à la création de la piste pour l'entretien du parc. La connexion entre les îlots Est et les îlots Ouest est à l'étude. La solution envisagée est la réalisation d'un pont brésilien. Une piste pourrait être créée pour accéder à la zone du pont. Celui-ci partira de la berge et atteindra l'autre sans pile afin de limiter au maximum l'impact sur le cours d'eau. Il sera suffisamment haut pour ne pas limiter le bon écoulement des eaux en cas de grosse crue. La création de l'ouvrage nécessitera de défricher de la zone humide sur une bande de 5 mètres de large d'un îlot à l'autre soit sur 40 mètres pour un total de 200 m² de zone humide impactée.

Voir questions n°2 et n°8 pour des considérations générales sur l'impact sur les zones humides.

Question n°18 : « Nous regrettons que des surfaces forestières naturelles même dégradées soient choisies pour implanter ce type de projets, nous aurions souhaité avoir plus d'informations sur la recherche d'autres parcelles disponibles sur la commune de Mana. Le règlement des Espaces Naturels de Conservation Durable du SAR impose la recherche préalable d'autres surfaces mobilisables [...] »

Comme pour tout projet, celui-ci doit répondre aux exigences et contraintes réglementaires comme le Schéma d'Aménagement Régional et les zonages de l'Office National des Forêts (ONF). Après

différents échanges avec les acteurs locaux et principalement l'ONF, c'est l'emplacement retenu qui semble le plus approprié pour le projet.

Volitalia dispose d'une réservation foncière de la part de l'ONF qui se transformera en convention d'occupation, le temps de l'exploitation du projet. C'est donc en cohérence avec le propriétaire du sol, acteur majeur en Guyane, que le projet a défini cette localisation.

Par ailleurs, le projet en répondant au besoin en énergie de l'Ouest guyanais, doit se situer à une distance raisonnable du poste EDF du carrefour Margot.

Volitalia a cherché à éloigner le projet des zones très urbanisées (bourgs des communes, villages) pour éviter et réduire l'impact sur les riverains, éviter les zones d'enjeux écologiques forts (Réserve Naturelle, ZNIEFF et autres), réduire les impacts environnementaux, et enfin éviter les zones à risques (PPRI).

Comme présenté p.23 de l'étude d'impact, la localisation du site a été judicieusement choisie pour respecter toutes les contraintes environnementales, techniques et administratives inhérentes à ce genre de projet :

« Le site du projet prend place en dehors des zones à risques majeurs, qu'ils soient naturels ou anthropiques. Le respect d'exigences en matière de conception et de construction permettra de s'affranchir des aléas recensés (incendie forêt principalement). Le périmètre opérationnel ne recoupe aucun zonage d'intérêt ou d'inventaire (site Ramsar, Réserve naturelle, APPB, ZNIEFF). A noter qu'en Guyane, le réseau Natura 2000 n'est pas présent.

Le secteur bénéficie d'un ensoleillement élevé, compte tenu de sa situation proche du littoral guyanais. D'après la DEAL Guyane, le gisement solaire moyen annuel du département s'élève à 1222 kWh/m².

Le terrain retenu présente des zones relativement « plates », ce qui limitera les ombres portées. La ligne haute tension B (HTB) Kourou-Saint-Laurent (90 kV) est située au niveau de la RN1, à proximité immédiate du site de projet au Nord. Le poste électrique d'EDF, auquel est raccordée la ligne HTB précitée, est situé à environ 6,5 km à l'Ouest du site du projet.

La présence de la RN1 (principal axe routier de la Guyane) au Nord des terrains d'implantation du projet permet un accès facile au site, notamment pour les approvisionnements dans le cadre de la phase travaux. Les voiries sont suffisamment dimensionnées pour recevoir ce trafic temporaire supplémentaire, généré par le chantier.

Le site retenu est localisé au sein de la forêt dense guyanaise. Dans ce contexte, les habitations les plus proches sont identifiées à plus de 120 m au Nord de la limite de propriété du site de projet bien au-delà des zones de covisibilité. La forte présence de la forêt guyanaise sur les terrains d'implantation du projet, crée des écrans visuels naturels qui empêchent la covisibilité avec la centrale électrique hybride. Malgré le défrichement d'une partie du site, une grande partie de la végétation sera maintenue afin de garder ces écrans naturels, ce qui conduit à limiter les impacts paysagers. De la même façon, la situation éloignée des terrains par rapport aux bourgs des communes d'implantation et limitrophes (Mana et Saint-Laurent du Maroni) contribue à la réduction de l'impact généré par le projet sur le paysage. »

Question n°19 : « Les parcs photovoltaïques constituent effectivement une rupture moins dangereuse pour la faune qu'une route, mais la rupture du couvert forestier est toujours génératrice d'impacts et le barriérage du site peut également gêner la circulation de certaines espèces. »

Voir réponse apportée à la question n°5.

Question n°20 : « La mention d'un impact non notable pour les espèces sur lesquelles le niveau d'impact n'est pas clairement évalué devrait être remplacée par la mention d'un impact non-évalué pour être exact. A ce titre, une étude naturaliste sur un périmètre plus étendu que la parcelle visée aurait aussi été la bienvenue. »

Lors des inventaires, les bases de données naturalistes sont consultées sur une zone plus large que la zone d'étude afin de prendre en compte les enjeux de conservation avoisinants qui pourraient se retrouver dans la zone d'étude ou y transiter. Les experts, qui ont qualifié ces enjeux et permis d'évaluer les impacts sur ceux-ci, basent leur constat sur leur expérience et leur connaissance pointue des espèces de leur domaine d'expertise. Ils sont les mieux placés en Guyane pour faire ce type d'évaluation, sur des espèces qui sont la plupart du temps peu documentées et pour lesquelles les connaissances résident principalement dans les réseaux naturalistes locaux.

Question n°21 : « Dans le calcul de la surface qui sera protégée dans le cadre de la mesure compensatoire, il serait utile d'inclure les surfaces dégradées par le débroussaillage et l'effet lisière, certains milieux étant particulièrement touchés. »

Les surfaces d'habitats détruits pour aménager les bandes débroussaillées en périphérie des îlots sont évaluées dans un tableau d'impact sur les habitats, ainsi que les zones dégradées par l'effet lisière associé à l'ouverture du peuplement. Ces surfaces seront ensuite reprises pour calibrer la mesure de compensation et seront donc intégrées à celle-ci (voir question n°2 pour plus de précisions).

Question n°22 : « GNE note la mise à jour de la surface totale défrichée de 47,2 ha à 60,7 ha et souhaiterait savoir quelle est la raison de l'augmentation de cette surface. »

Voir réponse apportée à la question n°2.

Question n°23 : « Les mesures compensatoires devront participer à la restauration du corridor écologique coupé par la RN1, régulièrement mité par des installations informelles. »

La mise en place d'un plan de gestion communautaire sur la ZDUC (voir question n°3) concernée par la mesure de compensation permettra de limiter les installations informelles dans la zone concernée par celle-ci. Il n'est pas prévu pour le moment de mesures complémentaires pour restaurer le corridor écologique.

Question n°24 : « Il aurait semblé plus logique de réaliser une enquête publique unique sur le permis de construire et l'autorisation environnementale, la réalisation de ce projet dépendant de ces deux autorisations. »

Volitalia a suivi la procédure administrative indiquée par les services de l'Etat (préfecture, DGTM, etc).

Question n°25 : « Le dossier aurait également pu être complété par les retours du diagnostic archéologique ainsi que par un avis plus détaillé de la CDPENAF »

Les conclusions des études archéologiques n'ont pas encore été établies. Le projet est actuellement en instruction au titre de l'archéologie préventive par le Service archéologie de la Direction Culture, Jeunesse et Sports de la DEAL.

Compte tenu de sa nature et sa localisation, le projet est susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique. Il fait l'objet par conséquent d'un arrêté de prescription de diagnostic archéologique.

Une prospection pédestre doit se tenir durant la saison sèche 2022. Elle sera conduite par l'INRAP (Institut National de Recherches Archéologiques Préventives) et donnera lieu à un diagnostic. Les modalités de ce diagnostic sont précisées par l'arrêté n°2020-41 du 14 août 2020 portant prescription de diagnostic archéologique pour le projet centrale hybride solaire de la crique Ste-Anne :

Article 2 : Le diagnostic sera réalisé par l'Institut national de recherches archéologiques préventives. Les conditions de sa réalisation seront fixées par convention entre l'Institut national de recherches archéologiques préventives et l'aménageur, en application des articles R523-30 à R523-35 du code du patrimoine. Il sera exécuté conformément au projet d'intervention élaboré par l'Inrap sur la base des prescriptions suivantes :

Objectifs : Évaluer le potentiel archéologique du terrain. Identifier les sites de toutes époques, dater et caractériser les vestiges, en particulier les sols, fosses et céramiques en place, le cas échéant les vestiges immobiliers en recueillant un échantillon de matériel suffisant pour une étude de l'occupation et son positionnement temporel, en précisant leur état de conservation. Les résultats de ce diagnostic devront permettre, s'il y a lieu, de définir l'emprise et les modalités d'une fouille préventive ou toutes autres mesures nécessaires à la conservation des vestiges.

Responsable scientifique : le responsable scientifique de l'opération sera un archéologue spécialiste de la proto-histoire.

Principes méthodologiques : Préalablement au démarrage sur le terrain de l'opération de diagnostic, le responsable scientifique prendra contact avec l'agent du service de l'archéologie chargé du suivi administratif et scientifique de cette opération, afin d'établir un premier bilan de la documentation existante, notamment photographique et cartographique, sur l'environnement géologique, historique et archéologique. Afin de repérer la présence d'éventuels vestiges archéologiques, le responsable scientifique procédera à l'ouverture de sondages, manuellement ou à l'aide d'une pelle mécanique opérant en rétro-action sous la surveillance d'un archéologue. Ces sondages seront régulièrement répartis, de manière à évaluer le potentiel archéologique de la totalité du terrain, et leur surface cumulée devra représenter au minimum 10 % de la superficie indiquée dans l'article 1er. Dans cette optique, si les conditions le permettent, l'ouverture de tranchées continues sera privilégiée, afin de disposer d'une vision cohérente du terrain. Si une partie de celui-ci s'avère non accessible, le responsable scientifique devra en informer immédiatement le service de l'archéologie, afin de déterminer avec lui les objectifs à atteindre. Des logs stratigraphiques seront réalisés, afin de localiser le substrat géologique et de disposer de toutes les informations nécessaires à la compréhension des formations superficielles.

Lors de la mise au jour de vestiges archéologiques, le responsable scientifique effectuera les extensions de décapages nécessaires à leur compréhension. Il fera appel, en tant que de besoin, à la participation d'archéologues et spécialistes compétents selon la nature ou la période des vestiges concernés. Les structures mises au jour devront être identifiées afin de permettre leur caractérisation et leur datation. Elles devront faire l'objet de relevés graphiques et être localisées sur un plan. Leur cote d'apparition et l'épaisseur du décapage devront être indiquées. L'emprise du diagnostic et les limites des tranchées, sondages et vestiges devront être géolocalisées précisément (en UTM) sur un fond cadastral à une échelle lisible.

Le responsable scientifique adressera au service de l'archéologie, par courrier électronique, un compte-rendu hebdomadaire de l'évolution de l'opération. Il signalera immédiatement au conservateur de l'archéologie toute découverte de vestiges afin qu'un agent du service de l'archéologie puisse, si nécessaire, se rendre sur place.

Le rapport de diagnostic comprendra tous les éléments prévus par l'arrêté du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques. Il devra être adressé au préfet de région en huit exemplaires, dont un non relié. L'Inrap devra également transmettre au service de l'archéologie une version numérique du rapport (au format pdf), identique à la version imprimée accompagnée d'un plan général de l'opération géoréférencé (au format shp ou dxf).

Question n°26 : « La zone restant ou devenant un milieu ouvert par endroits, il aurait été intéressant d'évaluer la question des espèces exotiques envahissantes, certaines d'entre elles comme l'Acacia Mangium (repérée en frontière de site) pouvant se développer très rapidement en

milieux ouverts. De même, le pétitionnaire devra être vigilant sur le choix des espèces utilisés pour couvrir le sol sous les panneaux, en choisissant des espèces autochtones et non des espèces exotiques, qui peuvent être potentiellement invasives, comme le gazon kikuyu *Pennisetum clandestinum* souvent utilisé. »

Cette question fait l'objet d'une mesure de réduction dans l'étude d'impact (Annexe 1, Etude de la faune, de la flore et des habitats, VI.2.1.2). Cette mesure est rédigée de la manière suivante :

La méthode la plus respectueuse pour l'environnement serait la revégétalisation des terrains décapés. Nous préconisons l'emploi d'un mélange de graines, de préférence locale, ou à défaut, dont les espèces ne soient pas considérées comme des espèces végétales envahissantes. Le « Rapport DEAL sur les Espèces Exotiques Envahissantes en Guyane. » (Léotard G. & Chaline O. 2013) mentionne à ce sujet : « *Urochloa humidicola* et *U. brizantha* sont utilisées en revégétalisation des zones décapées en bord de route. Il serait utile de proscrire cette pratique [en raison de leurs caractères exotique et envahissant] et de trouver des espèces alternatives dans la flore locale. Dans le cas présent l'utilisation d'*Homolepis aturensis*, une espèce certes probablement exotique, mais d'origine néotropicale serait préférable. Son écologie et sa croissance rapide nous semble à première vue adaptés à cette utilisation. Certaines fougères de la famille des Glecheniaceae colonisent naturellement les talus latéritiques et mériteraient d'être également étudiées. »

Cette réflexion peut se transposer à *Urochloa decumbens* et *Urochloa ruziziensis*, deux espèces également utilisées par les éleveurs et possédant à peu près les mêmes traits écologiques que *Urochloa humidicola*. Ainsi, malgré les possibilités d'approvisionnement relativement faciles pour ces espèces, d'autres alternatives vis-à-vis du choix des espèces sont intéressantes à mener.

Homolepis aturensis est une Poaceae des groupements secondaires et des abattis en zone côtière, est appelée localement « herbe à vache ». Son indigénat en Guyane fait débat, originaire du Venezuela avec une aire de répartition actuelle s'étendant du Mexique à la Bolivie, ainsi qu'au Brésil. Elle est, *a priori*, non indigène, introduite relativement récemment. Elle est extrêmement fréquente en Guyane et colonise abondamment les lisières forestières semi-ombragées notamment sur sol latéritique (en partie pionnière). Espèce très stolonifère, son pouvoir couvrant est très élevé. Son expansion en Guyane est probablement achevée. Menace sur la flore indigène plutôt modérée, elle ne semble pas avoir de comportement envahissant fort.

Les possibilités d'approvisionnement demeurent complexes en Guyane pour cette espèce. Des prélèvements sur les bords de routes semblent toutefois possibles. Cette espèce est notamment présente dans les secteurs en fiche jouxtant le projet.

Une alternative à l'emploi de mélange de graines vendu dans le commerce pourrait-être l'utilisation de fauche effectuée dans des habitats ouverts situés à proximité. Le cortège floristique des graines ainsi récoltées, présenterait l'intérêt d'être adapté aux conditions pédologiques et climatiques du site et d'être constitué d'un plus grand nombre d'espèces autochtones. Les secteurs en friches situés au sud du périmètre du projet pourraient être une source de matériel, notamment ceux situés en deçà de la ligne électrique à haute tension. Le risque d'un apport d'espèces arbustives est certes plus important qu'avec l'emploi d'un mélange purement herbacée, mais remarquons que ces espèces arbustives ne manqueront pas de coloniser un jour ou l'autre les secteurs ouverts étant donné leur abondance autour du site.

On pourrait également avoir recours des espèces lianescentes (eg. *Merremia umbellata*, *Passiflora coccinea*). Ces espèces possèdent un fort pouvoir couvrant et colonisent rapidement les bas-côtés et les remblais. Elles présentent cependant le désavantage de chercher un support pour s'y développer et risqueraient de coloniser rapidement les grillages protégeant les panneaux photovoltaïques. Leur utilisation serait donc à restreindre aux bas de pentes des zones défrichées. »

Avis n°9 :

Question n°27 : « La Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) émet un avis favorable à la demande de permis de construire le 11/08/2020. Cette commission ne devrait-elle pas considérer l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) avant de statuer ? Il en va de même pour l'enquête publique pour la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Mana en vue de l'implantation de la centrale hybride, afin de statuer, l'avis de la MRAe n'est-il pas également nécessaire ? »

Les autorités administratives n'ont jamais fait état d'un manquement à l'instruction conventionnelle du dossier.

Question n°28 : « extrait de l'avis favorable de la MRAe « le paysage : l'étude paysagère relève une quasi-absence de points vues sur le projet depuis la RN1 ou la piste Sainte-Anne, ou depuis les habitations les plus proches. Cet élément est appuyé par des photomontages qui apparaissent probants ». Monsieur le commissaire enquêteur, la MRAe se base-t-elle uniquement sur des photomontages fournis par le porteur de projet ? Est-ce vraiment suffisant, un plan de masse précis n'est-il pas indispensable pour émettre un avis juste ? »

Une étude paysagère est déjà présente dans l'étude d'impact avec des éléments complémentaires dans le dossier architecte. Une insertion paysagère depuis la RN1 est présente dans le dossier. Seule l'entrée Nord du projet est visible, le reste étant masqué par la végétation.

Le projet étant implanté sur la commune de Mana, il doit obtenir une dérogation à la loi littorale. Cette autorisation, nouvelle pour la Guyane, est délivrée par la CDNPS (Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites).

Le projet est passé en commission en avril 2022. Des compléments paysagers (en cours de production) ont été demandés par la commission. Le projet devra être de nouveau présenté en commission avec ces éléments pour obtenir ladite dérogation.

Cette nouvelle étude paysagère complémentaire sera intégrée dans le dossier de Permis de Construire.

Question n°29 : « L'autorité environnementale recommande au porteur de projet de mieux justifier le dimensionnement du projet au regard des différents projet photovoltaïques connus dans l'ouest de la Guyane ainsi que le recours à une installation thermique en plus du dispositif de stockage de l'énergie photovoltaïque. »

Voir la réponse apportée à la question n°1.

Question n°30 : « L'autorité environnementale demande de vérifier ou justifier l'absence de traversée de cours d'eau par le réseau de raccordement. »

Voir la réponse apportée à la question n°17.

Grâce au scénario du pont brésilien, le réseau de raccordement ne traversera pas de cours d'eau. L'impact sur le cours d'eau sera minime étant donné que le pont ne présentera pas de pile et qu'il sera calibré afin de ne pas empêcher le bon écoulement de l'eau même en cas de grosse crue.

Question n°31 : « L'autorité environnementale demande de prévoir la vérification de l'absence d'impact sonore du fonctionnement diurne et nocturne des installations thermiques et la mise en place si besoin de mesures de réduction d'impact. »

L'impact sonore des groupes thermiques durant la phase d'exploitation sur la faune semble non notable. En effet, ces groupes seront situés à proximité de la route. Les bruits continus perturbent beaucoup moins la faune que les bruits ponctuels comme ceux engendrés par la route. L'impact sonore sera donc concentré lors des démarrages de ces groupes et sera très faible comparativement à celui généré par la RN1. Concernant le milieu humain, « le niveau de bruit induit par la centrale photovoltaïque sera imperceptible pour le voisinage » (Etude d'impact, p.38, 5.5).

Pour rappel, la centrale thermique agit comme un système d'appoint, qui a pour objectif de garantir la production en continue de la centrale électrique hybride. Elle prendra le relais uniquement en secours (soit environ 5 % de la production) en cas de production trop faible de l'installation solaire, de manière à assurer une réinjection permanente sur le réseau.

Question n°32 : « L'autorité environnementale demande de développer l'analyse des impacts cumulés du projet en élargissant les thématiques et le secteur pris en compte. »

Voir réponse apportée à la question n°12.

Question n°33 : « Dans sa réponse à la MRAe, le groupe Voltalia élude cette question et ne justifie pas cette centrale thermique, le groupe Voltalia parle de groupes électrogènes apportant un complément marginal d'énergie en cas d'insuffisance du solaire photovoltaïque et/ou du stockage d'énergie, dans l'étude d'impact il parle de 5% de la production annuelle. Comment ces 5% sont-ils quantifiés ? »

Pour la justification de la présence de groupes électrogènes, voir la réponse apportée à la question n°1.

La part d'origine thermique a été calculée dans le cas d'un scénario de 6MW de production en base 24h/24. Les groupes thermiques ne sont utilisés que lorsque le couple solaire/batterie ne permet pas d'atteindre cette production. Suppléer la production solaire à l'aide de groupes électrogènes entraînerait une production de 2572 MWh/an d'origine thermique, soit environ 5 % du mix total.

Question n°34 : « L'étude d'impact n'inclut pas une étude assez approfondie quant aux impacts du projet sur la zone humide sur laquelle s'implante la centrale hybride, cette zone humide comporte la crique St Anne et plusieurs des affluents qui l'alimentent. Ces affluents pourvoient aux besoins en eau des différents types de riverains vivant autour du site (habitations, exploitations agricoles, abattis).

Monsieur le commissaire enquêteur, en matérialisant sur le plan de masse la zone humide correspondant à ces affluents, on peut se rendre compte que les plus gros îlots situés à l'ouest du projet sont entourés par deux zones humides et leurs affluents. Monsieur le commissaire enquêteur, les zones humides sont très réglementées, en n'illustrant pas ces affluents, le groupe

Voltalia ne cherche-t-il pas à éviter les questions traitant des impacts sur la qualité des cours d'eau ? »

Voir les réponses apportées aux questions n°2,6 et 8.

Question n°35 : « Pourquoi sacrifier des espaces agricoles ? Le projet est situé dans un espace naturel de conservation durable au titre du SAR, autorisant les installations de production d'énergie renouvelable, à condition que les communes ne disposent d'aucun autre espace mobilisable. La commune de Mana ne dispose d'aucun autre espace mobilisable ? »

Voir la réponse apportée à la question n°18.

Question n°36 : « Les deux centrales ainsi que les deux carrières sont implanté dans des zones comportant des affluents majeurs de la crique Ste Anne, comment peut-on expliquer qu'il n'y aura pas d'impacts sur la crique. »

Voir la réponse apportée à la question n°12.

Question n°37 : « Comment faire confiance Voltalia promet et ne prend aucun engagement concret ? »

La mesure de compensation n'en est qu'au stade de conception en cela qu'elle mobilise l'accord de plusieurs parties. Aussi, à ce jour, aucun engagement sur son débouché ne peut être confirmé.

Le projet est concerné par une demande de dérogation Espèces Protégées. La procédure que Voltalia devra suivre est :

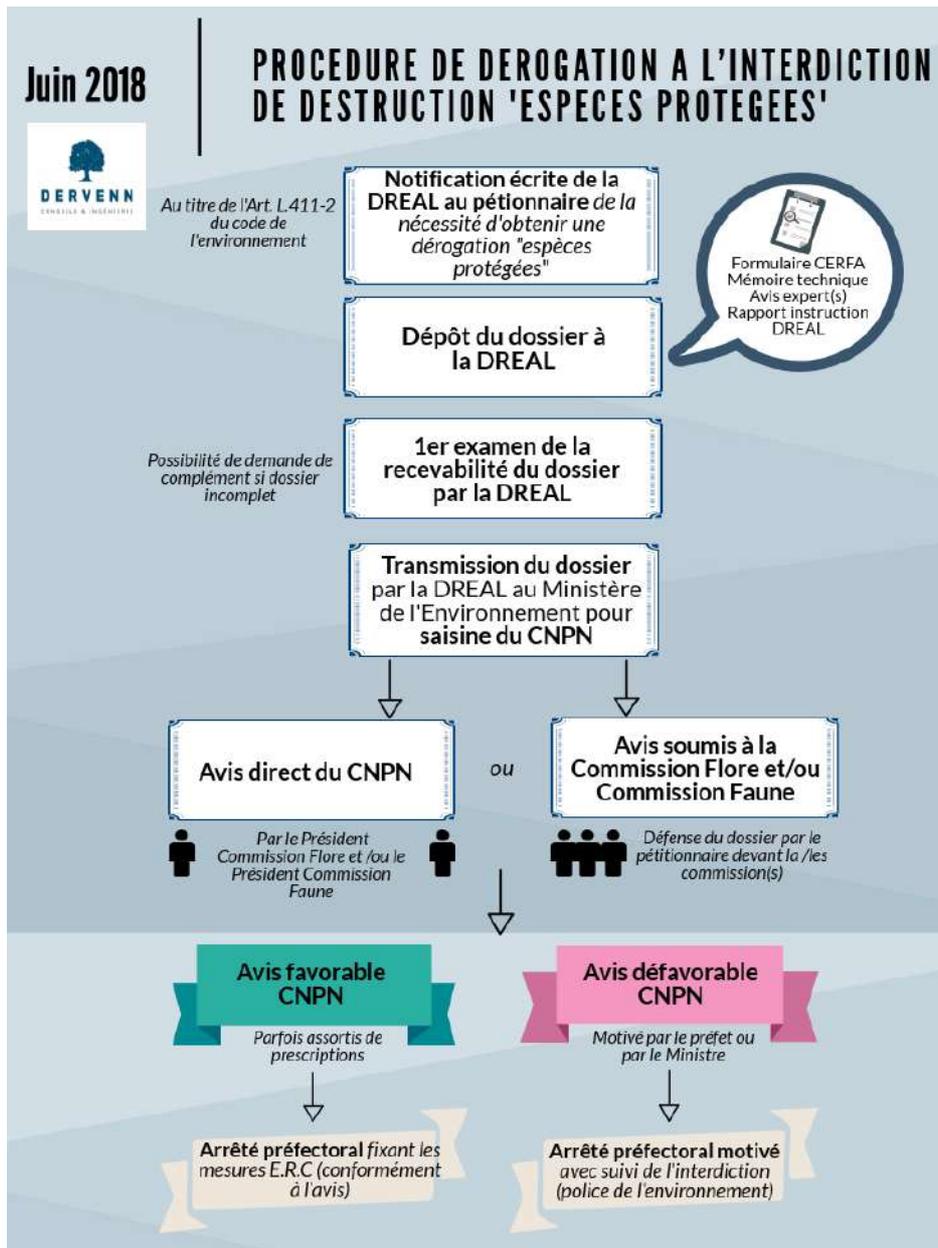


Figure 1 : Les étapes d'une demande de dérogation "Espèces Protégées" (source : Dervenn Génie Ecologique, consulté le 14/06/2022, <https://dervenn.com/demande-derogation-especes-protegees/>)

Question n°38 : « La MRAe prétend que partie non défrichée de la zone projet pourrait être considérée comme une mesure compensatoire, car elle serait protégée de l'habitat informel et des agressions humaines. »

Voir question n°3.

Question n°39 : « Monsieur le commissaire enquêteur, concernant l'implantation de la centrale les riverains n'ont pas rejeté ce projet. Ils ont proposé trois actions de la part de Voltalia en tant que

mesures compensatoires : l'électrification de la zone, un forage pour l'approvisionnement en eau des riverains, une aire de baignade afin que leur lieu de vie ne soit pas uniquement perçu comme un champ de panneaux solaire, cette aire de baignade rendra cette localité plus attractive. »

Voir la question n°4 pour l'électrification de la zone. Pour le reste des mesures, le plan de compensation étant en cours d'élaboration, aucune garantie ne peut être donnée. Voltalia prend toutefois acte de ces deux propositions.

Nous contacter

Guyane française
8 rue des Cèdres
97354 Rémire-Montjoly
T. +33 5 94 30 47 12
Info.voltalia@voltalia.com



www.voltalia.com

